ARRETE PRESIDENTIEL N° 85/01 DU 02/09/2002

PORTANT REGLEMENT GENERAL DE LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Nous Paul KAGAME,

Président de la République,

Vu la loi fondamentale de la République Rwandaise spécialement en ses articles 9, 10, et 16; 3 du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir, signé à ARUSHA le 30 octobre 1992;

Vu la loi n° 34/1987 du 17 Septembre 1987 relative à la police du roulage et de la circulation routière;

Revue l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 portant règlement de la police du roulage et de la circulation;

Après examen et approbation du Conseil des Ministres en sa séance du 18 Décembre 1998;

AVONS ARRETE ET ARRETONS:

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

Article Premier:

Le présent arrêté régit la circulation, sur la voie publique, des piétons, des véhicules et des animaux de trait, de charge et de selle, ainsi que des bestiaux.

CHAPITRE II: DEFINITIONS

Article 2:

Pour l'application des dispositions du présent arrêté:

- 1. Le terme "voie publique" désigne toute l'emprise des routes, des rues, des places publiques, des aires de parcage, des chemins, des sentiers, des ponts, des bacs et, d'une façon générale, de toutes les voies ouvertes à la circulation publique par terre;
- 2. Le terme "chaussée" désigne la ou les parties de la voie publique normalement

utilisées pour la circulation des véhicules; la voie publique pouvant comporter plusieurs chaussées nettement séparées l'une de l'autre notamment par un terre-plein central ou une différence de niveau;

- 3. Le terme "voie carrossable" désigne la chaussée et les accotements de plain-pied;
- 4. Le terme "bande de circulation" désigne l'une quelconque des parties longitudinales de la chaussée, matérialisées ou non par des marques continues ou discontinues, mais ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules autres que des cycles; des cyclomoteurs ou des bicyclettes;
- 5. Le terme "piste cyclable" désigne la partie de la voie publique affectée, par une signalisation spéciale, à la circulation des bicyclettes et des cyclomoteurs;
- 6. Les termes "carrefour" et "intersection" désignent toute croisée à niveau, jonction ou bifurcation de voies publiques, y

- compris les places formées par de telles croisées, jonctions ou bifurcations;
- 7. Le terme "sentier" désigne une voie publique étroite accessible seulement à la circulation des piétons ou des véhicules à deux roues;
- 8. Le terme "chemin de terre" désigne une voie publique plus large qu'un sentier mais qui n'est pas normalement accessible à la circulation des véhicules automoteurs.

Le chemin de terre conserve sa nature s'il ne présente l'aspect d'une chaussée qu'à sa jonction avec une autre voie publique.

- 9. Le terme "agglomération" désigne tout espace qui comprend des immeubles bâtis rapprochés, sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la voie publique, ou dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées par des panneaux de localisation.
- 10. Le terme "conducteur" désigne toute personne qui assure la direction d'un véhicule ou qui, sur la voie publique, guide

- des animaux de trait, de charge ou de selle, ou des bestiaux, isolés ou en troupeaux;
- 11. Le terme "agent qualifié" désigne l'un des agents visés à l'article 3 du présent arrêté, portant visiblement les insignes de ses fonctions.

Lorsque l'usager n'est pas en mouvement, l'agent peut ne pas satisfaire à cette condition, mais il doit alors justifier de sa qualité.

- 12. Le terme "véhicule" désigne tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile, agricole, industriel ou autre.
- 13. Le terme "cycle" désigne tout véhicule tel que monocycle, bicyclette, tricycle ou quadricycle, propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles;
- 14. a) Le terme "bicyclette" désigne un cycle à deux roues;

b) Le terme "cyclomoteur" désigne tout véhicule qui a deux roues au maximum et qui est pourvu d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm3 ou d'une puissance ne dépassant pas 4 KvA et dont la vitesse ne peut, par construction, excéder 60 kilomètres à l'heure.

La bicyclette et le cyclomoteur non montés ne sont pas considérés comme des véhicules.

- 15. Le terme "motocyclette" désigne tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur de propulsion, à l'exclusion des cyclomoteurs;
- 16. Le terme "tricycle à moteur" et "quadricycle à moteur" désignent, respectivement, les véhicules à trois et quatre roues dont la tare ne dépasse pas 400 kilos et pourvus d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 350 cm3 ou d'une puissance n'excédant pas 15KvA.

L'adjonction d'un sidecar ou d'une remorque aux véhicules définis aux alinéas 13, 14, 15 et

16 ci-dessus ne modifie pas la classification desdits véhicules.

- 17. Le terme "véhicule automoteur" désigne tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant par ses propres moyens;
- 18. Le terme "véhicule automobile" désigne tout véhicule automoteur autre que les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur et les tracteurs et autres machines agricoles automotrices, et servant normalement au transport sur la voie publique, de personnes ou de choses, ou à la traction, sur la voie publique de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses;
- 19. Le terme "remorque" désigne tout véhicule destiné à être attelé à un autre véhicule, ce terme englobe les semiremorques.
- 20. Le terme "semi-remorque" désigne toute remorque destinée à être couplée à un véhicule tracteur de telle manière qu'elle repose en partie sur celui-ci et qu'une partie appréciable

- de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ledit véhicule tracteur;
- 21. Le terme "remorque légère" désigne toute remorque dont le poids maximum autorisé n'excède pas 750 kg;
- 22. Les termes "ensemble de véhicules" et "train de véhicules" désignent des véhicules couplés qui participent à la circulation comme une unité;
- 23. Le terme "véhicule articulé" désigne l'ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur et d'une semiremorque;
- 24. Le terme "train double" désigne un ensemble ou un train de véhicules composé d'un véhicule articulé et d'une remorque;
- 25. Les termes "tare" et "poids à vide" désignent le poids d'un véhicule en ordre de marche, avec carrosserie et plein de combustible, d'eau et de lubrifiant, mais non compris l'équipage ni les personnes ou les marchandises transportées;

- 26. Le terme "poids en charge" désigne la tare plus le poids du chargement et de toute autre personne transportée;
- 27. Le terme "poids maximum autorisé" désigne le poids total maximum d'un véhicule, déclaré admissible conformément aux dispositions du présent arrêté; le poids maximum autorisé d'un ensemble de véhicules d'un véhicule articulé ou d'un train double est appelé "poids total roulant";
- 28. Le terme "arrêt" désigne l'immobilisation d'un véhicule pendant le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de personnes ou de choses;
- 29. Le terme "stationnement" désigne l'immobilisation d'un véhicule pendant une durée supérieure au temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de personnes ou de choses;
- 30. Le terme "catadioptre" désigne un dispositif réflecteur renvoyant vers leur source les rayons lumineux qui le frappent;

- 31. Le terme "véhicule prioritaire" désigne les véhicules de police, et de lutte contre l'incendie ainsi que les ambulances, lorsque ces véhicules se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire et que leur approche est signalée par des avertissements spéciaux, lumineux et /ou sonores;
- 32. Le terme "feux de route" désigne les feux du véhicule servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule;
- 33. Le terme "feux de croisement" désigne les feux du véhicule servant à éclairer la voie publique en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse ni les autres usagers de la route;
- 34. Le terme "feux de position avant "désigne les feux du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant;
- 35. Le terme "feux de position arrière" désigne les feux du véhicule servant à indiquer la

présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière;

- 36. Le terme "feux de brouillard avant" désigne les feux du véhicule servant à améliorer l'éclairage de la voie en avant du véhicule en cas de brouillard, de forte pluie, de grêle, ou de nuage de poussière;
- 37. Le terme "feux de brouillard arrière" désigne les feux du véhicule servant à indiquer la présence ou la largeur de ce véhicule vu de l'arrière en cas de brouillard, de forte pluie, de grêle, ou de nuage de poussière;
- 38. Le terme "feux de marche arrière" désigne les feux du véhicule servant à éclairer la voie à l'arrière du véhicule et à avertir les autres usagers de la voie publique que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière;
- 39. Le terme "feu indicateur de direction" désigne le feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la voie publique que le

- conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche;
- 40. Les termes "feu chercheur" et "feu orientable" désignent le feu du véhicule pouvant être orienté par le conducteur du véhicule indépendamment des mouvements du véhicule et pouvant servir à éclairer un objectif situé soit sur la voie publique, soit en dehors de celle-ci;
- 41. Les termes "feu de gabarit" et "feu d'encombrement" désignent le feu du véhicule servant à indiquer, vers l'avant ou vers l'arrière, la largeur hors tout du véhicule lorsque la longueur de celui-ci excède 6 mètres ou que sa largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres;
- 42. Le terme "plage éclairante" désigne, pour les feux, la surface apparente de sortie de la lumière émise, et, pour les catadioptres, la surface visible réfléchissante.

43. Le terme "feu jaune" désigne tout feu jaune sélectif ou jaune-auto ou orange dont la définition figure à l'annexe 7 du présent arrêté.

CHAPITRE III : AGENTS QUALIFIES Article 3:

Sans préjudice des pouvoirs accordés aux officiers de police judiciaire par des textes particuliers, sont spécialement chargés de l'application du présent arrêté:

- 1. Les officiers et sous officiers de la Police Nationale en service;
- 2. Les caporaux et les agents de la Police Nationale en service, dûment mandatés par le procureur de la République du ressort;
- 3. Les agents de Police de l'Unité de la Sécurité Routière;
- 4. Les agents du service des ponts et chaussées, en ce qui concerne les articles 8 et 9; 40; 60 à 68; 72 et 73; 113 et 114; 117 à 120 du présent arrêté;

- 5. Les agents du service des douanes, en ce qui concerne l'article 132;
- 6. Les agents du service des impôts, en ce qui concerne les articles 121 à 135;
- 7. Les agents de l'office rwandais du tourisme et des parcs nationaux dûment mandatés par le Ministre de la Justice;
- 8. Les officiers de la police militaire, lorsqu'ils règlent les mouvements des colonnes des forces armées.
- 9. Les agents du Ministère ayant les transports dans ses attributions dûment mandatés ou habilités par le Ministère de la Justice;

Les agents désignés par le présent article sont qualifiés pour constater les infractions au présent arrêté dans les limites de leurs attributions et de leur ressort.

CHAPITRE IV: ACCIDENTS

Article 4:

Sans préjudice de l'application du code pénal, tout usager qui est impliqué dans un accident doit:

- 1. S'arrêter aussitôt que cela lui est possible sans créer un danger supplémentaire pour la circulation ni un risque pour lui-même;
- 2. S'efforcer d'assurer la sécurité de la circulation au lieu de l'accident en signalant les obstacles éventuels notamment en faisant usage du signal n° A, 29 ou en faisant fonctionner simultanément tous les indicateurs de direction du véhicule, ou en plaçant un feu portatif clignotant de couleur jaune ou orange;
- 3. Si une personne a été tuée ou grièvement blessée dans l'accident, et dans la mesure où cela n'affecte pas la sécurité de la circulation, éviter la modification de l'état des lieux et la disparition des traces qui peuvent être utiles pour établir les responsabilités, et avertir ou faire avertir l'autorité de police la plus proche;

- 4. Si d'autres personnes impliquées dans l'accident le lui demandent, leur communiquer son identité;
- 5. Si une personne a été tuée ou grièvement blessée dans l'accident et pour autant que cela ne crée aucun risque pour sa propre personne, rester ou revenir sur le lieu de l'accident jusqu'à l'arrivée de l'autorité de police, à moins qu'il n'ait été autorisé par celle-ci à quitter les lieux ou qu'il ne doive porter secours aux blessés ou être lui-même soigné;
- 6. Si l'accident n'a provoqué que des dommages matériels ou des blessures superficielles, rester sur le lieu de l'accident aux fins de faire, d'accord avec l'autre partie, les constatations nécessaires, ou, à défaut d'un tel accord, de permettre à un agent qualifié de procéder aux dites constatations.

Toutefois, si aucun agent qualifié ne peut ou n'a pu être présent sur les lieux dans un délai raisonnable, les personnes impliquées dans l'accident peuvent, chacune en ce qui la

concerne, en faire la déclaration dès que possible soit auprès de l'autorité de police la plus proche soit auprès de celle de leur résidence.

Au sens du présent article, il faut entendre:

- "par personne grièvement blessée"; une personne atteinte de blessures pouvant entraîner soit la mort, soit une incapacité totale, soit la perte d'un membre ou d'un organe;
- par "blessure superficielle" toute blessure qui, apparemment, ne met pas la vie de la victime en danger ni ne fait craindre qu'elle entraîne une incapacité totale ou la perte d'un membre ou d'un organe.

CHAPITRE V:

INJONCTIONSREQUISITIONSSIGNALISA TION

Article 5:

1. Tout usager de la voie publique doit obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés.

- 2. Sont notamment considérés comme injonctions:
- a) le bras levé verticalement, imposant l'arrêt pour tous les passagers, sauf pour ceux qui se trouvent engagés dans un carrefour, lesquels doivent évacuer celui-ci;
- b) le ou les bras tendus horizontalement imposant l'arrêt pour les usagers qui viennent de directions coupant celle indiquée par le ou les bras tendus;
- c) Le balancement transversal d'un feu rouge, imposant l'arrêt pour les usagers vers lesquels le feu est dirigé.
- 3. Tout usager est tenu de faire connaître son identité lorsqu'il en est requis par un agent qualifié à l'occasion d'une infraction au présent arrêté ou à l'occasion d'un accident.
- 4. Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié.

- 5. Tout usager doit se conformer à la signalisation établie en vue de régler la circulation, dès que les signaux sont réguliers en la forme et suffisamment visibles.
- 6. Les injonctions des agents qualifiés prévalent sur la signalisation.

CHAPITRE VI : PERMIS DE CONDUIRE SECTION 1ère: Permis de conduire national.

Article 6:

1. Nul ne peut conduire, sur la voie publique, un véhicule automoteur s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de conduire délivré par la Police Nationale.

Le modèle et les modalités de délivrance du permis de conduire sont déterminés par arrêté du Ministre ayant les transports dans ses attributions sur demande du Comité National de Sécurité Routière.

Le conducteur est tenu d'exhiber immédiatement ce permis lorsqu'il en est requis par un agent qualifié. 2. Le permis indique la ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable.

Les catégories de véhicules pour lesquelles l'obtention d'un permis est exigée sont les suivantes:

- a. Motocyclettes et tricycles à moteur, avec ou sans side-car.
- b. Véhicules automobiles construits pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.
- Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises et ayant un poids maximum autorisé de 5.000 kg.
- Quadricycles à moteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque légère à un essieu. c. Véhicules automobiles affectés au transport de choses et dont le poids maximum autorisé excède 5.000 kg.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque légère.

- d. Véhicules automobiles construits pour le transport de personnes et comportant outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.
- e. Ensemble de véhicules dont le tracteur rentre dans l'une des catégories B, C et D pour laquelle le conducteur est habilité et dont la remorque a un poids maximum autorisé supérieur à 750 kg.
- f. Engins spéciaux.
- 3. Les véhicules automobiles circulant sur la voie publique qui ne rentrent dans aucune des catégories définies ci-dessus, tels que le matériel mobile agricole ou industriel, sont classés quelque soit leur poids, dans la catégorie B.
- 4. Le permis de conduire est délivré pour une validité indéterminée après qu'il a été satisfait aux épreuves suivantes et sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé en conformité avec les dispositions de l'alinéa 8 de cet article:

- a) un examen théorique établissant que
 l'intéressé a une connaissance suffisante du règlement sur la police du roulage;
- b) un examen pratique portant sur l'habileté de l'intéressé à conduire un véhicule de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

Les examens théoriques et pratiques pour l'obtention d'un permis de conduire sont subis dans les conditions fixées par le Ministre ayant les transports dans ses attributions

5. a) Un permis de conduire provisoire peut être délivré à toute personne qui en fait la demande pour lui permettre d'acquérir les connaissances pratiques requises en vue de l'obtention du permis de conduire.

La délivrance du permis provisoire est subordonnée à la réussite de l'examen théorique prévu au paragraphe 4,a du présent article.

b) Le permis de conduire provisoire est valable pour toutes les catégories de véhicules.

- c) Le permis de conduire provisoire a une validité de trois mois renouvelable trois fois seulement.
- d) Le titulaire d'un permis provisoire n'est autorisé à conduire un véhicule automobile qu'à la condition d'être accompagné par un moniteur titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé.

Le moniteur devra être placé aux côtés du conducteur de manière à pouvoir contrôler les manœuvres et intervenir efficacement dans la conduite du véhicule en cas de nécessité.

Le véhicule servant à l'apprentissage doit être muni, à l'arrière, d'un signe constitué par la lettre L de couleur blanche sur fond bleu et dont la hauteur ne sera pas inférieure à 15 centimètres ou d'un panneau portant la mention "AUTO ECOLE" de couleur noir sur fond blanc.

6. En cas de perte, de vol ou de détérioration, le permis de conduire est remplacé provisoirement, pour la durée nécessaire à

l'obtention d'un duplicata et qui ne peut être supérieure à quinze jours, par un titre tenant lieu de permis de conduire, délivré par le Procureur de la République.

A la demande du titulaire du permis perdu, volé ou détérioré, un duplicata de ce permis est délivré par les services qui ont délivré l'original.

- 7. La délivrance d'un permis de conduire et d'un duplicata est subordonnée au paiement des taxes suivantes:
- permis de conduire: pour une catégorie déterminée: 2500 francs:
- par catégorie supplémentaire: 500 francs
- Permis de conduire provisoire: 1000 francs.
- duplicata: 500 francs Toutefois, les titulaires d'un permis provisoire valable ne sont tenus qu'au paiement du solde de la redevance prévue pour l'obtention du permis de conduire.

- 8. a) Le permis de conduire peut être refusé ou retiré aux personnes affectées des troubles suivantes:
- pour les permis C,D,E et F l'acuité visuelle doit être soit de
- 8/10 pour chacun des deux yeux, soit de 7/10 pour un œil et de 9/10 pour l'autre, soit de 6/10 pour un œil et de 10/10 pour l'autre. Il est accepté que l'insuffisance d'acuité visuelle soit corrigée par le port de lunettes appropriées.
- Audition: perte ou diminution accentuée et bilatérale.
- Autres troubles physiques entravant considérablement le fonctionnement de l'appareil locomoteur ou affectant l'équilibre psychonerveux.
- b) Le Procureur de la République peut inviter tout titulaire d'un permis de conduire qu'il présume être affecté d'un des troubles énumérés cidessus, à subir un examen médical pratiqué par le médecin qu'il désigne; le médecin communiquera ses conclusions au

procureur dans un délai qui ne pourra excéder huit jours.

- c) Le Procureur de la République peut retirer provisoirement le permis de conduire à toute personne qui refuserait de se soumettre à l'examen médical prescrit; il peut également retirer le permis de conduire à toute personne qui serait reconnue atteinte d'un des troubles énumérés ci-dessus
- d) La décision du Procureur de la République est signifiée à l'intéressé avec une copie certifiée conforme du rapport médical, sous pli recommandé à la poste avec avis de réception.
- e) La décision du Procureur de la République est sans appel si elle est fondée sur le refus de se soumettre à l'examen médical. f) Dans les autres cas, l'appel de la décision peut être interjeté auprès du procureur général de la cour d'appel, dans les trente jours de la réception de la décision du procureur de la République. Le délai d'appel et l'appel n'ont pas d'effet suspensif.

g) L'appelant sera examiné par une commission de trois médecins, dont l'un sera désigné par le procureur général et un autre par l'appelant, le troisième étant choisi par les deux premiers médecins désignés.

Le retrait du permis de conduire ne pourra être maintenu que de l'avis de la commission, exprimé à la majorité de ses membres dans ce cas, les frais sont à la charge de l'appelant.

Si la décision de retrait est définitive, elle est portée à la connaissance de l'autorité ayant délivré le permis retiré qui doit lui être transmis.

- 9. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ne doivent pas être munis d'un permis de conduire national les conducteurs résidant depuis moins d'un an au Rwanda qui sont:
- soit titulaires d'un permis de conduire international conforme au modèle constituant l'annexe 7 de la Convention de Vienne du 8

novembre 1968, relative à la circulation routière;

- soit titulaires d'un permis de conduire étranger conforme aux dispositions de l'annexe 6 de la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 pour autant que ce permis soit valide et qu'il ait été délivré par une autre Partie Contractante ou par un organisme habilité à cet effet par une autre Partie à la Convention.

Les titulaires de l'un de ces permis sont tenus de les produire immédiatement lorsqu'ils en sont requis par un agent qualifié.

Ils peuvent, sans devoir subir les épreuves théoriques et pratiques, obtenir un permis de conduire rwandais au vu de leur permis international ou étranger, à condition d'en introduire la demande avant l'expiration du délai d'un an prévu au premier alinéa du présent paragraphe. SECTION II: Permis de conduire international Article 7:

1. La Police Nationale est habilitée à délivrer des permis de conduire internationaux

conformément au modèle constituant l'annexe 6 de la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 relative à la circulation routière.

2. Un permis de conduire international ne peut être délivré qu'aux conducteurs titulaires d'un permis de conduire national valide; sa délivrance donne lieu à la perception d'une redevance de 2500 francs rwandais.

DEUXIEME PARTIE: CIRCULATION

CHAPITRE PREMIER: REGLES GENERALES

SECTION 1ère: Protection de la voie publique et des usagers Article 8 :

1. Il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets ou matières quelconques, notamment des morceaux de verre, du carburant et des huiles, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle.

Cette interdiction n'est pas applicable aux agents des services publics utilisant, dans l'exercice de leurs fonctions, des appareils émetteurs de fumée, vapeurs ou poudres.

Il en est de même pour les personnes utilisant de tels appareils, soit pour le compte desdits services, soit sous le couvert d'une autorisation accordée par le Préfet. Pendant la durée des travaux, il appartient aux usagers de prendre les précautions pour éviter tout accident.

2. Lorsqu'un véhicule est immobilisé pour une cause accidentelle ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement enlevé le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation.

Lorsque le conducteur n'est pas en état de satisfaire à cette obligation les mesures nécessaires doivent être prises par le

convoyeur ou, à son défaut, par tout autre usager impliqué dans l'accident.

3. Il est défendu de dégrader la voie, d'enlever, de déplacer, de détériorer, de renverser ou détruire les bornes, signaux, poteaux, plantations ou ouvrages qu'elle comporte. Article 9 :

Le conducteur est tenu de prendre des précautions pour éviter de causer des dégâts à la voie publique, soit en allégeant le chargement de son véhicule, soit en empruntant une autre voie.

Les véhicules à chenilles en particulier, lorsqu'ils sont en déplacement sur la voie publique, doivent être équipés de telle manière qu'ils ne peuvent en aucun cas circuler sur les chaussées asphaltées, à l'exception des véhicules militaires en cas d'urgence.

SECTION II: Des

conducteurs Article 10:

- 1. Tout véhicule ou train de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur; Les animaux de trait, de charge ou de selle, ainsi que les bestiaux isolés ou en troupeaux, doivent avoir un conducteur, lorsqu'ils se déplacent sur la voie publique.
- 2. Le conducteur doit être en état de conduire et constamment en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent et doit avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit. Notamment, les possibilités de mouvement et le champ de vision d'un conducteur ne peuvent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

Article 11:

L'âge minimum est fixé à:

- 20 ans pour les conducteurs de véhicules automobiles entrant dans les catégories C,D, E

et f définies à l'alinéa 2 de l'article 6 du présent arrêté;

- 18 ans, pour les conducteurs de véhicules des catégories A et B;
- 15 ans, pour les conducteurs de cyclomoteurs pour autant que le véhicule ne porte pas d'autres personnes que le conducteur, et 17 ans dans les autres cas;
- 14 ans pour les conducteurs d'animaux de trait, attelés ou non, et les conducteurs d'animaux de charge ou de selles; 12 ans pour les conducteurs de bestiaux.

Art.11 bis: Troupeaux

Sauf dérogation accordée pour faciliter les migrations, les troupeaux doivent être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés les un des autres par des intervalles suffisamment grands pour la commodité de la circulation.

SECTION III: Place sur la

chaussée Article 12:

1. Tout conducteur de véhicule doit, autant que le lui permettent les circonstances, maintenir son véhicule sur la partie droite de la chaussée et serrer le bord droit de celle-ci lorsqu'un autre usager de la voie publique arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser, ainsi que dans tous les cas où la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.

Les animaux circulant sur la chaussée doivent être maintenus, dans toute la mesure du possible, près du bord droit de la chaussée.

- 2. Sauf réglementation spéciale, lorsque les voies publiques comportant deux ou trois chaussées nettement séparées l'une de l'autre, notamment par un terre-plein, un espace non accessible aux véhicules, une différence de niveau ou une ligne blanche longitudinale continue, les conducteurs ne peuvent emprunter la chaussée située du côté opposé à celui qui correspond au sens de leur marche.
- 3. Lorsque la chaussée comporte quatre bandes de circulation et que la circulation s'y

fait dans les deux sens, il est interdit à tout conducteur d'emprunter les bandes situées sur la moitié gauche de la chaussée, et la circulation en files parallèles est admise sur la moitié droite de la chaussée seulement.

La circulation en files parallèles est également admise sur les chaussées à sens unique divisées en deux bandes de circulation au moins.

En tout état de cause, les agents qualifiés peuvent imposer la circulation en files parallèles.

Lorsque, en raison de la densité de la circulation, s'établissent des files parallèles ininterrompues, les conducteurs doivent maintenir leur véhicule dans une même file, sauf en cas de changement de direction et en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules.

Lorsque la circulation en files parallèles est admise et que les bandes de circulation sont matérialisées par des marques continues ou discontinues, il est interdit aux conducteurs de circuler en chevauchant ces marques.

- 4. Lorsque la chaussée comporte trois bandes de circulation et que la circulation s'y fait dans les deux sens, il est interdit à tout conducteur d'emprunter la bande située près du bord gauche de la chaussée.
- 5. Lorsque la chaussée comporte deux bandes de circulation et que la circulation s'y fait dans les deux sens, il est interdit à tout conducteur d'emprunter la bande située du côté gauche sauf en cas de déplacement latéral autorisé.
- 6. Tout conducteur circulant sur la chaussée doit laisser à sa gauche les refuges, bornes et autres dispositifs établis pour canaliser la circulation, sauf si le signal n° D;1.b y est apposé, auquel cas le passage peut se faire indifféremment à droite ou à gauche. Article 13:
- 1. Il est interdit à tout conducteur circulant sur la chaussée de laisser surplomber les trottoirs, refuges, accotements en saillie ou

pistes cyclables par une partie quelconque du véhicule ou du chargement.

2. Sans préjudice de l'article 59, il est interdit de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres.

Article 14:

En passant près d'un obstacle que les piétons doivent contourner en empruntant la chaussée, les conducteurs doivent laisser, le long de cet obstacle, un espace libre d'une largeur d'au moins un mètre. Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt qui se prépare à rentrer dans la circulation doit maintenir son véhicule immobilisé et céder le passage aux véhicules s'apprêtant à le dépasser ou à le croiser.

SECTION IV: Intersections –

Priorité Article 15:

1. Tout conducteur abordant une intersection doit faire preuve d'une prudence accrue, appropriée aux conditions locales, et vérifier

que la chaussée qu'il va aborder est libre, réduire d'autant plus son allure que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité, annoncer son approche. Le conducteur d'un véhicule doit, particulièrement, s'approcher d'un carrefour à une vitesse telle qu'il ait la possibilité de s'arrêter pour laisser passer les véhicules ayant la priorité de passage; même si les signaux lumineux l'y autorisent, il ne peut s'engager dans le carrefour si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des véhicules circulant sur la voie transversale.

- 2. Tout conducteur débouchant d'une voie publique à double sens de circulation sur une voie publique où la circulation n'est autorisée que dans un seul sens est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie.
- 3. Tout conducteur débouchant d'une voie publique non pourvue d'une chaussée asphaltée ou d'un revêtement semblable sur une voie publique pourvue d'un tel revêtement

est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie.

- 4. Tout conducteur débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sur une voie publique qui n'est ni un sentier ni un chemin de terre est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie.
- 5. Tout conducteur débouchant d'une propriété riveraine sur une voie publique est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie.

Article 16:

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules venant de sa droite, sauf aux carrefours où les règles de priorité auxquellesil doit se conformer sont indiquées au moyen des signaux n° B, 1 ou B; 2.b et A, 22, ou au moyen de signaux lumineux. Le conducteur tenu de céder le passage ne peut poursuivre sa marche que s'il peut le faire sans risque d'accident, eu égard à la position, à

l'éloignement et à la vitesse des autres véhicules.

- 2. Le conducteur qui aborde un carrefour où la circulation s'effectue dans un sens giratoire doit céder le passage aux véhicules qui s'y trouvent déjà engagés.
- 3. Tout conducteur engagé dans un carrefour où la circulation est réglée par des signaux lumineux doit évacuer ce carrefour sans attendre que la circulation soit autorisée dans le sens où il va s'engager, mais à condition de ne pas gêner la circulation des autres véhicules se déplaçant dans le sens où la circulation est autorisée.

SECTION V: Manœuvres

Article 17:

1. Tout conducteur qui veut exécuter une manœuvre ne peut commencer à l'exécuter qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans constituer un danger ou un obstacle pour les autres usagers de la voie publique qui le

suivent, le précèdent ou veulent le croiser, compte tenu de leur position, de leur direction et de leur vitesse. Il en est notamment ainsi pour tout conducteur qui sort d'une file de véhicules ou qui y entre, qui se déporte à gauche ou à droite sur la chaussée, qui traverse la chaussée, qui tourne à gauche ou à droite pour emprunter une autre voie publique ou pour entrer dans une propriété riveraine, qui quitte l'endroit où il était stationné, qui se remet en marche après un arrêt ou qui effectue un demi-tour ou une marche arrière.

2. Avant de tourner ou d'accomplir une manœuvre impliquant un déplacement latéral, tout conducteur doit annoncer son intention clairement et suffisamment à l'avance au moyen de l'indicateur ou des indicateurs de direction de son véhicule ou, à défaut en faisant, si possible un signe approprié avec le bras.

L'indication ainsi donnée doit continuer pendant toute la durée de la manœuvre, elle doit cesser dès que la manœuvre est accomplie.

Article 18:

Dans les agglomérations, afin de faciliter la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun, les conducteurs des autres véhicules doivent, sans préjudice de l'application de l'article 17,1, ralentir et au besoin, s'arrêter pour laisser ces véhicules de transport en commun effectuer la manœuvre nécessaire pour se remettre en mouvement au départ des arrêts signalés comme tels. L'obligation édictée par l'alinéa précédente ne modifie en rien celle des conducteurs des véhicules de transport en commun, de prendre, après avoir annoncé au moyen de leurs indicateurs de direction leur intention de se remettre en mouvement, les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident.

SECTION VI.: Croisements et dépassements Article 19:

- 1. Pour l'application du présent arrêté, le croisement et le dépassement ne sont à considérer qu'à l'égard des véhicules en mouvement.
- 2. Aux endroits où la circulation s'effectue en files parallèles, le fait de devancer par la droite des conducteurs circulant dans une file de gauche n'est pas à considérer comme un dépassement au sens du présent arrêté.

Article 20:

- 1. Les croisements s'effectuent à droite.
- 2. Tout conducteur qui en croise un autre doit laisser à sa gauche un espace suffisant pour le passage aisé de l'autre et, au besoin, serrer le bord droit de la chaussée, si, au moment d'effectuer le croisement, sa progression se trouve entravée par un obstacle ou par la présence d'autres usagers, il doit ralentir et, au besoin, s'arrêter pour laisser passer l'usager ou les usagers venant en sens inverse.

- 3. Lorsque la largeur de la chaussée ne permet pas d'effectuer aisément le croisement, les conducteurs peuvent emprunter les accotements de plein-pied, pour autant qu'ils ne mettent pas en danger les usagers qui s'y trouvent.
- 4. Lorsque la largeur de la voie publique utilisable par les véhicules est insuffisante pour leur permettre de se croiser sans danger, les usagers sont tenus de se faciliter mutuellement le passage.
- 5. Sur les routes de montagne et sur les voies publiques à forte pente, où le croisement est impossible ou difficile, le conducteur du véhicule descendant doit ranger son véhicule pour laisser passer le véhicule montant, sauf si des refuges permettant aux véhicules de se ranger sont disposés de telle façon que, compte tenu de la vitesse et de la position des véhicules, le véhicule montant dispose d'un refuge devant lui et qu'une marche arrière s'impose à l'un des véhicules si le

véhicule montant ne se rangeait pas sur ce refuge.

Au cas où une marche arrière est inévitable pour l'un des véhicules, l'obligation d'effectuer la marche arrière incombe aux conducteurs des véhicules uniques par rapport aux conducteurs d'ensemble de véhicules, aux conducteurs des véhicules légers par rapport aux conducteurs des véhicules lourds, et aux conducteurs des véhicules assurant le transport de marchandises par rapport aux conducteurs de véhicules assurant le transport en commun des personnes. Si les véhicules qui doivent se croiser sont de la même catégorie, l'obligation d'effectuer la marche arrière incombe au conducteur du véhicule descendant, sauf si cette manœuvre est manifestement plus facile pour le véhicule montant.

Article 21:

1. Les dépassements s'effectuent à gauche.

Toutefois, le dépassement doit se faire à droite lorsque le conducteur à dépasser, après avoir manifesté son intention de se diriger vers la gauche, a porté son véhicule ou ses animaux vers le côté gauche de la chaussée dans le but:

- a) soit de tourner à gauche pour emprunter une autre voie publique;
- b) soit d'entrer sur une propriété riveraine à cette chaussée ou pour se garer sur le côté gauche de la chaussée.
- 2. Avant de dépasser, tout conducteur doit s'assurer:
- a) qu'aucun conducteur qui le suit n'a amorcé une manœuvre pour le dépasser;
- b) que le conducteur qui le précède sur la même voie n'a pas signalé son intention de dépasser un tiers ou de tourner à gauche;
- c) que la bande de circulation qu'il va emprunter est libre sur une distance suffisante pour que, comte tenu de la différence entre la vitesse de son véhicule au cours de la

manœuvre et celle des usagers à dépasser, sa manœuvre ne soit pas de nature à mettre en danger ou à gêner les usagers venant en sens inverse;

d) Que, s'il emprunte une voie publique interdite à la circulation venant en sens inverse il pourra, sans danger ni gêne pour l'usager ou les usagers dépassés regagner le côté de la chassée.

Il doit, en outre manifester son intention conformément à l'article 17, 2 et, en cas de nécessité et sous réserve d'éventuelles interdictions, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser.

3. Tout conducteur qui effectue un dépassement doit s'écarter de l'usager ou des usagers dépassés de manière à laisser un espace libre suffisant qui ne peut, en tout cas, être inférieur à

50 centimètres s'il s'agit de dépasser un véhicule à traction animale, ni inférieur à un

mètre s'il s'agit de dépasser un piéton, un cycle ou un animal monté ou non.

- 4. Le conducteur qui circule sur une chassée peut, lorsque la largeur de celle-ci ne permet pas d'effectuer aisément un dépassement, emprunter l'accotement de plain-pied pour autant que, compte tenu de la vitesse des véhicules et de la nature du sol, il ne peut pas mettre en danger les autres usagers.
- 5. Sur les voies publiques comportant au moins deux bandes de circulation dans le sens qu'il suit, et dans la mesure où il serait amené à entreprendre un nouveau dépassement aussitôt ou peu après avoir regagné le bord de la chaussée, le conducteur d'un véhicule automobile dont le poids maximum autorisé n'excède pas 3.500 kg ou dont la vitesse est, par construction, supérieure à 40 km à l'heure peut pour effectuer ce nouveau dépassement, rester sur la bande de circulation qu'il a empruntée pour le dépassement précédent, à condition de ne pas constituer une gêne

notable pour les conducteurs de véhicules plus rapides survenant derrière le sien.

6. Tout conducteur qui constate qu'un conducteur qui le suit désire le dépasser doit, sauf dans le cas prévu à l'article 25,1 b), du présent arrêté, serrer le bord droit de la chaussée, sans accélérer son allure.

Lorsque l'insuffisance de largeur, le profil, l'état ou les sinuosités de la chaussée ne permettent pas, compte tenu de la densité de la circulation en sens inverse, de dépasser avec facilité et sans danger un véhicule encombrant, lent ou tenu de respecter une limite de vitesse, le conducteur de ce dernier véhicule doit ralentir et, au besoin, se ranger et s'arrêter dès que possible pour laisser passer le ou les véhicules plus rapides qui le suivent.

Tout conducteur d'un véhicule dont la longueur dépasse huit mètres doit indiquer, au moyen d'un signal approprié dudit véhicule, qu'il a perçu l'avertissement du conducteur s'apprêtant à le dépasser.

Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt qui se prépare à rentrer dans la circulation doit maintenir son véhicule immobilisé et céder le passage aux véhicules s'apprêtant à le dépasser ou à le croiser.

Article 22:

- 1. Sur les chaussées où la circulation se fait dans les deux sens, le dépassement par la gauche est interdit lorsque, en raison de circonstances telles que le brouillard ou la pluie, la présence de plantation ou la proximité d'un virage ou d'un sommet de côté, le conducteur ne peut apercevoir les usagers venant en sens inverse à une distance suffisante pour effectuer sa manœuvre sans risque d'accident, sauf si la manœuvre peut s'effectuer sur la partie de la chaussée située à droite d'une ligne blanche continue conforme à l'article 110, 2, du présent arrêté.
- 2. Le dépassement par la gauche est interdit dans le cas où le conducteur à dépasser a manifesté son intention de tourner à gauche

- conformément à l'article 21,1, deuxième alinéa, du présent arrêté.
- 3. Le dépassement de tout véhicule autre qu'un véhicule à deux roues est interdit:
- a) aux endroits pourvus du signal n° C, 13a figurant à l'annexe
- 2 du présent arrêté;
- b) Immédiatement avant et pendant le franchissement d'un carrefour autre qu'un carrefour à sens giratoire, sauf:
- 1. Si la circulation y est réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation;
- 2. Si la voie publique où a lieu le dépassement bénéficie de la priorité par rapport aux autres voies débouchant dans le carrefour;
- 3. S'il s'agit de dépasser par la droite un conducteur qui a manifesté son intention de tourner à gauche conformément à l'article 21,1, deuxième alinéa du présent arrêté;

- c) Sur les chaussées comportant au maximum trois bandes de circulation, lorsque le conducteur à dépasser dépasse luimême un véhicule à deux roues;
- d) à l'approche d'un pont, lorsqu'il y a rétrécissement de la chaussée
- e) à l'approche des parties de route dangereuses ou signalées comme telles;
- f) À l'approche d'un passage pour piétons. SECTION VII: SENS UNIQUE.

Article 23:

- 1. En vue d'assurer la sécurité de la circulation, le Préfet peut décider d'imposer le sens unique sur les voies publiques qu'il détermine, dans les limites de son ressort.
- 2. Lorsque le sens unique doit affecter une section de la voie publique s'étendant sur plusieurs préfectures, la décision est prise, par voie d'arrêté, par le Ministre des Travaux Publics.

Article 24:

Le sens unique peut être permanent ou limité à certaines heures seulement.

Lorsque la circulation ne peut être commodément détournée par une autre voie, le sens unique peut être imposé alternativement dans un sens ou dans l'autre.

SECTION VIII : CHANGEMENT DE DIRECTION

Article 25:

- 1. Tout conducteur qui veut soit tourner à droite pour quitter la chaussée soit tourner à gauche pour quitter la chaussée ou pour arrêter son véhicule sur le côté gauche de la chaussée, doit préalablement indiquer son intention conformément aux dispositions de l'article 44 du présent arrêté et:
- a)s'il tourne à droite, serrer le plus possible le bord droit de la chaussée et exécuter sa manœuvre dans un espace aussi restreint que possible et à allure modérée; il peut toutefois se porter vers la gauche lorsque la disposition des lieux ou les dimensions du véhicule ou du

chargement ne permettent pas de serrer le bord droit de la chaussée et à condition de s'assurer au préalable qu'aucun conducteur qui le suit n'a commencé un dépassement et de ne pas mettre en danger les conducteurs qui circulent normalement sur la voie publique qu'il va quitter et sur celle où il va s'engager;

- b) s'il tourne à gauche, se porter à gauche et serrer le plus possible soit l'axe de la chaussée, sans toutefois le chevaucher, ou le côté gauche de la bande de circulation aménagée à cet effet, s'il s'agit d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens, soit le bord gauche de la chaussée, s'il s'agit d'une chaussée à sens unique, et exécuter sa manœuvre à allure modérée et, s'il veut s'engager sur une autre voie où la circulation se fait dans les deux sens, de manière à aborder cette autre voie par la droite.
- 2. Lorsque la circulation se fait en files parallèles, un conducteur ne peut tourner à droite que s'il se trouve dans la file de droite,

et à gauche que s'il se trouve dans la file de gauche.

- 3. Pendant sa manœuvre de changement de direction, tout conducteur doit manœuvrer au ralenti et laisser passer: Les véhicules et piétons qui circulent sur la voie qu'il quitte ou qui longent celle-ci.
- Les piétons qui traversent la chaussée qu'il quitte ou celle sur laquelle il s'engage.

SECTION IX : VITESSE ET DISTANCE ENTRE VÉHICULES

Article 26:

1. Tout conducteur doit constamment conduire son véhicule avec prudence et régler sa vitesse dans la mesure requise notamment par la disposition des lieux, leur encombrement, le champ de visibilité, l'état de la route, l'état et le chargement du véhicule, les conditions atmosphériques et l'intensité de la circulation, pour qu'elle ne puisse être ni une

cause d'accident ni une gêne pour la circulation.

Il doit pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité ainsi que devant tout obstacle prévisible.

Il doit ralentir, et, au besoin, s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité est insuffisante, lorsque la route n'apparaît pas libre, dans les virages, les descentes, les sections de voie publique étroites ou bordées d'habitations, à l'approche des sommets de côtes et des carrefours de même que lors du croisement ou du dépassement d'un groupe de piétons, de véhicules à l'arrêt ou d'animaux et à l'approche de toute concentration de personnes.

2. Il est interdit de gêner la marche normale des autres véhicules en circulant à une vitesse anormalement réduite ou en provoquant un freinage brusque non exigé par des raisons de sécurité.

3. Il est interdit d'inciter ou de provoquer un conducteur à circuler à une vitesse excessive compte tenu des dispositions de l'alinéa premier.

Article 27:

Lorsqu'un piéton s'est engagé dans un passage pour piétons, à un endroit où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation les conducteurs ne peuvent aborder ce passage qu'à allure modérée et le franchir que s'ils peuvent le faire sans danger pour le piéton au besoin, ils doivent s'arrêter pour laisser passer le piéton.

Article 28:

Les conducteurs de véhicules à moteur à l'approche desquels les animaux de trait, de charge ou de selle ou les bestiaux manifestent des signes de frayeur, sont tenus de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter.

Article 29:

- 1. Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires.
- 2 A défaut de réglementation plus restrictive, les vitesses maximales des véhicules sont fixées comme suit:
- a) Motocyclettes et véhicules automobilesdont le poids maximum autorisé n'excède pas 3500 kg, à l'exception des voitures de place ou taxis et des véhicules de transport de personnes en commun: 100 km/h;
- b) Véhicules automobiles à usage de voiture de place ou taxi dont le poids maximum autorisé n'excède pas 3500 kg: 75km/heure.
- c) Véhicules automobiles dont le poids maximum autorisé est compris entre 3500 et 12500 kg, ainsi que les véhicules de transport de personnes en commun autres que ceux mentionnés sub b): 60 km/h
- d) Véhicules automobiles ou ensembles de véhicules dont le poids maximum autorisé ou le poids total roulant est supérieur à 12500

kilogrammes, ainsi que les cyclomoteurs: 50 km/h; e) Véhicules agricoles, véhicules à bandages élastique ou rigides, véhicules qui, par construction sont dépourvus de suspension, tout autres véhicules spéciaux ne rentrant pas dans l'une des catégories précédentes: 25 kilomètres à l'heure.

- 3. Dans les agglomérations, les vitesses maximales des véhicules sont fixées comme suit:
- a) Véhicules automobiles servant uniquement au transport des personnes à l'exception des véhicules de transport en commun, ainsi que les véhicules automobiles d'une capacité de transport ne dépassant pas une tonne:60 km/h. b) Tous autres véhicules: 40 km/h.

Les préfets peuvent prescrire des limites de vitesse inférieures dans les agglomérations et sur les voies publiques qu'ils déterminent.

4. Tout véhicule dont le poids maximum autorisé dépasse 5 tonnes doit être pourvu, par les soins de son propriétaire ou de son

détenteur d'une plaque conforme au modèle 1 figuré à l'annexe 8 du présent arrêté et indiquant la vitesse maximum que le véhicule ne peut dépasser.

5. Cette plaque doit être placée en évidence sur la partie droite de la face arrière du véhicule. Elle doit avoir un diamètre de 21 centimètres et la largeur du bord rouge doit être de 3 centimètres, les chiffres ayant une hauteur de 17 centimètres

et une largeur de 4,5 centimètres, et leurs traits une épaisseur de 0,1 centimètre.

6. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules des forces armées, l'indication de la vitesse maximum imposée à un véhicule peut être peinte sur la partie droite de la face arrière de celui-ci, sous les mêmes formes, dimensions et couleurs que celles de la plaque décrite cidessus.

Article 30:

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, des limitations de vitesse différentes peuvent

être fixées par arrêté du Ministre des Travaux Publics pour tout ou partie du réseau des voies publiques. Article 31 :

- 1. Le conducteur d'un véhicule circulant derrière un autre véhicule doit laisser, derrière celui-ci, une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède.
- 2. En dehors des agglomérations, tout conducteur d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dont le poids maximum autorisé excède 3500 kilogrammes ou dont la longueur hors tout dépasse 10 mètres doit, sauf lorsqu'il dépasse ou s'apprête à dépasser un autre véhicule, laisser entre son véhicule et celui qui le précède un intervalle suffisant pour permettre aux véhicules qui le dépassent de s'y rabattre sans danger en cas de nécessité.

La présente disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la circulation est intense ni

sur les portions de la voie publique où le dépassement est interdit

SECTION X: Arrêt et stationnement

Article 32:

Sauf réglementation locale ou aménagement particulier des lieux tout véhicule ou animal à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

- a) Sur les pistes cyclables et sur les parties de la chaussée délimitées spécialement pour le passage des conducteurs et des piétons, ainsi que, sur la chaussée, a moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons;
- b) Le plus près possible du trottoir si la chaussée en est pourvue, la distance entre les roues du véhicule et le trottoir ne pouvant être supérieure à 50 centimètres;
- c) À la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée et, le cas échéant, en dehors de la chaussée sur l'accotement de plein-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout

- accotement non aménagé spécialement pour la circulation d'autres catégories d'usagers;
- d) S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, le conducteur doit laisser à leur disposition une bande d'au moins un mètre de largeur pour leur permettre le passage sans devoir emprunter la chaussée.
- 2. Sauf réglementation locale ou aménagement particulier des lieux, les véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée doivent être rangés en une file parallèlement au bord de la chaussée;
- 3. Il est interdit de laisser en stationnement pendant plus de 7 jours sur la voie publique:
- a) des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques;
- b) Dans les agglomérations, des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids maximum autorisé dépasse 3500 kilogrammes sauf aux endroits pourvus d'un signal n° E 20.

- 4. Un conducteur ne peut quitter son véhicule ou ses animaux sans avoir pris toutes les précautions utiles pour éviter tout accident et, dans le cas d'un véhicule automoteur, pour éviter qu'il ne soit utilisé sans autorisation.
- 5. Il est interdit d'ouvrir la portière d'un véhicule, de la laisser ouverte ou de descendre du véhicule ou d'y monter sans s'être assuré qu'il ne peut en résulter ni danger ni gêne pour d'autres usagers de la voie publique.
- 6. Tout véhicule autre qu'un cyclomoteur ou une motocyclette sans side-car, qui est immobilisé sur la chaussée doit être signalé à distance au moyen d'un dispositif approprié, placé à l'endroit le mieux indiqué pour avertir à temps les autres conducteurs qui s'approchent:
- a) Lorsque le véhicule est immobilisé de nuit dans des conditions telles que les conducteurs qui s'approchent ne peuvent se rendre compte de l'obstacle qu'il constitue;

- b) Lorsque le conducteur a été contraint d'immobiliser son véhicule à un endroit où l'arrêt est interdit. Le véhicule immobilisé peut être signalé, selon les circonstances notamment au moyen du triangle de danger prévu à l'article
- 88, 5; A), de l'emploi simultané de tous les indicateurs de direction du véhicule ou de l'emploi d'un feu portatif clignotant de couleur jaune ou orange.
- 7. Sauf réglementation locale, l'écart minimum entre deux véhicules stationnés du même côté d'une chaussée à double sens de circulation ne permettant le passage simultané que de deux véhicules, doit être de 5 mètres dans les agglomérations et de 20 mètres en dehors des agglomérations.

Article 33:

1. Il est interdit de mettre un véhicule ou un animal à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible

- de constituer un danger pour les autres usagers ou de les gêner sans nécessité.
- 2. L'arrêt et le stationnement sont interdits en particulier:
- a) Sur les pistes cyclables et sur les parties de la chaussée délimitées spécialement pour le passage des conducteurs et des piétons, ainsi que, sur la chaussée, à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons;
- b) Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale
- c) Du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement:
- 1) Sur les chaussées où la circulation se fait dans les deux sens, lorsque la largeur du passage devant permettre le croisement de deux autres véhicules serait réduite à moins de 6 mètres;
- 2) Sur les chaussées à sens unique, lorsque la largeur du passage libre serait réduite à

moins de 3 mètres; d) Sur et sous les ponts et dans les tunnels, sauf réglementation locale;

- e) À moins de 10 mètres du prolongement du bord le plus rapproché d'une voie transversale, sauf réglementation locale, ainsi que dans l'espace délimité par les prolongements des deux bords d'une telle voie;
- f) Sur la chaussée, dans un virage ou à l'approche du sommet d'une côte, si la visibilité n'est pas assurée dans les deux sens, à moins de 20 mètres dans les agglomérations et à moins de

100 mètres en dehors des agglomérations;

- g) À moins de 20 mètres en deçà d'un signal routier ou d'un signal lumineux de circulation;
- h) Sur les chaussées où la circulation se fait dans les deux sens, lorsque le dépassement d'un véhicule à l'arrêt impliquerait le franchissement d'une marque longitudinale continue;

- i) Aux endroits comportant des signaux d'interdiction appropriés.
- 3. Le stationnement d'un véhicule est interdit:
- a) Devant les entrées et les sorties des passages publics;
- b) Pendant les heures d'ouverture, devant les entrées et les sorties des parcs publics, des écoles et des salles de spectacles; c) Devant les entrées carrossables des propriétés riveraines, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à cet accès;
- d) À tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- e) Aux endroits où les piétons doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- f) À moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en

stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès ;

- g) À moins de 15 mètres de part et d'autre d'un signal indiquant un arrêt de véhicule de service régulier de transport en commun
- h) À moins de 10 mètres de part et d'autre d'un signal n°E1, ou E9 bis indiquant un endroit réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules affectés au transport rémunéré de personnes à l'exception des véhicules des services publics de transport en commun;
- i) Sur la chaussée, aux endroits où celle-ci est divisée en bandes de circulation matérialisées par des marques continues; j) Sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune prévue par l'article 110;8, du présent arrêté;
- k) Sur la chaussée centrale, d'une voie publique comportant trois bandes de circulation;

- 1) En dehors des agglomérations, sur la chaussée d'une voie publique indiquée comme prioritaire par le signal n°B, 3;
- m) Lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres;
- n) À moins de 1 mètre de part et d'autre d'une bouche d'incendie;
- o) Aux endroits où le passage des véhicules sur rail serait entravé;
- p) Aux endroits comportant des signaux d'interdiction appropriés. Article 34 :

Le stationnement d'un véhicule est interdit aux endroits où il est imposé par le signal: n° C, 20 a ou C, 20 b,

Article 35:

Si le conducteur est absent, l'agent qualifié pourra pourvoir d'office au déplacement du véhicule mais aux risques et aux frais de l'Etat, sauf si le véhicule est mis à l'arrêt ou en stationnement en violation des règles applicables en cette matière.

Cette faculté ne peut, dans les mêmes conditions, être exercée par un usager de la voie publique sans l'intervention d'un agent qualifié.

SECTION XI : Véhicules prioritaires Article 36 :

- 1. Les avertissements spéciaux lumineux des véhicules prioritaires constitués par un ou plusieurs feux bleus clignotant, doivent être utilisés lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.
- 2. Les véhicules prioritaires sont munis, outre les avertisseurs sonores prévus à l'article 83, d'un avertisseur sonore spécial pouvant émettre, notamment, des sons modulés ou stridents. 3. L'avertissement sonore spécial ne peut être utilisé que lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente Article 37 :
- 1. Dès que l'approche d'un véhicule prioritaire est signalée par l'avertisseur sonore

spécial, tout usager de la voie publique doit immédiatement dégager et céder le passage; au besoin, il doit s'arrêter.

- 2. Les véhicules prioritaires sont munis, outre les avertisseurs sonores prévus à l'article 83, d'un avertisseur sonore spécial pouvant émettre, notamment, des sons modulés ou stridents.
- 3. L'avertissement sonore spécial ne peut être utilisé que lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente Article 37 :
- 1. Dès que l'approche d'un véhicule prioritaire est signalée par l'avertisseur sonore spécial, tout usager de la voie publique doit immédiatement dégager et céder le passage; au besoin, il doit s'arrêter.
- 2. Sous réserves des injonctions des agents qualifiés, et à la condition qu'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers, les conducteurs des véhicules prioritaires ne sont pas tenus, lorsque leur passage est annoncé par les avertisseurs spéciaux, de respecter les

règles applicables en matière de vitesse et des signaux lumineux de circulation

SECTION XII: COLONNES MILITAIRES, GROUPES D'ÉCOLIERS, CORTÈGES.

Article 38:

- 1. Toute formation des forces armées et tout groupement de piétons en marche sur une chaussée sont tenus d'évoluer sur le côté droit de celui-ci et de laisser sur leur gauche un espace suffisant pour le passage des véhicules.
- 2. Il est interdit aux usagers de la voie publique de couper:
- a) Une formation de militaires en marche ou une colonne de véhicules des forces armées circulant sur la chaussée; b) Un groupe d'écoliers en rang, sous la conduite d'un moniteur;
- c) Un cortège. Ces interdictions ne sont pas applicables aux véhicules prioritaires.

3. Les usagers de la voie publique doivent obtempérer aux indications formulées, en vue de faciliter la progression des formations ou colonnes des forces armées, par les agents de la police militaire.

SECTION XIII : COURSES ET AUTRES EPREUVES SPORTIVES

Article 39:

- 1. Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente, il est interdit de se livrer sur la voie publique à des luttes de vitesse et, sur la chaussée et les pistes cyclables, à des jeux ou à d'autres activités sportives de nature à gêner la circulation.
- 2. La demande d'autorisation doit être adressée au bourgmestre, au Préfet ou au Ministre de l'Intérieur selon que l'épreuve se déroule sur le territoire d'une seule commune, de plus d'une commune ou de plus d'une préfecture. 3. L'autorisation requise par le présent article ne peut être délivrée aux organisateurs de courses ou autres

compétitions de véhicules que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par les organisateurs et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs et aux tiers.

4. Les organisateurs de compétitions sportives sur la voie publique doivent également assumer la charge des frais dus à la mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation, dans les conditions fixées par l'A. Présidentiel.

SECTION XIV: PASSAGE DES PONTS ET BACS

Article 40:

1. Lorsqu'un pont n'offre pas les garanties nécessaires à la sécurité d'un passage, le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection de ce pont est indiqué par des panneaux de signalisation

placés aux entrées dudit pont, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

En cas d'urgence, le bourgmestre ou l'agent local du service des ponts et chaussées peut prendre les mesures provisoires que commande la sécurité publique.

- 2. Sauf lorsqu'un panneau de signalisation le précise, la charge maximum sur les ponts en poutres ou platelage en bois est fixée à 8 tonnes. Le Préfet peut toute fois fixer une charge maximum inférieure, compte tenu des circonstances, and notamment de la vétusté du pont.
- 3. A l'approche des bacs, les conducteurs doivent rester en file unique et stationner à droite en attendant le passage.

Toutefois, bénéficient d'une priorité sur les autres véhicules et dans l'ordre où ils figurent ci-après:

a) Les véhicules transportant des malades ou des blessés ainsi que les véhicules

- transportant des médecins requis pour des soins urgents;
- b) Les véhicules prioritaires définis à l'article 2,31 du présent arrêté;
- c) Les véhicules dont un occupant est muni d'un titre nominatif de priorité, délivré par le préfet et pour des raisons d'intérêt général;
- d) Les véhicules transportant du courrier et signalés comme tels;
- e) Les véhicules transportant du bétail.
- 4. A l'exception du conducteur et des convoyeurs, toutes les personnes se trouvant à bord d'un véhicule sont tenues d'en descendre avant sa mise en place sur le bac.

Au moment de quitter le bac, sur la rive opposée, seuls le conducteur et les convoyeurs peuvent prendre place à bord du véhicule.

5. Le conducteur d'un véhicule automobile doit en baisser les glaces avant de l'engager sur le bac ainsi que pour manœuvre inverse, sur la rive opposée.

6. La charge maximum autorisée sur un bac est indiquée par des panneaux de signalisation placés sur chacune des rives. Le préfet peut prendre toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la sécurité des usagers des bacs.

SECTION XIV : EMPLOI DES FEUX Article 41 :

Pour la signalisation et l'éclairage des véhicules ainsi que pour l'indication de leurs changements de direction et d'allure, il est interdit d'utiliser d'autres feux ou catadioptres que ceux prescrits ou prévus par le présent arrêté. Cette disposition ne concerne pas l'éclairage intérieur pour autant qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

I. FEUX DE POSITION

Article 42:

1. Lorsque, entre la tombée et le lever du jour ou en raison de circonstances telles que le brouillard ou une forte pluie, il n'est pas possible de voir distinctement jusqu'à une

distance de 200 mètres, la présence, sur la voie publique, des usagers, véhicules, chargements et bestiaux doit être signalée de la manière suivante:

- a) Cycles, cyclomoteurs et motocyclettes démunis de side-car, mais à l'exclusion des cycles et cyclomoteurs non montés:
- À l'avant, par un feu blanc ou jaune ou orange (feu de position avant);
- À l'arrière, par un feu rouge (feu de position arrière);

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules définis cidessus s'ils sont, par construction, démunis de batterie, et à la condition qu'ils soient à l'arrêt ou en stationnement dans une agglomération et au bord de la chaussée.

- b) Véhicules automoteurs autres que cyclomoteurs et motocyclettes sans side-car:
- À l'arrière, par deux feux rouges (feux de position arrière). c) Véhicules à traction

animale, charrette à bras, animaux de charge ou de selle et bestiaux:

- À l'avant, par un feu blanc ou jaune ou orange (feu de position avant);
- À l'arrière, par un feu rouge (feu de position arrière).

Ces feux peuvent être émis par un appareil unique émettant une lumière blanche ou jaune ou orange vers l'avant et rouge vers l'arrière, ou remplacés par un feu unique émettant dans toutes les directions une lumière orange ou jaune sauf si le véhicule ou l'ensemble de véhicules à traction animale est d'une longueur supérieure à 6 mètres, chargement compris ou si les animaux sont réunis en un troupeau comprenant au moins six têtes de bétail. Ces feux peuvent être portés par le conducteur ou le convoyeur marchant immédiatement à la gauche du véhicule ou des animaux.

d) Véhicules agricoles et matériels spéciaux employés par les entreprises de travaux:

- Soit par les feux prévus au littera c, A condition que les véhicules ou matériels ne circulent pas à une vitesse supérieure à 20 kilomètres à l'heure et que leur longueur, chargement compris, n'excède pas 6 mètres.
- e) Tous autres véhicules, lorsqu'ils circulent sur la chaussée:
- À l'avant, par un feu blanc ou jaune ou orange, placé du côté gauche du véhicule;
- À l'arrière, par un feu rouge placé du côté gauche du véhicule.

Ces feux peuvent être émis par un seul appareil émettant une lumière blanche ou jaune ou orange vers l'avant et rouge vers l'arrière, ou remplacés par un feu unique émettant dans toutes les directions une lumière orange ou jaune, sauf lorsque le véhicule ou l'ensemble de véhicules est d'une longueur supérieure à 6 mètres, chargement compris.

L'obligation d'être pourvus de dispositifs de signalisation n'est pas applicable aux voitures d'enfants, d'infirmes ou de malades ni aux

brouettes, lorsqu'elles traversent la chaussée ou circulent sur un accotement.

- f) Formations des forces armées en marche et tous autres groupements de piétons tels que cortèges ou groupes d'écoliers en rangs sous la conduite d'un moniteur, lorsqu'ils circulent sur la chaussée à plus d'une personne de front:
- À l'avant, par un feu blanc porté du côté gauche, par l'individu qui se trouve au premier rang, le plus près de l'axe de la chaussée;
- À l'arrière, par un feu rouge porté du côté gauche, par l'individu qui se trouve le plus près de l'axe de la chaussée.

Les flancs de ces formations ou groupements doivent, si leur longueur est supérieure à 6 mètres, être signalés par un ou plusieurs feux blancs ou jaunes ou oranges.

L'obligation d'être pourvus de dispositifs de signalisation n'est pas applicable aux formations des forces armées, lorsqu'elles sont en période de manœuvre; dans ce cas, les précautions à prendre pour garantir la sécurité

de la circulation sont déterminées par le Ministre de la Défense Nationale g) Remorques:

- Attelées à des véhicules définis au littera a): par un feu blanc ou jaune ou orange, fixé à l'arrière de la remorque, si l'encombrement de celle-ci ou de son chargement rend le feu du véhicule tracteur invisible;
- Attelées à tous autres véhicules; par les feux de position avant et arrière prévus pour les véhicules tracteurs.
- h) Véhicules ou chargements dont la largeur est supérieure à 2,50 mètres:
- À l'avant et à l'arrière; par les feux prévus au littera b) du présent article;
- À l'avant et à l'arrière et de chaque côté et, le cas échéant, aux saillies latérales extrêmes du véhicule ou de son chargement, par un feu d'encombrement orange ou jaune.
- 2. Lorsque le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, l'utilisation des feux prévus au

paragraphe premier du présent article n'est obligatoire que si l'éclairage public ne permet pas d'apercevoir distinctement le véhicule à une distance de 100 mètres et si le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement en dehors des emplacements spécialement désignés par le signal n° E, 20.

3. Les feux de position avant et arrière des véhicules automobiles dont la longueur et la largeur, chargement compris, n'excèdent pas, respectivement, 6 mètres et 2 mètres et auxquels aucun autre véhicule n'est attelé, peuvent être remplacés par des feux de stationnement lorsque ces véhicules, à l'arrêt ou en stationnement dans une agglomération, sont rangés parallèlement au bord de la chaussée. vCes feux seront respectivement blancs ou jaunes vers l'avant et rouges ou jaunes vers l'arrière.

Seuls le ou les feux de stationnement qui se trouvent du côté de l'axe de la chaussée doivent être allumés.

4. Les feux de brouillard arrière ne peuvent être utilisés que si les conditions atmosphériques telles que le brouillard ou forte pluie réduisent la visibilité à moins de 100 mètres environ.

II. FEUX DE CROISEMENT ET FEUX DE ROUTE

Article 43:

- 1. Les feux de croisement et les feux de route doivent être allumés, en même temps que les feux de position, dès que, soit entre la tombée et le lever du jour, soit en raison de circonstances telles que le brouillard ou une forte pluie, il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 100 mètres.
- 2. Les feux de croisement et les feux de route doivent toutefois être éteints lorsque le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement.
- 3. Les feux de route d'un véhicule doivent être éteints:

- a) Lorsque l'éclairage de la chaussée est continu et suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 100 mètres;
- b) Lorsque le véhicule va en croiser un autre, à la distance nécessaire pour que celui-ci puisse continuer sa marche aisément et sans danger, et, en tous cas, dès qu'un conducteur allume ou éteint successivement et rapidement ses feux de route pour faire comprendre qu'il est ébloui;
- c) Lorsque le véhicule en suit un autre à une distance de moins de 50 mètres, sauf si le conducteur veut manifester son intention de dépasser en allumant et éteignant successivement et rapidement ses feux de route.
- 4. Les feux de croisement des motocyclettes et des cyclomoteurs qui circulent sur la voie publique doivent être utilisés en tout temps et en toutes circonstances.

5. Les feux de brouillard avant d'un véhicule ne peuvent être utilisés que si les conditions atmosphériques telles que brouillard ou forte pluie réduisent la visibilité à moins de 100 mètres environ ou lorsque le véhicule circule sur une voie publique étroite et comportant de nombreux virages.

ls peuvent remplacer les feux de croisement et les feux de route.

- 6. Les feux de position doivent être allumés en même temps que les feux de croisement, les feux de route ou les feux de brouillard.
- 7. Les feux de marche arrière ne peuvent être allumés que pendant l'exécution d'une marche arrière, ils ne peuvent, en aucun cas, gêner les autres conducteurs.
- 8. Les feux chercheurs ne peuvent être allumés que dans la mesure strictement nécessaire et sans qu'ils puissent constituer une gêne pour les autres conducteurs.

III. INDICATION DU CHANGEMENT DE DIRECTION ET

D'ALLURE

Article 44:

Le conducteur qui veut effectuer une manœuvre ou un mouvement nécessitant un déplacement latéral et notamment tourner à un carrefour, quitter la chaussée ou arrêter son véhicule sur le côté gauche de la chaussée, doit annoncer son intention clairement et suffisamment à l'avance au moins à 50, au moyen de l'indicateur ou les indicateurs de direction de son véhicule, ou à défaut, en faisant un signe approprié avec le bras. Cette indication doit cesser dès que la manœuvre est accomplie.

Article 45:

Le conducteur qui veut ralentir de façon notable l'allure de son véhicule doit indiquer cette intention.

Cette indication doit être donnée au moyen des feux-stop ou à défaut, en faisant avec le bras un signe approprié.

Article 46:

Le fait de donner les indications de changement de direction ou d'allure ne dispense pas le conducteur de respecter les obligations qui résultent pour lui de la position et de l'allure des autres usagers.

SECTION XV: EMPLOI DES AVERTISSEURS ET USAGE DES CEINTURES DE SÉCURITÉS

Article 47:

- 1. Il est interdit d'utiliser d'autres avertisseurs que ceux qui sont prévus par le présent arrêté.
- 2. L'emploi des avertisseurs sonores doit être aussi bref que possible et n'est autorisé que si les circonstances l'exigent pour prévenir un accident ou, en dehors des agglomérations, afin d'avertir un conducteur qui précède pour pouvoir le dépasser.
- 3. Entre 18h30 heures et le lever du jour et sauf en cas de danger imminent, les avertisseurs sonores doivent être remplacés par

les avertisseurs lumineux consistant en l'allumage intermittent à de courts intervalles des feux de croisement ou en allumage alterné à de courts intervalles des feux de croisement et des feux de routes.

- 4. Les avertissements lumineux sont autorisés pour avertir un conducteur qu'il va être dépassé, tant dans les agglomérations qu'en dehors de celles-ci.
- 5. Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores ou de donner une accélération bruyante au moteur à l'approche d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux.
- 6. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne sont pas applicables aux véhicules prioritaires.

Article 47 bis.

Tout conducteur de véhicule muni de ceintures de sécurité ainsi que les passagers occupant les sièges pourvus de ceintures, sont tenus de

boucler correctement leurs ceintures respectives.

CHAPITRE II: REGLES SPECIALES APPLICABLES A CERTAINS USAGERS.

SECTION I: Piétons

Article 48:

1. Sauf réglementation spéciale signalée, les trottoirs et accotements en saillie sont réservés à la circulation des piétons.

Les piétons isolés ou en groupes non organisés ni conduits par un moniteur sont tenus d'emprunter les trottoirs et accotements en saillie, à l'exclusion des terre-pleins séparant deux chaussées lesquels ne peuvent être empruntés par les piétons que pour marquer un arrêt au cours de la traversée desdites chaussées.

2. S'il n'existe ni trottoirs ni accotements en saillie ou s'ils sont impraticables, les piétons doivent emprunter les accotements de pleinpied, sans toutefois empêcher ni gêner les

manœuvres d'arrêt, de croisement ou de dépassement des conducteurs; au besoin, ils doivent se ranger près du bord extérieur de l'accotement.

3. A défaut d'accotement de plein-pied ou si celui-ci est également impraticable, les piétons peuvent emprunter soit la piste cyclable, soit la chaussée. Lorsqu'ils empruntent la piste cyclable, les piétons doivent céder le passage aux bicyclettes et aux cyclomoteurs.

Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent se tenir le plus près possible du bord de celle-ci et, sauf circonstances particulières, circuler du côté gauche de la chaussée par rapport au sens de leur marche, à l'exception des chaussées à sens unique. Toutefois, les piétons qui poussent à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette, ainsi que les groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant un cortège, doivent toujours se tenir du côté droit de la chaussée.

- 4. Sauf s'ils forment un cortège les piétons circulant sur la chaussée doivent, de nuit ou par mauvaise visibilité, ainsi que de jour si la densité de la circulation des véhicules l'exige circuler en une seule file.
- 5. Les piétons ne doivent s'engager sur une chaussée pour la traverser qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger pour eux-mêmes et sans gêner la circulation des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser les passages aménagés à leur intention lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres. Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage aménagé à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée qui se trouve dans le prolongement du trottoir ou de l'accotement; en tous autres endroits, ils sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

6. Aux endroits équipés de signaux lumineux pour les piétons, ces derniers doivent

obtempérer aux prescriptions indiquées par ces feux.

Aux endroits où la circulation est réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation ils ne peuvent traverser la chaussée que lorsque la circulation est autorisée dans le sens de leur marche.

- 7. Les piétons ne peuvent en aucun cas s'attarder ou s'arrêter sur la chaussée sans nécessité.
- 8. Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre pleins, les piétons qui ont atteint l'un de ceuxci ne peuvent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les prescriptions édictées par le présent article.
- 9. Les personnes qui conduisent des voitures d'enfant, de malade ou d'infirme sont soumises au régime des piétons, il en est de même des infirmes qui se déplacent dans un véhicule mû par eux-mêmes, à condition de ne pas circuler

à une vitesse supérieure à celle d'un piéton se déplaçant à l'allure du pas.

SECTION II: CONVOIS

Article 49:

1. L'intervalle entre les véhicules automobiles formant un convoi en vue d'un trajet à faire de concert doit être d'au moins 30 mètres.

Un convoi peut s'étendre sur une longueur de plus de 500 mètres. Le cas échéant le convoi doit être fractionné en groupes de véhicules occupant la voie sur une longueur de 50 mètres au plus et séparés par un intervalle d'au moins 50 mètres.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules militaires formant un convoi: a) Dans les agglomérations;

- b) Entre la tombée et le lever du jour;
- c) Par temps de brouillard réduisant la visibilité à moins de 30 mètres.

2. Le premier véhicule d'un convoi doit porter sur un panneau fixé à l'avant du véhicule, en lettres rouges sur fond jaune, l'inscription: "ATTENTION CONVOI", aisément lisible de jour à une distance de 100 mètres.

Le dernier véhicule d'un convoi doit porter un panneau fixé à l'arrière du véhicule, en lettres rouges sur fond jaune, l'inscription "FIN DE CONVOI", aisément lisible de jour à une distance de 100 mètres. Les convois militaires sont signalés conformément aux prescriptions fixées par le Ministre ayant la défense dans ses attributions.

3. Les véhicules attelés formant un convoi doivent être répartis en groupes d'une longueur maximum de 500 mètres et l'intervalle entre les groupes doit être de 30 mètres au moins. Article 50 : Sur les ponts, l'intervalle entre les véhicules munis d'une plaque de vitesse en application de l'article 29, 4, doit être de 10 mètres au moins.

SECTION III: VEHICULES ATTELES Article 51:

- 1. Un attelage ne peut comporter plus de quatre animaux en file ni plus de trois de front.
- 2. Les dispositifs de conduite ou d'attelage doivent permettre au conducteur de rester maître des animaux attelés et de diriger son véhicule avec sûreté et précision.
- 3. Les véhicules attelés doivent être accompagnés de convoyeurs en nombre suffisant pour assurer la sûreté de la circulation.

En tout cas, dès que le nombre des animaux attelés est supérieur à cinq, un convoyeur sera adjoint au conducteur du véhicule.

4. Lorsqu'un véhicule attelé en remorque un autre et que la longueur du train dépasse 18 mètres, non compris le timon du premier véhicule, un convoyeur doit accompagner le second véhicule. 5. Lorsque la longueur du

chargement d'un triqueballe dépasse 12 mètres, un convoyeur doit suivre à pied le véhicule.

SECTION IV: CHARRETTE À BRAS - BROUETTES.

Article 52:

1. Lorsqu'une charrette à bras ou son chargement ne laisse pas au conducteur une visibilité suffisante vers l'avant, le conducteur doit tirer son véhicule. 2. Les accotements en saillie sont accessibles aux brouettes si la voie publique est dépourvue d'accotement de pleinpied ou si ce dernier est impraticable.

SECTION V: BICYCLETTES, CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLETTES.

Article 53:

- Il est interdit aux conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs: a) de rouler: - sans tenir le guidon;
- sans avoir les pieds aux pédales;
- en tenant un animal en laisse;

- en se faisant remorquer;
- en transportant, traînant ou poussant des objets gênants pour la conduite du véhicule ou dangereux pour les autres usagers de la voie publique;
- b) d'emprunter la chaussée s'il existe une piste cyclable praticable;
- c) de dépasser la vitesse de 40 kilomètre à l'heure lorsqu'ils circulent sur une piste cyclable.
- d) d'utiliser des avertisseurs sonores autres que l'appareil prévus à l'article 83.
- e) de circuler entre deux files de véhicules.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté, les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs circulant sur la chaussée peuvent rouler à deux de front. Toutefois, ils doivent se mettre en file dans les agglomérations ainsi que dès la chute du jour

et à l'approche d'un autre véhicule automoteur ou d'un véhicule attelé.

- 3. Les conducteurs et passagers de cyclomoteurs et de motocyclettes doivent porter un casque de protection spécialement conçu à cette fin; ce casque doit être correctement bouclé.
- 4. Les conducteurs de bicyclettes, de cyclomoteurs et motocyclettes doivent conduire leurs véhicules en s'y plaçant et, éventuellement en transportant une autre personne, conformément aux prescriptions du constructeur.
- 5. Les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs sont soumis au régime des piétons lorsqu'ils conduisent leur véhicule sans l'enfourcher.
- 6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux éléments des forces armées circulant en colonne ni aux participants aux luttes de vitesses autorisées conformément à l'article 39.

SECTION VI: ANIMAUX

Article 54:

- 1. Le conducteur d'animaux de trait, de charge ou de selle ainsi que de bestiaux doit, le cas échéant être assisté de convoyeurs en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la circulation, ce nombre ne pouvant, en tous cas, être inférieur à un convoyeur pour huit animaux.
- 2. Les conducteurs et convoyeurs doivent constamment se tenir à proximité des animaux et être en état de les maîtriser et d'empêcher qu'ils n'entravent la circulation et ne provoquent des accidents; ils doivent, en particulier, veiller à maintenir les animaux qu'ils conduisent sur la moitié droite de la voie publique et à laisser l'autre moitié libre pour le passage d'autres usagers.
- 3. Aux endroits où des pistes spéciales ont été aménagées et signalées au moyen du signal n°D,7, la circulation du bétail est interdite sur les autres parties de la voie publique.

- 4. Lorsqu'ils circulent sur la voie publique, les troupeaux doivent être fractionnés en groupes ne comportant pas plus de dix animaux et séparés par un intervalle d'au moins 20 mètres.
- 5. Le stationnement de troupeaux sur la voie publique est interdit. Article 55 :
- 1. Dans les agglomérations, il est interdit de laisser galoper les animaux de trait, de charge ou de selle ainsi que les bestiaux.
- 2. Il est interdit de laisser des animaux de trait, de charge ou de selle ou des bestiaux à l'abandon sur la voie publique.

SECTION VII: CIRCULATION DANS LES PORTS ET AEROPORTS

Article 56:

1. Des règlements particuliers peuvent être adoptés en vue de suspendre ou de modifier l'application des dispositions du présent arrêté en ce qui concerne le trafic s'effectuant dans l'enceinte des ports et des aéroports.

2. Des règlements particuliers qui auraient été arrêtés doivent être affichés, par les soins de l'autorité responsable des zones auxquelles ils se rapportent, à chaque accès aux dites zones.

L'attention des usagers sera attirée par un signal d'indication conforme au modèle E, 21, figuré à l'annexe 4 du présent arrêté, le texte du règlement particulier sera affiché immédiatement en dessous du panneau du signal.

3. Les règlements à caractère permanent ou ne présentant pas un caractère d'urgence feront l'objet d'arrêtés présidentiels.

Dans les autres cas, les règlements particuliers seront arrêtés par le Préfet et leur durée de validité ne pourra excéder trois mois.

Article 56 bis:

Sur les chaussées des localités dont l'entrée est marquée par un signal E, 9, en dessous duquel est un signal E, 19 bis, les véhicules affectés à un service régulier de transport rémunéré de personnes et pouvant transporter plus de cinq personnes assises, à l'exception des véhicules des services publics de transport en commun, ne peuvent s'arrêter pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses qu'aux endroits marqués par signal E,19 bis et sur une distance qui ne dépassera pas 10 mètres de part et d'autre de ce signal.

TROISIEME PARTIE: VEHICULES

CHAPITRE PREMIER:

DIMENSIONS

Article 57:

Les dimensions d'un véhicule ou d'un train de véhicules mesurées toutes saillies comprises, à l'exception des indicateurs de direction et des miroirs rétroviseurs, ne peuvent excéder les limites suivantes: 1. Largeur dans une section transversale quelconque: 2,65 mètres.

Toutefois, la largeur d'une remorque est limitée à:

a) 75 centimètres si elle est tirée par une bicyclette ou un cyclomoteur;

- b) 1,25 mètres si elle est tirée par une motocyclette sans sidecar;
- c) la largeur du véhicule tracteur si elle est tirée par une motocyclette avec side-car ou par un tricycle ou un quadricycle avec ou sans moteur.

D'autre part, les véhicules agricoles allant de la ferme aux champs et vice-versa et circulant à une vitesse maximum de 20 km à l'heure peuvent atteindre une largeur maximum de 3 mètres.

Les parties extérieures mobiles ou aisément détachables doivent toutefois être repliées ou enlevées pour diminuer la largeur pendant le trajet sur la voie publique.

La dérogation visée à l'alinéa précédent est applicable au matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux et circulant soit entre le garage et le chantier, soit d'un chantier à un autre, à une vitesse maximum de 20 km à l'heure.

2. Longueur du véhicule ou train des véhicules:

- a) la longueur est limitée à 7 mètres pour les véhicules:
- à un essieu;
- à deux essieux placés dans le prolongement l'un de l'autre, c'est-à-dire oscillants;
- à deux essieux reliés entre eux et dont la distance entre axes ne dépasse pas 1,60 mètres, c'est-à-dire essieux en tandem mais non compris le dispositif d'attelage;
- b) la longueur est limitée à 11 mètres pour les véhicules à deux essieux et plus, non compris le dispositif d'attelage, s'il s'agit d'une remorque ou d'un véhicule à traction animale;
- c) La longueur d'une semi-remorque est limitée à 17,4 mètres;
- d) Le Ministre ayant les Transports dans ses attributions peut, pour autant que l'itinéraire à parcourir le permette, autoriser la mise en circulation de véhicules affectés à des services publics ou spéciaux de transport en

commun dont la longueur n'excède pas 13 mètres;

- e) la longueur d'un train de véhicules, y compris l'attelage, si le premier véhicule est à traction animale, est limitée à 18 mètres.
- 3. Hauteur du véhicule: 4,20 mètres.
- 4. Porte à faux:

- arrière: 3,50 mètres;

- avant: 2,70 mètres;

En outre, pour les véhicules à deux essieux dont la distance entre axes est supérieure à 1,60 mètres, le porte à faux arrière et le porte à faux avant ne peuvent dépasser respectivement les 65/100 et les 55/100 de l'empattement.

Lorsque le véhicule comporte plus de deux essieux, dont deux en tandem, l'empattement et les porte-à-faux se mesurent à partir du milieu de la distance entre les essieux en tandem.

Article 58:

Les chaînes et autres accessoires mobiles ou flottants, à l'exception des indicateurs de direction, doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir, dans leurs oscillations, du contour extrême du véhicule. Les accessoires précités ne peuvent pas traîner sur le sol; cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux machines agricoles ni, en ce qui concerne les chaînes, aux véhicules transportant des matières inflammables.

Article 59:

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 57, le Ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué peut, en cas d'absolue nécessité, autoriser la mise en circulation de véhicules construits ou aménagés à des fins spéciales et dont les dimensions sont supérieures aux maximums prévus.

CHAPITRE II: CHARGEMENT

Article 60:

- 1. Le chargement d'un véhicule doit être placé et arrimé de telle manière qu'il ne puisse:
- a) mettre en danger les personnes;
- b) occasionner, sur son parcours, des dégradations à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis ou aux propriétés riveraines;
- c) gêner la visibilité du conducteur ou compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule;
- d) masquer les feux, les miroirs rétroviseurs extérieurs, les indicateurs de direction, les catadioptres, les numéros d'immatriculation ou les signes faits avec le bras par le conducteur.

Le chargement doit être disposé et au besoin fixé sur le véhicule de manière qu'il ne puisse tomber ni traîner sur la voie publique et que le véhicule ne puisse se renverser.

Tous les accessoires tels que chaînes, bâches, etc., servant à arrimer ou à protéger le

chargement, doivent entourer étroitement celui-ci.

2. Le conducteur de véhicule doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le chargement ne provoque pas un bruit exagéré. Article 61 :

Les dimensions d'un véhicule chargé, qu'il s'agisse d'un véhicule automobile, d'un véhicule à traction animale ou d'une remorque tirée par ces véhicules, mesurées toutes saillies comprises ne peuvent excéder les limites suivantes:

- 1. Largeur dans une section transversale quelconque: 2, 50 mètres. Toutefois:
- a) si le chargement est constitué de céréales, café parchet, charbon de bois, coton non égrené, paille, herbe, branchages ou fourrage en vrac, à l'exclusion de balles comprimées sa largeur peut atteindre 2,75 mètres;
- b) si le chargement est constitué comme cidessus et transporté dans un rayon maximum de 25 km du lieu de chargement, sa largeur

peut atteindre 3 mètres sauf dans les agglomérations. Dans les cas prévus aux literas a) et b) cidessus, aucun support rigide ne peut être placé de manière qu'une quelconque de ses parties se trouve à une distance supérieure à 1,25 mètre du plan longitudinal de symétrie du véhicule.

- 2. Longueur: sous réserve des dispositions relatives au transport des pièces de grande longueur, le chargement ne peut dépasser l'extrémité des véhicules ou, s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, la tête de l'attelage.
- 3. Hauteur: 4 mètres, sauf autorisation particulière délivrée par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions ou par le Préfet en cas de transport exceptionnel à effectuer sur le territoire d'une seule Préfecture.

Article 62:

1. Lorsqu'un véhicule est chargé de pièces indivisibles de grande longueur, le chargement ne peut dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière du véhicule.

2. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule de manière à ne pas déborder, dans les oscillations, le contour latéral extrême de celui-ci. Article 63 :

Lorsque le chargement dépasse de plus d'un mètre l'extrémité arrière du véhicule, la plus forte saillie doit être signalée:

- le jour, par un morceau d'étoffe de couleur rouge de 50 centimètres minimum de côté;
- lorsque l'éclairage des véhicules est requis, par un feu rouge et un catadioptre rouge. Les moyens utilisés pour signaler l'extrémité arrière d'un chargement ne peuvent être placés à plus de 1,55 mètres au-dessus du sol.

Article 64:

1. La largeur du chargement des bicyclettes, des cyclomoteurs et des remorques tirées par ces véhicules ne peut dépasser 0,75 mètre. 2. a) La largeur du chargement des motocyclettes sans side-car et des remorques tirées par ces véhicules ne peut excéder 1,25 mètre.

- b) La largeur du chargement d'une motocyclette avec side-car et d'une remorque tirée par un tel véhicule ne peut excéder de plus de 0,30 mètre la largeur du véhicule non chargé.
- 3. La largeur du chargement des tricycles et des quadricycles avec ou sans moteur et des remorques tirées par ces véhicules ne peut excéder de plus de 0,30 mètre la largeur du véhicule non chargé, avec un maximum absolu de 2,50 mètres.

Article 65:

Le chargement des bicyclettes, cyclomoteurs, motocyclettes et tricycles et quadricycles, avec ou sans moteur, ne peut dépasser à l'avant l'extrémité du véhicule ni, à l'arrière, de plus de 0,50 mètre l'extrémité du véhicule.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au chargement des remorques tirées par lesdits véhicules, ainsi qu'au chargement des side-cars.

Article 66:

a) 1. Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un tricycle ou quadricycle à moteur doit disposer d'un emplacement dont la largeur ne peut être inférieure à 0,55 mètre.

Le conducteur d'un des véhicules visés à l'alinéa précédent ne peut laisser d'autres personnes prendre place à côté de lui que si chacune d'elles dispose d'un espace d'au moins 0,40 mètre de largeur.

- 2. Il est interdit de transporter sur le ou les sièges d'un véhicule un nombre de personnes plus élevé que le nombre fixé par le constructeur du véhicule.
- 3. Il est interdit de transporter des enfants de moins de 12 ans sur siège avant d'un véhicule automobile lorsque d'autres places y sont disponibles.
- 4. Il est interdit au conducteur d'un des véhicules visés au paragraphe premier de transporter des personnes sur les parties extérieures de la carrosserie de ce véhicule ou de sa remorque.

- 5. Une bicyclette, un cyclomoteur et une motocyclette ne peuvent transporter plus de personnes que le nombre pour lequel le ou les sièges sont aménagés.
- 6. Les dispositions du paragraphe 5 sont applicables aux tricycles et quadricycles, avec ou sans moteur, non pourvus de cabine de conduite.
- b) Toutefois, le conducteur peut permettre à une ou plusieurs personnes selon les possibilités, à condition de ne pas créer de risque d'accident et d'assurer en toutes circonstances la sécurité des passagers à bord, de prendre place sur la partie du véhicule destinée au transport de choses.
- b) La présente interdiction n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules utilisés par des services des forces armées ou de la police; ou par les services de lutte contre l'incendie ou de nettoyage de la voirie.

CHAPITRE III: POIDS MAXIMUMS AUTORISES

Article 67:

1. A) Dans les circonscriptions urbaines ainsi que sur les routes nationales déterminées par le Ministre ayant les transports dans ses attributions, les poids maximums autorisés par véhicule ou train de véhicules sont fixés comme suit:

la charge maximale à l'essieu autorisée par essieu de quatre roues sera: - par essieu simple: 10 tonnes; - par essieu tandem: 16 tonnes; - par essieu triple: 24 tonnes; le poids en charge maximum de tout camion ne devra en aucun cas excéder 46 tonnes.

- B) Sur les autres routes déterminées par le Ministre ayant les transports dans ses attributions, les poids maximums autorisés par véhicule ou train de véhicules sont fixés comme suit:
- a) véhicules à deux essieux, à l'exception des semi-remorques:

- 12 tonnes;
- b) véhicules à trois essieux et plus àl'exception des semiremorques: 16 tonnes;
- c) véhicules articulés: à trois essieux: 12 tonnes;
- à quatre essieux et plus: 16 tonnes d) trains de véhicules: 20 tonnes
- C) Dans les circonscriptions urbaines ainsi que sur les routes visées aux litteras A et B du présent paragraphe, les poids maximums autorisés par bandage sont fixés comme suit:
- bandages pneumatiques: 3,20 tonnes sans que la pression de gonflage puisse excéder 5,5 kg/cm²; bandages semi pneumatiques: 15 DL tonnes
- bandages rigides, métalliques ou en caoutchouc plein: 8 DL tonnes sans pouvoir dépasser 250 kilos par roue à bandage rigide métallique.

Dans les formules citées ci-dessus, D et L expriment, en mètres, respectivement le

diamètre extérieur du bandage mesuré horizontalement et la plus grande largeur du bandage, mesurée à sa partie supérieure.

- D) Les charges maximums à essieu sont fixées comme suit:
- a) dans les circonscriptions urbaines ainsi que sur les routes visées au littera A du présent paragraphe: 10 tonnes, sans que l'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieux en tandem puisse supporter plus de 8 tonnes;
- b) sur les routes visées au littera B du présent paragraphe; 5,5 tonnes, sans que l'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieu en tandem puisse supporter plus de 4 tonnes.

Ces poids sont définis comme étant la charge totale transmise au sol par toutes les roues, dont le centre est compris dans un même plan vertical et transversal s'étendant sur toute la largeur du véhicule.

E) Sur les routes autres que celles qui sont visées aux litteras A et B du présent paragraphe, le poids maximum autorisé d'un

véhicule ou d'un train de véhicules ne peut excéder 7 tonnes et la charge par essieu ne peut excéder 3,5 tonnes.

- F) Sauf exception dûment autorisée, il est interdit de mettre ou maintenir en circulation sur la voie publique un véhicule automobile ou une remorque dont le poids total en charge dépasse 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes ou dont le poids total en charge excède le poids maximum autorisé par le certificat d'immatriculation.
- 2. Les dispositions du paragraphe premier ne sont pas applicables aux engins de construction routière.
- 3. Pour les véhicules à gazogène, à gaz comprimé et à accumulateurs électriques, les poids cidessus sont augmentés, dans la limite d'une tonne, du poids du gazogène en ordre de marche, des réservoirs à gaz comprimé ou des accumulateurs, et des accessoires de ces appareils.

- 4. Le poids maximum d'un véhicule et la charge maximum transmise au sol par chacun de ses essieux ne peuvent être supérieurs aux poids pour lesquels le véhicule et ses essieux ont été agrées.
- 5. Le Ministre ayant les Transports dans ses attributions peut:
- a) autoriser, sur les parties de la voie publique qu'il désigne, la circulation normale de véhicule dont le poids excède ceux indiqués ci-dessus;
- b) autoriser, par voie de décisions particulières et temporaires, ces mêmes véhicules à effectuer des trajets déterminés. Il fixe le cas échéant, les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire ces transports.

Article 68:

1. Le Ministre ayant les Transports dans ses attributions peut réduire le poids total maximum fixé à l'article 67, sur certains tronçons de la voie publique ainsi qu'au passage des ponts, bacs ou autres ouvrages,

dans les limites commandées par la conservation de ces voies ou ouvrages et la sécurité de la circulation

Le poids total autorisé sera indiqué au moyen du signal n°C, 7, placé aux extrémités des chaussées ou à l'approche des ouvrages dont il s'agit.

2. Lorsque le poids maximum autorisé, déterminé conformément aux dispositions de l'article 67, est supérieur à 3 tonnes, ainsi que pour tout véhicule automobile ou remorqu servant au transport des marchandises, les indications relatives à la tare et à la charge utile sont reproduites, sur la face latérale droite, vers l'avant du véhicule, par les soins du propriétaire du véhicule. Ces indications peuvent être peintes sur la carrosserie ou marquées sur une plaque solidement fixée à la carrosserie.

Les lettres et les chiffres doivent avoir une hauteur minimum de 0,05 mètre et les traits une épaisseur minimum de 0,005 mètre.

Le libellé et la disposition doivent être conformes aux indications figurant au modèle 2 de l'annexe 8 du présent arrêté. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables: a) aux véhicules agricoles;

- b) au matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux;
- c) aux autobus et autocars;
- d) aux arrière-trains et triqueballes servant notamment au transport de troncs d'arbres.
- 3. Si un agent qualifié a des doutes au sujet du poids total d'un véhicule, le conducteur est tenu de se prêter et de coopérer aux opérations de vérification, qui ne peuvent durer plus de deux heures.

CHAPITRE IV: TRAINS DE VEHICULES Article 69 :

Les dispositions des articles 57 à 68 du présent arrêté sont applicables à chacun des véhicules composant un train de véhicules. Article 70 :

- 1. Un véhicule automoteur et un véhicule à traction animale ne peuvent tirer plus de deux véhicules. Toutefois, une motocyclette avec side-car ne peut tirer aucune remorque.
- 2. La mise en circulation exceptionnelle de trains comprenant plus de trois éléments est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux trains de véhicules énumérés ci-après, pourvu qu'ils ne circulent pas à une allure supérieure à 20 km/h.
- a) trains de véhicules forains, y compris les roulottes; se déplaçant soit entre le garage et le chantier ou vice-versa, soit d'un chantier à l'autre.
- b) trains de véhicules employés par les entrepreneurs d\]e travaux et se déplaçant soit entre le garage et le chantier ou vice versa, soit d'un chantier à l'autre.

- c) trains de véhicules agricoles circulant dans un rayon de 25 kilomètres de la ferme;
- d) trains de matériel publicitaire. La longueur totale de ces trains ne peut dépasser 25 mètres. Article 71 :
- 1. Dès que la distance entre la face avant d'une remorque et la face arrière du véhicule tracteur dépasse 3 mètres, l'attache doit être signalée:
- le jour, par un morceau d'étoffe de couleur rouge de 0,50 mètre, minimum de côté;
- lorsque l'éclairage du véhicule est requis: par un feu de couleur orange visible latéralement, à moins que l'attache ne soit éclairée.
- 2. Les attaches constituées de chaînes ou de câbles et les attaches de fortune ne peuvent être utilisées qu'en cas de force majeure et exclusivement pour amener un véhicule jusqu'au lieu de réparation, à une vitesse ne pouvant en aucun cas dépasser 20 km à l'heure.

Ces attaches doivent être signalées par un panneau blanc carré d'au moins 0,30 mètre de côté, placé à l'avant du véhicule tracteur.

3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, lorsque le poids maximum autorisé d'une remorque excède 750 kgs ou la moitié du poids à vide du véhicule tracteur et que son dispositif de freinage ne provoque pas automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attache principale, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale assurant la traction et la direction de la remorque, d'une attache de secours pouvant être constituée par des chaînes ou des câbles métalliques et capables en cas de défaillance du dispositif principal, de tirer la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire et d'empêcher le timon de toucher le sol.

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture du dispositif principal, que dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article.

CHAPITRE V: TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Article 72:

- 1. Le transport d'objets indivisibles et la mise en circulation des véhicules ou des remorques utilisées pour le transport de ces objets, et dont les caractéristiques excèdent les limites maximales fixées par le présent arrêté, sont autorisés par le Ministre ayant les transports dans ses attributions aux conditions qu'il détermine.
- 2. Si l'autorisation sollicitée concerne la largeur, la hauteur ou le poids, elle doit mentionner la date, et éventuellement, les heures auxquelles les transports seront effectués, ainsi que l'itinéraire à suivre.
- 3. L'autorisation prescrit les dispositions qui doivent être prises pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation et pour empêcher tout dégât à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines.

- 4. L'autorisation n'est accordée au requérant que s'il s'engage à supporter le paiement des dommages et des frais pouvant résulter du transport et à déposer, s'il y a lieu, un cautionnement dont l'autorisation fixe le montant.
- 5. L'autorisation ne peut être accordée au requérant que pour un seul voyage, sauf dans le cas de transport dont la nature présente un réel intérêt général.
- 6. Le transport sur véhicules routiers, de wagons de chemins de fer, vides ou chargés, peut faire l'objet d'autorisations valables soit pour un transport unique, soit pour plusieurs transports.

Les dispositions des paragraphes 1 et 4 sont applicables à ces transports.

Article 73:

En cas de contravention aux dispositions de l'article 67 ou aux conditions de l'autorisation délivrée conformément à l'article 72, le conducteur est tenu de décharger, de dételer ou

de garer son véhicule dans la localité la plus proche, à défaut de quoi le véhicule sera retenu.

CHAPITRE VI: FREINAGE

Article 74:

- 1. Pour l'application des dispositions du présent chapitre:
- a) le terme "roues d'un essieu" désigne les roues symétriques, par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, même si elles ne sont pas placées sur un même essieu, un essieu tandem étant compté pour deux essieux.
- b) Le terme "frein de service" désigne le dispositif normalement utilisé pour ralentir ou arrêter le véhicule.
- c) Le terme "frein de stationnement" désigne le dispositif utilisé pour maintenir, en l'absence du conducteur le véhicule immobile ou, dans le cas d'une remorque, la remorque immobile lorsque celle-ci est désaccouplée;
- d) Le terme "frein de secours" désigne le dispositif destiné à ralentir et arrêter le

véhicule en cas de défaillance du frein de service;

- e) Le terme "remorque" ne s'applique qu'aux remorques destinées à être attelées à un véhicule automobile.
- 2. Tout véhicule ou train de véhicules doit être pourvu d'une installation de freinage suffisamment efficace pour en contrôler le mouvement, l'arrêter d'une façon sûre et rapide et empêcher la rotation de la roue ou des roues freinées, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle il se trouve.
- 3. Freinage des véhicules automobiles
- a) Tout véhicule automobile doit être muni de dispositifs de freinage pouvant être actionnés facilement par le conducteur sans que la direction du véhicule en soit affectée et constituée par:
- 1. un frein de service permettant de ralentir le véhicule et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide

- et efficace, quelles que soient les conditions de son chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la voie sur laquelle il circule;
- 2. un frein de stationnement permettant de maintenir le véhicule immobile, quelles que soient les conditions de son chargement, sur une déclivité ascendante ou descendante de 16%, les surfaces actives du frein restant maintenues en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique, même en l'absence du conducteur;
- 3. un frein de secours permettant de ralentir et d'arrêter le véhicule, quelles que soient les conditions de son chargement, sur une distance raisonnable, même en cas de défaillance du frein de service.
- b) les dispositifs de freinage peuvent avoir des parties communes pour autant que deux commandes au moins demeurent indépendantes l'une de l'autre.
- c) Le frein de service doit agir sur toutes les roues du véhicule; toutefois, sur les véhicules

- ayant plus de deux essieux, les roues d'un essieu peuvent n'être pas freinées.
- d) Le frein de service et le frein de stationnement doivent pouvoir agir sur une roue au moins de chaque côté du plan longitudinal médian du véhicule.
- e) le frein de service et le frein de stationnement doivent agir sur des surfaces freinées liées aux roues de façon permanente par l'intermédiaire de pièces suffisamment robustes.
- f) Aucune surface freinée ne doit pouvoir être désaccouplée des roues sauf:
- 1. Si le désaccouplement est seulement momentané, notamment pendant le changement des rapports de transmission;
- 2. Si, lorsqu'il porte sur le frein de stationnement, le désaccouplement n'est pas possible sans l'action du conducteur;
- 3. Si, lorsque le désaccouplement porte sur le frein de service ou le frein de secours,

l'action de freinage peut encore s'exercer avec l'efficacité prescrite à l'alinéa a) cidessus.

- 4. Freinage des remorques
- a) Toute remorque autre qu'une remorque légère doit être munie des dispositifs de freinage suivants: 1. Un frein de service permettant de ralentir le véhicule et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de son chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la voie sur laquelle il circule;
- 2. Un frein de stationnement permettant de maintenir le véhicule immobile, quelles que soient les conditions de son chargement, sur une déclivité ascendante ou descendante de 16%; les surfaces actives du frein restant maintenues en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique.
- a) La présente disposition n'est pas applicable aux remorques qui ne peuvent être désaccouplées du véhicule tracteur sans

l'aide d'outils, à condition que les exigences relatives au frein de stationnement soient respectées pour l'ensemble de véhicules.

- b) Les dispositifs assurant le frein de service et le frein de stationnement peuvent avoir des parties communes.
- c) Le frein de service doit agir sur les roues de la remorque.
- d) Le frein de service doit pouvoir être mis en action par la commande du frein de service du véhicule tracteur

Toutefois, si le poids maximum autorisé de la remorque n'excède pas 3.500 kilos, le frein de service peut être conçu pour n'être mis en action que par inertie, c'est-à-dire par le simple rapprochement de la remorque et du véhicule tracteur.

e) Le frein de service et le frein de stationnement doivent agir sur des surfaces freinées liées aux roues de façon permanente par l'intermédiaire de pièces suffisamment robustes.

f) Les dispositifs de freinage doivent être tels que l'arrêt de la remorque soit assuré automatiquement en cas de rupture du dispositif d'accouplement pendant la marche.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux remorques à un seul essieu ou à deux essieux distants l'un de l'autre de moins d'un mètre, à condition que leur poids maximum autorisé n'excède pas 1.500 kilos à l'exception des semiremorques, qu'elles soient munies, en plus du dispositif d'accouplement, d'une attache secondaire conforme au prescrit de l'article 71, 3, du présent arrêté.

- 5. Freinage des ensembles de véhicules Outre les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article relatives aux véhicules automobiles et aux remorques isolés, les ensembles de véhicules sont soumis aux dispositions suivantes:
- a) Les dispositifs de freinage montés sur chacun des véhicules composant l'ensemble doivent être compatibles;

- b) l'action du frein de service doit être convenablement répartie et synchronisée entre les véhicules composant l'ensemble;
- c) le poids maximum autorisé d'une remorque non munie d'un frein de service ne doit pas excéder la moitié de la somme du poids à vide du véhicule tracteur et du poids du conducteur.
- 6. Freinage des cyclomoteurs, motocyclettes tricycles et quadricycles

Tout cyclomoteur, motocyclette, tricycle ou quadricycle à moteur doit être muni de deux dispositifs de freinage agissant l'un au moins sur la ou les roues arrières et l'autre au moins sur la ou les roues avants.

Si un side-car est adjoint à un tel véhicule, le freinage de la roue du side-car n'est pas obligatoire. Les dispositifs de freinage doivent permettre de ralentir le véhicule et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelle que soient les conditions de son chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la voie sur laquelle il circule.

- 7. Les dispositions des paragraphes 1 à 6 du présent article ne sont pas applicables: a) aux voitures d'enfants ni aux voitures d'infirmes ou de malades mues par une autre personne; b) aux charrettes à bras dont le poids en charge ne dépasse pas 150 kilos;
- c) aux remorques à essieu unique dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 500 kilos, à condition que ce poids n'excède pas la moitié du poids à vide du véhicule tracteur;
- d) aux véhicules à traction animale à deux roues dont le poids en charge n'excède pas 1.000 kilos et dont l'attelage est tel que le véhicule s'arrête en même temps que l'animal de trait.

CHAPITRE VII: ECLAIRAGE ET SIGNALISATION DES VEHICULES ET DES ANIMAUX

SECTION I: Règles

générales Article 75:

- 1. L'éclairage de tout véhicule doit être réalisé de manière qu'aucun feu ou catadioptre rouge ne soit visible de l'avant du véhicule et qu'aucun feu ou catadioptre blanc ou jaune ne soit visible de l'arrière du véhicule, exception faite pour le feu de marche arrière, et les feux de changement de direction.
- 2. Les feux et catadioptres doivent être placés de manière qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en réduise l'efficacité.
- 3. Un véhicule ne peut être muni de plus de deux feux de même dénomination, exception faite pour le feu de gabarit ou d'encombrement et le feu indicateur de direction.
- 4. Si un véhicule est muni de deux ou plusieurs feux de même dénomination, ces feux doivent être de même couleur et de même intensité; et ils doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

La présente disposition n'est pas applicable au dispositif d'éclairage du signe d'immatriculation arrière.

- 5. Les catadioptres placés à l'avant d'un véhicule doivent être de couleur blanche, ceux placés à l'arrière de couleur rouge et ceux placés latéralement de couleur orange ou jaune.
- 6. Plusieurs feux de dénominations différentes, ainsi que des feux et des catadioptres, peuvent être groupés ou incorporés dans un même dispositif pour autant que chacun de ces feux ou catadioptres réponde aux dispositions qui lui sont applicables et qu'aucune confusion ne soit possible.
- 7. Aucun feu ou catadioptre ne peut être placé de manière que le point le plus bas de sa plage éclairante se trouve à moins de 0,40 mètre du sol, le véhicule étant à vide.

La présente disposition n'est pas applicable aux feux de brouillard ni au feu de marche arrière.

- 8. L'installation électrique d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules doit être réalisée de manière que:
- 1° Les feux de route, les feux de croisement, les feux de brouillard, les feux de position avant et le feu d'éclairage du signe d'immatriculation ne puissent être mis en service que lorsque les feux de position arrière du véhicule ou les feux de position situés le plus à l'arrière de l'ensemble de véhicules le sont eux aussi en service;
- 2° Les feux de position avant soient toujours allumés en même temps que les feux de croisement, les feux de route, ou les feux de brouillards avant.

Toutefois, la prescription de l'alinéa premier ne s'impose pas pour les feux de route ou les feux de croisement lorsqu'ils sont utilisés pour donner les avertissements lumineux visés à l'article 47 du présent arrêté.

Article 76:

1. a) Les véhicules doivent, suivant leur catégorie, être munis en permanence des feux

Category	Front	Rear	Font	Rear	Main	Cr
of vehicle	sidelight	sidelight	reflector	reflector	head-	he
					light	lig
Bicycle		1		1	1	1
and moped						
Motorcycle	1	1		1	1	1
fitted with						
not side-						
car						
Motorcycle	2	2		2	1	1
fitted with						
side-car						
Tricycle		1		2	1	1
with one						
front wheel						
Tricycle		1		1	1	1
with two						

Official Gazette nº 01 of 01/01/2003

front							
wheels							
Four-wheel		1	2	1	1		
vehicle							
Motor	1	2	2	1	1	1	
tricycle							
with one							
front wheel							
Motor	2	1	1	1	1	1	1
tricycle							
with two							
front							
wheels							

et catadioptres mentionnés ci-après:

Motor	2		2	2	2	2	2	2
vehicle								
with four								
wheels								
Automobile	2	2		2	2	2	2	2
vehicles								
Trailers			2	2	2			
pulled by								
not self								
propelling								
vehicles								
Trailers	2	2	2	2	2	2		2
pulled by								
automobile								
vehicles								

Animal		2	2	2		
pulled						
vehicles						

VEHICLES' VARIOUS LIGHTS AND REFLECTORS

REMARQUES

- (1) Les feux de route et les feux de croisement peuvent être constituée par un seul et même projecteur émettant vers l'avant du véhicule une lumière non éblouissante blanche ou jaune.
- (2) Le feu de stop n'est obligatoire que si la cylindrée du moteur est supérieure à 125 centimètres cubes.
- (3) Le feu de position arrière doit être placé à proximité du bord gauche du véhicule.
- (4) Le feu de route est facultatif sur les véhicules équipés d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes.
- (5) Les feux de route et les feux de croisement ne sont obligatoires que lorsque la vitesse du

véhicule à vide en palier peut dépasser 20 km à l'heure.

- (6) Les tricycles à moteur doivent être munis de deux feux de position avant et de deux feux de position arrière et de deux catadioptres arrière lorsque, eu égard à leur largeur, il ne peut être satisfait aux dispositions de l'article 77 − 3 au moyen d'un seul feu.
- (7) Le feu d'éclairage du signe d'immatriculation n'est obligatoire que si le véhicule doit être muni d'un tel signe.
- (8) 1. Les remorques doivent, en outre, être munies, à l'arrière, des feux prévus pour les véhicules tracteurs dès que leur encombrement rend ces feux invisibles.
- a) Les véhicules prioritaires doivent être munis d'un feu émettant une lumière bleue clignotante visible dans tous les azimuts.
- b) Les véhicules dont la largeur est supérieure à 2,10 mètres doivent être munis de feux d'encombrement.

c) Tous les véhicules automobiles autres que ceux qui sont affectés au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ainsi que toutes les remorques tirées par ces véhicules doivent être munis de deux lignes alternées rouges et blanches formant un chevron, dont les caractéristiques sont spécifiées à l'annexe 9 du présent arrêté.

Tout dispositif de nature à répondre aux caractéristiques précitées doit, avant d'être offert en vente au public, être agréé par décision du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

- 2. Outre les feux et catadioptres imposés au paragraphe 1 er du présent article, il peut être fait usage de certains feux ou catadioptres conformément aux dispositions suivantes:
- a) Les véhicules peuvent être équipés de feux à longue portée, de feux de brouillard, de feux de marche arrière et d'un feu chercheur de couleur blanche ou jaune.

- b) Un catadioptre peut être à chaque feu de position. Un ou deux catadioptres peuvent être placés sur les faces latérales du véhicule ou de son chargement.
- c) Les véhicules affectés à un service de taxi, avec stationnement sur la voie publique, peuvent être munis d'un dispositif lumineux indiquant la nature du véhicule et, à l'avant, d'un feu vert indiquant que le véhicule est libre. De même, les véhicules affectés à l'apprentissage de la conduite automobile peuvent être munis d'un dispositif lumineux indiquant la nature du véhicule.
- d) Les véhicules affectés à un service public ou spécial d'autobus peuvent être munis de feux blancs destinés à éclairer les indications relatives à l'itinéraire ou à la destination.

Lorsque ces feux sont placés à l'arrière du véhicule, ils ne peuvent émettre des rayons lumineux vers l'arrière.

- e) Les véhicules dont la largeur ne dépasse pas 2,10 mètres peuvent être munis de feux d'encombrement.
- f) La signalisation de l'avant du véhicule peut être complétée par un feu blanc ou jaune placé à l'avant, dirigé vers l'arrière et éclairant la face avant du véhicule. Ce feu ne peut gêner ni le conducteur du véhicule sur lequel il est placé ni les autres conducteurs.
- g) Tout véhicule automobile ou toute remorque tirée par un tel véhicule peut être muni d'un feu vert permettant au conducteur de signaler qu'il a perçu l'avertissement de celui qui s'apprête à le dépasser. Ce feu doit être placé à l'arrière et à proximité gauche du véhicule.
- h) Les véhicules agricoles ainsi que le matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux ne doivent pas être munis des feux prévus au paragraphe 1er du présent article lorsqu'ils ne circulent pas entre la tombée et le lever du jour.

i) Les autobus destinés au transport des écoliers peuvent être munis de deux feux oranges clignotants, placés l'un à l'avant, l'autre à l'arrière du véhicule, afin de signaler l'arrêt et de recommander la prudence. L'usage de ces feux est limité à 100 mètres de part et d'autre du point d'arrêt.

SECTION II : REGLES PARTICULIERES Article 77 :

1. Les feux de position de couleur blanche ou jaune placés à l'avant du véhicule et les feux de position de couleur rouge placés à l'arrièredu véhicule doivent, sans éblouir ni gêner les autres conducteurs, être visibles la nuit, par atmosphère limpide, à une distance minimum de 300 mètres, respectivement de l'avant et de l'arrière du véhicule.

Toutefois, pour les feux arrière des cycles et cyclomoteurs, cette distance est réduite à 100 mètres.

2. Les catadioptres doivent être visibles la nuit, par atmosphère limpide, par le

conducteur d'un véhicule se trouvant à 150 mètres, lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route de ce véhicule.

Les catadioptres placés à l'arrière des remorques doivent avoir la forme d'un triangle équilatérale de 0,15 à 0,20 mètre de côté, dont l'un des sommets est dirigé vers le haut, le côté opposé étant horizontal. Les remorques dont la largeur hors tout ne dépasse pas 0,80 mètre peuvent n'être munies que d'un seul catadioptre si elles sont attelées à une motocyclette sans side-car Les catadioptres placés sur tout véhicule autre qu'une remorque ne peuvent être de forme triangulaire.

- 3. Le bord extérieur de la plage éclairante des feux de position avant et arrière et des catadioptres avant et arrière doit se trouver à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout véhicule.
- 4. Le point le plus élevé de la plage éclairante des feux de position avant et arrière ne peut se

trouver à plus de 1,90 mètres au dessus du sol, le véhicule étant à vide.

Pour les catadioptres, cette hauteur ne peut être supérieure à 1,20 mètre.

- 5. Les feux d'encombrement doivent être visibles la nuit, par atmosphère limpide, par le conducteur d'un véhicule se trouvant à une distance de 200 mètres au moins.
- 6. Les feux de stationnement doivent émettre une lumière blanche vers l'avant et une lumière rouge vers l'arrière et répondre aux conditions de visibilité requises des feux de position avant et arrière Article 78 :
- 1. Les feux de route, de couleur blanche ou jaune, doivent, la nuit, par atmosphère limpide, permettre un éclairage de la chaussée sur une distance d'au moins 100 mètres en avant du véhicule. Cette distance est réduite à 75 mètres pour les véhicules à moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm Les bords extérieurs de la plage éclairante des feux de route ne doivent en aucun cas, lorsque ces feux sont en nombre

pair, être situés plus près de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule que les bords extérieurs de la plage éclairante des feux de croisement.

2. Les feux de croisement, de couleur blanche ou jaune, doivent, la nuit, par atmosphère limpide, permettre un éclairage de la chaussée sur une distance d'au moins 40 mètres en avant du véhicule.

Cette distance est réduite à 15 mètres pour les véhicules à moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

Le bord supérieur de la plage éclairante des feux de croisement ne peut se trouver à plus de 1,20 mètres au dessus du sol, le véhicule étant à vide.

Pour les véhicules devant être équipés de deux feux de croisement, de chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne peut se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

Un véhicule automobile ne peut être muni de plus de deux feux de croisement.

3. Lorsque le véhicule est équipé d'un feu de marche arrière, ce feu doit être construit et placé de manière à émettre une lumière blanche ou jaune à une distance qui n'excède pas 20 mètres et à ne pas éblouir ni gêner les autres conducteurs.

La commande d'allumage de ce feu doit être telle qu'il ne puisse s'allumer que lorsque le dispositif de marche arrière est enclenché. Article 79 :

1. Le feu de stop, de couleur rouge, doit, sans être éblouissant, être visible la nuit, par atmosphère limpide, à une distance minimum de 150 mètres, et le jour, par temps ensoleillé, à une distance minimum de 20 mètres.

Si le feu de stop est groupé avec le feu de position arrière ou incorporé à celui-ci, il doit avoir une intensité lumineuse nettement supérieure à celle de ce dernier feu.

- 2. Le point supérieur de la plage éclairante du feu stop ne peut se trouver à plus de 1,55 mètre au-dessus du sol, le véhicule étant à vide.
- 3. Si le véhicule n'est équipé que d'un feustop, ce feu doit être placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ou entre ce plan et l'extrémité gauche de la longueur hors tout du véhicule. 4. Le feu stop doit s'allumer lors de l'entrée en action du frein de service du véhicule.

Article 80:

- 1. Les feux indicateurs de direction doivent être constitués par des dispositifs fixés à lumière clignotante, disposés en nombre pair sur les faces avant et arrière du véhicule, les feux avant étant blancs ou jaunes, les feux arrière étant rouges ou oranges. Ces feux peuvent être incorporés aux feux de position ou aux feux stop.
- 2. La position sur le véhicule des feux indicateurs de direction doit être telle que les indications données par ces feux soient

visibles, de nuit comme de jour tant de l'avant que de l'arrière du véhicule, par les usagers de la route intéressés aux mouvements du véhicule.

- 3. Les feux indicateurs de direction doivent être visibles de nuit par atmosphère limpide, à une distance minimum de 150 mètres, et le jour, par temps ensoleillé, à une distance de 20 mètres.
- 4. Le point le plus élevé d'un feu indicateur de direction ne peut se trouver à plus de 1,90 mètre au-dessus du sol, le véhicule étant à vide.
- 5. La cadence du clignotement de la lumière doit être de 90 éclats par minute avec une tolérance de + 30 éclats.

Article 81:

Le feu d'éclairage du signe d'immatriculation doit être blanc et doit, la nuit, par atmosphère limpide, rendre lisible le signe d'immatriculation à une distance minimum de 20 mètres de l'arrière du véhicule, celui-ci étant arrêté. Ce feu ne peut projeter une

lumière directe de la source lumineuse vers l'arrière du véhicule.

SECTION III: ANIMAUX - VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

Article 82:

- 1. Si, par suite de la nature du véhicule ou de son chargement, les feux prévus à l'article 76 ne peuvent être fixés sur le véhicule, un convoyeur doit porter, à l'avant et à gauche du véhicule, un feu blanc ou jaune, éclairant vers l'avant, et un second convoyeur doit porter, à l'arrière et à gauche du véhicule un feu rouge éclairant vers l'arrière.
- 2. Entre la tombée et le lever du jour, le conducteur d'animaux de trait ou de charge non attelés ou de bestiaux se trouvant sur la voie publique doit être porteur d'une lanterne à feu blanc ou jaune éclairant dans tous les sens.

Si un troupeau comprend plus de quatre têtes de gros bétail ou plus de six têtes de petit bétail, il sera signalé par une lanterne à feu blanc ou jaune portée à l'avant du troupeau et

par une lanterne à feu rouge portée à l'arrière du troupeau.

CHAPITRE VIII: AUTRES PRESCRIPTIONS

SECTION 1ère: Avertisseurs

sonores Article 83:

- 1. Les véhicules mentionnés ci-après doivent être équipés d'un appareil avertisseur sonore pouvant être entendu:
- à une distance de 100 mètres pour les véhicules automoteurs, cette distance pouvant être réduite à 50 mètres lorsque la vitesse en palier des véhicules à vide ne peut dépasser 50 km à l'heure; - à une distance de 20 mètres pour les cyclomoteurs.

Les avertisseurs sonores des véhicules automoteurs doivent émettre un son uniforme, continu et non strident.

2. Les véhicules prioritaires ainsi que les véhicules affectés à l'entretien du réseau routier peuvent, être munis d'un avertisseur

spécial ne répondant pas aux exigences de ce paragraphe. SECTION II: Miroirs rétroviseurs Article 84:

- 1. Tout véhicule automoteur doit être équipé au moins d'un miroir rétroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse, de son siège, surveiller la circulation vers l'arrière et sur la gauche du véhicule et notamment apercevoir un autre véhicule ayant commencé un dépassement par la gauche. Il en est de même de tout véhicule à traction animale muni d'une cabine de conduite.
- 2. Si la nature du véhicule ou de son chargement ne permet pas à un miroir rétroviseur placé à l'intérieur du véhicule de remplir efficacement sa fonction, un miroir rétroviseur devra être placé à chaque côté du véhicule.

SECTION III: Parebrise – vitres – essuie

- glace Article 85:
- 1. Sur tout véhicule et sur toute remorque:

- a)Les substances transparentes constituant des éléments de paroi extérieure du véhicule, y compris le pare-brise, ou de paroi intérieure de séparation, doivent être telles que, en cas de bris, le danger de lésions corporelles soit réduit dans toute la mesure du possible;
- b) Les vitres du pare-brise doivent être faites d'une substance dont la transparence ne s'altère pas et être telles qu'elles ne provoquent aucune déformation notable des objets vus par transparence et qu'en cas de bris le conducteur puisse voir encore suffisamment la voie publique.
- 2. Tout véhicule automoteur pourvu d'un parebrise, à l'exception des motocyclettes, doit être muni d'au moins un essuie-glace dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur.

L'essuie-glace doit agir efficacement sur une surface suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la chaussée.

3. Tout véhicule soumis à l'obligation d'être muni d'au moins un essuie-glace doit également être muni d'un lave-glace qui assure au conducteur une visibilité parfaite et permanente au travers du pare-brise.

SECTION IV:

Fumée, odeurs,

bruits Article

86:

1. Les véhicules automoteurs et les cyclomoteurs doivent être conditionnés de manière à ne pas répandre d'une manière anormale de l'huile et des déchets de combustion, à ne pas produire des dégagements de fumée en dehors de la mise en marche du moteur et à ne pas incommoder le public ou effrayer les animaux par le bruit; en tout état de cause, ils ne peuvent émettre des bruits dont la mesure excède les maxima définis à l'annexe 13 du présent arrêté.

2. Tout moteur thermique de propulsion doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux efficace et ne pouvant être rendu inopérant par le conducteur en cours de route.

L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

L'extrémité du dispositif d'échappement ne peut être dirigée vers la droite du véhicule.

3. Dans les agglomérations, il est interdit de procéder, au point mort, à des accélérations répétées du moteur. SECTION V: Bandages.

Article 87:

1. Les roues des véhicules automoteurs et des cyclomoteurs ainsi que de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques dont les sculptures ne peuvent avoir une profondeur inférieure à 1 millimètre sur toute la surface de roulement et dont la toile ne peut être apparente à aucun endroit et qui ne

présentent sur leurs flancs aucune déchirure profonde.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux véhicules dont la vitesse, à vide et en palier, ne peut dépasser 25 kms à l'heure.

- 2. Les bandages des roues doivent présenter une surface de roulement sans creux ni saillie susceptibles de dégrader la voie publique. Les bandages peuvent être munis de chaînes antidérapantes mais seulement pour sortir des passages particulièrement boueux ou glissants.
- 3. Est interdite la circulation des véhicules automoteurs et des remorques tirées par ces véhicules, lorsque les roues sont munies soit de bandages rigides, soit de bandages élastiques de moins de 0,04 mètre d'épaisseur ou dont la largeur en un point quelconque n'atteint pas les deux tiers de la largeur du bandage à l'état neuf.
- 4. Ne tombent pas sous l'application des dispositions du paragraphe 3:

- a) les véhicules agricoles, lorsqu'ils sont mis en circulation dans un rayon maximum de 25 kms de la ferme;
- b) le matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux et allant soit du garage au chantier ou vice versa, ainsi que les engins d'exploitations foraines dont l'usage ne permet pas l'emploi de roues à bandages en caoutchouc, lorsque le chargement desdits matériels et engins sur les véhicules routiers ordinaires est malaisé ou dangereux.

Toutefois, les divers véhicules visés aux alinéas a) et b) ne peuvent emprunter la voie publique qu'autant qu'ils n'y occasionnent pas de dégradations.

SECTION VI: Dispositions diverses Article 88:

1. Tout véhicule automoteur doit être muni d'un appareil de direction robuste permettant au conducteur de changer facilement, rapidement et sûrement la direction de son véhicule.

- 2. Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif de marche arrière manœuvrable de la place de conduire.
- 3. Tout véhicule automobile susceptible de dépasser en palier la vitesse de 40 km à l'heure doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.
- 4. Tout véhicule automobile affecté au transport de personnes dont le nombre maximum d'occupants est inférieur à six, conducteur compris, doit être dotés de ceintures de sécurité destinées au conducteur et au passager occupant le siège avant du véhicule. Il peut également avoir des ceintures sur les autres sièges arrière.

Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les ceintures de sécurité sont déterminées par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

5. Les accessoires suivants doivent se trouver à bord de tout véhicule automobile:

- a) un signal de danger consistant en un triangle équilatéral de 0,40 mètre au moins de côté, à bords rouge de 0,05 mètre au moins de largeur et à fond évidé ou de couleur claire, les bords rouges étant éclairés par transparence ou munis d'une bande réfléchissante, et l'ensemble pouvant être placé en position verticale stable;
- b) Une trousse de secours contenant au minimum quatre pansements individuels de gaze stérile, quatre agrafes pour pansements ou quatre épingles de sûreté, un flacon de désinfectant, une notice "soins d'urgence en attendant l'arrivée du médecin" et une notice "respiration assistée bouche à bouche".
- 6. Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif antivol permettant, à partir du moment où le véhicule est laissé en stationnement, la mise en panne ou le blocage d'un organe essentiel du véhicule.
- 7. Un véhicule automoteur muni d'un blindage ou d'un dispositif quelconque

permettant de l'utiliser comme d'agression ou de défense ne peut circuler sur la voie publique sans autorisation spéciale du Ministre ayant les Transports dans ses attributions ou de son délégué.

La présente disposition n'est pas applicable aux véhicules des forces armées.

- 8. Il est interdit d'ajouter à l'extérieur d'un véhicule automoteur ou d'un cyclomoteur des ornements ou des accessoires présentant des arêtes ou des saillies non indispensables et susceptibles de constituer un danger pour les autres usagers de la voie publique.
- 9. Sauf s'il est pris en remorque par un autre véhicule, aucun véhicule ne peut circuler sur les chaussées en déclivité si son moteur est arrêté ou si son levier de changement de vitesse est au point mort; Article 89 :

Sous réserve des dérogations prévues aux articles 59, 70-2 et 72, aucun véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation sur la voie publique s'il n'est conforme aux dispositions

de la IIIème partie du présent règlement. Toutefois, les véhicules mis en circulation avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté ne seront pas soumis à l'application des articles 80-1, 85-1, 85-3, 87-1, 883, 88-4 et 88-5.

Article 90:

Les articles 57, 61, 68, 70, 71, 71-1 et 72, ainsi que l'article 76 en tant qu'il concerne le feu de stop et les feux indicateurs de direction, ne sont pas applicables aux véhicules des forces armées, lorsqu'ils sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

QUATRIEME PARTIE:

SIGNALISATION CHAPITRE

PREMIER: DISPOSITIONS

GENERALES

Article 91:

- 1. La signalisation relative à la circulation routière comporte trois catégories:
- a) les signaux routiers;
- b) les signaux lumineux;
- c) les marques routières.
- 2. Les prescriptions indiquées par les signaux lumineux de circulation prévalent sur les règles de priorité, sur les prescriptions qui sont indiquées par les signaux routiers réglementant la priorité ainsi que sur les marques au sol.
- 3. Sans préjudice de l'application de l'article 5, alinéa 6, les usagers de la voie publique doivent, même si les prescriptions en cause semblent en contradiction avec d'autres règles de circulation, se conformer aux prescriptions indiquées par les signaux routiers, les signaux lumineux de circulation ou les marques routières.
- 4. L'établissement de la signalisation est de la compétence du Ministre ayant les Transports dans ses attributions en ce qui concerne les

routes nationales et la voirie des circonscriptions urbaines, et de la compétence des conseils communaux en ce qui concerne les routes communales. CHAPITRE II: SIGNAUX ROUTIERS

Article 92:

- 1. Les signaux routiers comprennent: les signaux de danger et de priorité les signaux d'interdiction ou d'obligation et les signaux d'indication.
- 2. Les signaux routiers doivent être placés sur le côté droit de la route de façon que la partie inférieure de leur contour ne se trouve pas à moins de 1,50 mètre ni à plus de 2,10 mètres audessus du sol, à l'exception de signaux provisoires.
- 3. La signification d'un signal peut être complétée, précisée ou limitée par des panneaux additionnels constitués par des panneaux rectangulaires portant des symboles ou des inscriptions de couleur noire sur le fond blanc avec un listel noir ou de couleur blanche

sur fond bleu, et placés immédiatement en dessous du signal.

SECTION PREMIERE: Signaux de danger et de priorité

Article 93:

- d'avertir l'usager de l'existence d'un danger et d'en indiquer la nature et de lui imposer une prudence particulière en vue d'adapter son comportement à la nature et à la gravité du danger signalé et les signaux de priorité ont pour objet de notifier aux usagers de la voie publique des règles particulières de priorité à des intersections; ils peuvent comprendre des interdictions.
- 2. Les signaux de danger et les signaux de priorité sont reproduits à l'annexe I du présent arrêté, avec les symboles indiquant la nature du danger, ils ont la forme d'un triangle équilatéral à fond blanc bordé de rouge, à l'exception des signaux n°A, 28, a, b; et c, A

30; A, 31, B,2 a et b; B3; B4; B5; B6 et B7 a et b.

Article 94:

- 1. Les signaux de danger et les signaux de priorité sont placés à droite par rapport à la direction suivie par les usagers qu'ils concernent si la disposition des lieux le justifie, un second signal, identique à celui qui est placé à droite, peut être placé à gauche.
- 2. En dehors des agglomérations les signaux de danger et les signaux de priorité doivent être placés à une distance de 150 à 200 mètres des endroits dangereux qu'ils signalent.

Si, en raison de la disposition des lieux, la distance qui sépare le signal de l'endroit dangereux est sensiblement inférieure à 150 mètres, cette distance est indiquée par un signal additionnel n° F, l. 3.

Par dérogation au paragraphe 2 du présent article:

- a) les signaux n° A,22, B1 et B,2 doivent être placés le plus près possible des carrefours qu'ils signalent; ils peuvent être précédés chacun d'un signal identique placé à une distance plus grande du carrefour et indiquée par un signal additionnel n° F, l.
- b) les signaux n° A,28a, A, 28b, et A, 28c doivent être placés respectivement à 150, 100 et 50 mètres du passage à niveau qu'ils signalent;
- c) les signaux n° B,7a et B,7b doivent être placés du côté droit du passage à niveau qu'ils signalent.
- 4. Lorsque le danger signalé s'étend sur une certaine distance, la longueur de la section de la voie publique concernée par ce danger peut être indiquée par un signal additionnel n° F,2.
- 5. Dans les agglomérations, les signaux de danger doivent être placés à proximité immédiate de l'endroit dangereux. Toutefois, les signaux n° A, 6; A 11 et A, 16 doivent être placés à une distance raisonnable des endroits

dangereux et cette distance doit être indiquée par un signal additionnel no F, 1.

6. Si un signal de danger se trouve à l'aplomb d'un débouché de voie publique, un signal additionnel constitué par une flèche de couleur noire peut indiquer la direction de l'endroit dangereux si ce dernier est situé sur ladite voie publique.

Article 95:

Le signal n° A, 22 ne peut être placé sur une voie publique que si toutes les autres voies aboutissant au carrefour sont pourvues du signal n° B,1, B,2, a ou B, 2, b.

Article 96:

Un danger non défini par un symbole figurant à l'annexe 1 du présent arrêté peut être signalé par le signal additionnel indiquant la nature du danger, il peut être signalé au moyen d'un symbole approprié non figuré à l'annexe précité.

SECTION II: Signaux d'interdiction ou d'obligation. Article 97 :

1. Les signaux indiquant aux usagers une interdiction ou une obligation ont la forme d'un disque.

Le disque est bordé de rouge et à fond blanc lorsque le signal marque une interdiction, sauf en ce qui concerne les signaux interdisant l'arrêt ou le stationnement, dont le fond est bleu.

Le disque est de couleur bleue lorsque le signal marque une obligation.

- 2. Les symboles précisant la nature de l'interdiction ou de l'obligation sont reproduits aux annexes 2 et 3 du présent arrêté.
- 3. Des signaux additionnels peuvent notifier des restrictions ou dérogations générales ou des interdictions ou obligations particulières.

Article 98:

Les signaux d'interdiction et d'obligation n'ont d'effet que sur la partie de la voie publique

comprise entre l'endroit où ils sont placés et la prochaine intersection, du côté de la voie sur lequel ils sont placés.

Article 99:

- 1. Les signaux d'interdiction sont placés à droite par rapport à la direction suivie par les usagers qu'ils concernent; si la disposition des lieux le justifie, un second signal, identique à celui qui est placé à droite, peut être placé à gauche.
- 2. Les signaux n° C, 20 a (stationnement alternatif) et no C,20b (arrêt et stationnement alternatifs) doivent être placés sur chacun des côtés de la voie qu'ils concernent, en nombre suffisant pour être parfaitement visibles d'un signal à l'autre.

En aucun cas, la distance entre deux des signaux précités ne peut dépasser 100 mètres.

Article 100:

Par dérogation aux dispositions de l'article 98, les interdictions prescrites par les signaux n° C,

18 (interdiction de stationner) et n° C, 19 (interdiction d'arrêter et de stationner) peuvent être limitées à une étendue comprise entre deux des signaux précités complétés par des panneaux additionnels constitués l'un par une flèche verticale noire dont la pointe est orientée vers le haut, l'autre par une flèche verticale noire dont la pointe est orientée vers le bas.

Article 101:

Lorsque plusieurs interdictions sont applicables au même endroit, les symboles y relatifs peuvent être groupés sur le même disque. Toutefois, le nombre de symboles groupés sur un même disque ne peut être supérieur à trois.

Article 102:

Les signaux d'obligation sont placés à l'endroit où leur visibilité est le mieux assurée pour les usagers qu'ils concernent.

SECTION III: Signaux d'indication.

Article 103:

- I. Les signaux d'indication ont pour objet de guider et de renseigner les usagers de la voie publique; ils figurent à l'annexe 4 du présent arrêté.
- 2. Les signaux sont placés aux endroits les plus appropriés eu égard à la nature de l'indication qu'ils fournissent.

CHAPITRE III: SIGNAUX LUMINEUX SECTION I: Signaux lumineux de circulation Article 104 :

- 1. Les feux de signaux lumineux du système tricolore ont la signification suivante:
- a) le feu rouge signifie: interdiction de franchir le signal;
- b) le feu jaune signifie: interdiction de franchir la ligne d'arrêt ou, à défaut de ligne d'arrêt, le signal même, à moins qu'au moment où il s'allume le conducteur ne s'en trouve si près qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des

conditions de sécurité suffisante; toutefois, si le signal est placé à un carrefour, le conducteur qui a franchi la ligne d'arrêt ou le signal dans de telles circonstances ne peut traverser le carrefour qu'à la condition de ne pas mettre en danger les autres usagers; c) le feu vert signifie: autorisation de franchir le signal.

- 2. Le feu rouge, le feu jaune fixe et le feu vert peuvent être remplacés respectivement par une ou des flèches de couleur rouge, jaune ou verte. Ces flèches ont la même signification que les feux mais l'interdiction ou l'autorisation qu'elles indiquent est limitée aux directions désignées par les flèches.
- 3. Lorsqu'un ou plusieurs feux supplémentaires sous la forme d'une ou plusieurs flèches vertes sont allumés conjointement avec le feu rouge ou le feu jaune, les flèches signifient: autorisation de poursuivre la marche uniquement dans les directions indiquées par les flèches, à

condition de céder le passage aux conducteurs débouchant régulièrement d'autres directions et aux piétons

- 4. Lorsqu'un feu présente la silhouette éclairée d'un piéton ou d'une bicyclette, il ne concerne que les piétons ou les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues.
- lumineux du système bicolore ont la même signification que les feux correspondants du système tricolore. Lorsqu'ils sont allumés conjointement, ils ont la même signification que le feu jaune dans le système tricolore. Les signaux lumineux du système bicolore sont notamment établis à l'intention des piétons; dans ce cas les feux rouge et vert signifient respectivement interdiction et autorisation de s'engager sur la chaussée, à titre indicatif, la fin de l'autorisation peut être annoncée par le clignotement du feu vert.
- 6. Lorsque la signalisation lumineuse destinée aux véhicules ne fonctionne pas, la

règle de la priorité de droite est d'application, à moins que des signaux routiers n'accordent à une voie la priorité sur les autres.

destinée aux véhicules est bloquée, les feux rouges étant indéfiniment maintenus sur une autre voie, les conducteurs qui circulent sur une voie où le signal lumineux demeure rouge peuvent franchir le signal à condition de faire preuve d'une prudence accrue et de s'assurer, en observant notamment les prescriptions des articles 15 et 26, qu'ils ne constitueront ni un danger, ni une gêne pour les autres usagers de la voie publique.

Article 105.

1. Le feu rouge est placé au-dessus du feu vert.

Lorsqu'un signal lumineux est équipé d'un feu jaune, celui-ci est placé entre le feu rouge et le feu vert.

Les feux supplémentaires constitués par une flèche de couleur verte sont placés en dessous ou à côté du feu vert.

- 2. Les feux se succèdent comme suit:
- a) dans les systèmes tricolores
- 1. le feu jaune apparaît après le feu vert;
- 2. le feu rouge apparaît après le feu jaune;3. le feu vert apparaît après le feu rouge;
- b) dans le système bicolore

Le feu rouge et le feu vert disparaissent alternativement après avoir été allumés conjointement.

3. La plage éclairante des feux a la forme d'un cercle d'un diamètre de 0,18 m à 0, 21 m, le diamètre maximum étant ramené à 0,05 mètre pour les feux supplémentaires établis à l'intention des piétons à une hauteur maximum de 1,50 mètre.

Article 106:

1. Les signaux lumineux réglementant la circulation des véhicules sont placés à droite de la chaussée par rapport à la direction suivie

par les conducteurs qu'ils concernent. A titre indicatif, ils peuvent être répétés à gauche ou au dessus de la chaussée et à tout autre endroit où la circulation le justifie.

- 2. Des signaux lumineux de circulation du système bicolore peuvent être placés audessus des bandes de circulation d'une chaussée; ils ont la signification suivante:
- a) le feu rouge, qui a la forme d'une croix de Saint André, signifie que la circulation est interdite sur la bande qu'il concerne pour les conducteurs vers lesquels il est orienté;
- c) le feu vert, qui a la forme d'une flèche dont la pointe est dirigée vers le bas, signifie que la circulation est autorisée sur la bande qu'il concerne pour les conducteurs vers lesquels il est orienté.
- 3. Aux endroits où la circulation est réglée par des signaux lumineux, les véhicules peuvent circuler en files parallèles, même si la densité de la circulation ne justifie pas un tel comportement.

SECTION II: Signaux à feux clignotants.

Article 107:

1. Pour marquer un endroit dangereux, il peut être fait usage d'un feu clignotant jaune signifiant: autorisation de franchir le signal en redoublant de prudence.

Ce feu doit être visible tant de jour que de nuit; il ne modifie en rien les règles de priorité.

- 2. Si le feu clignotant jaune est utilisé à un carrefour dont les voies sont d'importance égale, il est placé sur chacune d'elles ou au centre du carrefour de manière à être visible par tout conducteur qui aborde celui-ci.
- 3. Lorsque le feu clignotant jaune est placé sur le même support que les signaux lumineux de circulation ou à proximité, il ne peut être allumé en même temps que ces derniers. SECTION III: Dispositifs réfléchissants.

Article 108:

1. Les bornes placées aux extrémités des refuges pour piétons et situées sur la chaussée,

ainsi que les bornes et autres dispositifs destinés à canaliser la circulation, sont revêtus de peinture jaune réfléchissante.

2. Les feux ou dispositifs réfléchissants utilisés pour signaler les bords de la voie publique doivent être placés de manière que les usagers longeant le bord correspondant au sens de la circulation ne voient, à leur droite, que ceux de couleur rouge ou orange et, à leur gauche, que ceux de couleur blanche.

CHAPITRE IV:MARQUES ROUTIERES Article 109:

Les marques routières sont des marques faites sur la chaussée ou sur les bords des trottoirs ou des accotements en saillie et destinées soit à régler la circulation, soit à avertir ou guider les usagers de la route.

Elles peuvent être employées soit seules, soit avec d'autres moyens de signalisation. Elles figurent à l'annexe 6 du présent arrêté.

SECTION I: Marques

longitudinales Article 110:

1. Les marques longitudinales sont constituées par des lignes parallèles à l'axe de la chaussée.

Elles peuvent

consister en: a) une

ligne continue;

- b) une ligne discontinue;
- c) une ligne continue et une ligne discontinue juxtaposées.
- 2. Une ligne blanche continue signifie qu'il est interdit à tout conducteur de la franchir. En outre, il est interdit de circuler à gauche d'une ligne blanche continue lorsque celle-ci sépare les deux sens de la circulation.
- 3. Une ligne blanche discontinue signifie qu'il est interdit à tout conducteur de la franchir, sauf pour dépasser, pour tourner à gauche, pour effectuer un demi-tour ou pour changer de bande de circulation.

Lorsque les traits de la ligne discontinue sont plus courts et plus rapprochés, ils annoncent l'approche d'une ligne continue.

4. Lorsqu'une ligne blanche continue et une ligne blanche discontinue sont juxtaposées, le conducteur ne doit tenir compte que de la ligne la plus proche.

Le conducteur qui a franchi une ligne discontinue et une ligne continue juxtaposées pour effectuer un dépassement peut cependant les franchir à nouveau pour reprendre sa place normale sur la chaussée.

5. Sur une chaussée pourvue d'une bande de circulation délimitée par de larges traits discontinus de couleur blanche, les véhicules lents et les véhicules des services de transport en commun sont tenus d'emprunter ladite bande; ils peuvent cependant emprunter la bande située immédiatement à gauche de la bande précitée pour effectuer un dépassement et à condition de reprendre leur place normale

sur la chaussée immédiatement après la manœuvre de dépassement.

- 6. La partie de la voie publique délimitée par deux lignes blanches discontinues et parallèles, et d'une largeur insuffisante pour permettre la circulation des véhicules automobiles, constitue une piste cyclable.
- 7. Une ligne blanche continue peut être tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure d'un trottoir ou d'un accotement en saillie pour les rendre plus apparents.
- 8. Une ligne jaune discontinue tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie signifie que le stationnement est interdit sur la chaussée le long de cette ligne.
- 9. Une large ligne blanche continue peut être tracée sur la chaussée pour marquer le bord fictif de celle-ci.

La partie de la chaussée située au-delà de cette ligne est réservée à l'arrêt et au stationnement, sauf pour les autoroutes et les routes pour automobiles.

Le début et la fin de cette zone de stationnement peuvent être indiqués par une ligne blanche continue transversale. Les emplacements que doivent occuper les véhicules peuvent être délimités par des lignes transversales de couleur blanche.

10. Lorsqu'elles ne sont pas autrement qualifiées, les lignes blanches longitudinales doivent avoir une largeur comprise entre 0,10 et 0,15 mètre, les lignes larges doivent avoir une largeur comprise entre 0,40 et 0,60 mètres.

La longueur et l'espacement des traits d'une ligne discontinue seront respectivement compris entre 1 et 5 et entre 3 et 15 mètres.

- 11. Les lignes blanches longitudinales peuvent être remplacées par des cônes, conformément aux prescriptions suivantes:
- a) une ligne continue est constituée par des cônes de couleur blanche ou métallique placés à distance courte et régulière les uns des autres;

- b) une ligne discontinue est constituée par des cônes de couleur blanche ou métallique placés par groupes dans lesquels les cônes sont placés à distance courte et régulière les uns des autres, les divers groupes étant eux-mêmes séparés les uns des autres par une distance sensiblement plus grande.
- 12. Des marques provisoires constituées par des cônes de couleur orange peuvent remplacer les lignes blanches longitudinales continues et discontinues selon les distinctions établies au paragraphe 11 du présent article. Les marques provisoires annulent l'effet des marques longitudinales blanches tracées au même endroit.

 SECTION II: Marques transversales Article 111:
- 1. Une large ligne blanche continue tracée perpendiculairement au bord de la chaussée indique l'endroit où les conducteurs doivent marquer l'arrêt imposé par le signal n° B, 2 a

ou B, 2 b (STOP) ou un signal lumineux de circulation

- 2. Une ligne constituée par des triangles isocèles blancs dont les sommets sont dirigés vers les conducteurs qu'ils concernent et tracée perpendiculairement au bord de la chaussée indique l'endroit où les conducteurs doivent, s'il y a lieu, s'arrêter pour céder le passage en vertu d'un signal n° B,1 (triangle dont l'un des sommets et dirigé vers le bas).
- 3. Les passages pour piétons sont délimités par des bandes blanches parallèles à l'axe de la chaussée.
- 4. Les passages que les conducteurs de bicyclettes et cyclomoteurs à deux roues doivent utiliser pour traverser la chaussée sont délimités par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes de couleur blanche.
- 5. Les bandes blanches transversales doivent avoir une largeur comprise entre 0,20 et 0,60 mètre.

Les côtés de carrés blancs doivent avoir une dimension comprise entre 0,40 et 0,60 mètre.

La base des triangles et parallélogrammes blancs doit avoir une largeur comprise entre 0,40 et 0,60 mètre et leur hauteur doit être comprise entre 0,50 et 0,70 mètre.

SECTION III Autres

marques Article 112:

1. Des flèches de sélection de couleur blanche peuvent être tracées à l'approche d'un carrefour. Ces flèches marquent la bande de circulation que les conducteurs doivent suivre pour s'engager dans la direction indiquée par les flèches.

En outre, au carrefour, les conducteurs doivent suivre la ou une des directions indiquées sur la bande de circulation sur laquelle ils se trouvent.

2. La ligne discontinue qui annonce l'approche d'une ligne continue peut être complétée par des flèches de rabattement de couleur blanche.

Ces flèches annoncent la réduction du nombre de bandes de circulation qui peuvent être utilisées dans le sens suivi.

- 3. Des inscriptions de couleur blanche sur la chaussée peuvent compléter les indications données par des signaux routiers.
- 4. Les différentes directions peuvent être indiquées sur les bandes de circulation.
- 5. Aux arrêts de véhicules de transport en commun, la zone où il est interdit de stationner en vertu de l'article 33, 3 g, peut être indiquée par des inscriptions de couleur blanche.
- 6. Les flèches et les lettres des inscriptions doivent avoir une longueur minimum de 2,50 mètres, sauf aux endroits où les vitesses d'approche ne sont pas supérieures à 50 km à l'heure et la largeur de leurs traits doit être comprise entre 0,10 et 0,30 mètre.
- 7. Des espaces interdits à la circulation des véhicules ou obligeant les véhicules à emprunter une direction déterminée peuvent être matérialisés sur le sol par des lignes

obliques parallèles de couleur blanches, d'une largeur comprise entre 0,10 et 0,15 mètre et espacées de 0,20 à 0,30 mètre.

CHAPITRE V : SIGNALISATION DES CHANTIERS ET DES OBSTACLES Article 113 :

1. La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux. S'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant l'autorisation du préfet ou de son délégué.

L'autorisation détermine dans chaque cas la signalisation qui sera utilisée.

La signalisation routière doit être enlevée par celui qui exécute les travaux dès que ceux-ci sont terminés.

- 2. La signalisation des obstacles incombe:
- soit à l'autorité qui a la gestion de la voie publique, s'il s'agit d'un obstacle qui n'est pas dû au fait d'un tiers; - soit à celui qui a créé l'obstacle.

En cas de défaillance de celui qui a créé l'obstacle, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique; les frais qui en résultent peuvent être récupérés à la charge de la personne défaillante.

Article 114

- 1 Si les travaux ou les obstacles sont de faible étendue, ils doivent être signalés:
- a) entre la tombée de la nuit et le lever du jour, au moyen de feux les délimitant et dont l'intensité lumineuse est suffisante pour les rendre visibles à 150 mètres au moins par atmosphère limpide.

Les feux sont rouges sur les côtés disposés transversalement par rapport à l'axe de la voie publique et blancs ou jaunâtres sur le ou les côtés le long desquels circulent des usagers.

- b) entre le lever du jour et la tombée de la nuit, au moyen de drapelets rouges de 50 centimètres minimum de côté. En outre, s'il s'agit de travaux, un signal n° A, 15 (travaux d'exécution sur la voie publique) ayant au minimum 0,40 mètre de côté, est placé à chacune des extrémités de manière à faire face aux usagers.
- 2. a) Si l'exécution de travaux est de nature à empêcher totalement ou partiellement la circulation sur la voie publique, le chantier est signalé comme suit: à distance, par le signal n° A, 15 (travaux en exécution sur la voie publique);
- -à l'endroit du chantier, par une barrière placée aux deux extrémités. Si, pour une raison quelconque, la chaussée ou la partie de la chaussée soustraite à la circulation ne peut être

entièrement obstruée par la barrière, des drapelets rouges sont placés pendant le jour dans le prolongement de la barrière, afin de marquer efficacement toute la largeur inaccessible aux usagers.

b) Si les travaux occupent, sur la chaussée, une largeur telle que les conducteurs soient tenus, pour poursuivre leur route, de quitter leur place normale, un signal n° D, 2 (sens obligatoire) dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol, est placé à l'extrémité des travaux, du côté de la circulation.

Lorsque cette largeur ne permet pas le croisement de deux véhicules, des emplacements doivent être aménagés, de distance en distance, pour que les conducteurs puissent s'y garer.

Ces emplacements sont indiqués au moyen du signal n° D,1.c (évitement). Ils sont suffisamment rapprochés l'un de l'autre pour que chacun des tronçons de la chaussée qui les sépare soit nettement visible sur toute sa

longueur par un conducteur se trouvant à hauteur de l'un d'eux.

La circulation est réglée sur chacun desdits tronçons au moyen de signaux n°B,5 (-interdiction de s'engager dans un passage étroit lorsqu'un véhicule y avance en sens opposé) et n°B, 6 (priorité de passage par rapport aux véhicules venant en sens opposé).

- c) Si la circulation n'est autorisée que dans un sens sur la partie de la chaussée restée libre, la barrière placée à l'extrémité du chantier à partir de laquelle la circulation est interdite doit être complétée, en son milieu, par un signal n° C,1 (sens interdit pour tout conducteur).
- d) Si la circulation est interdite dans les deux sens de la chaussée occupée par le chantier, la barrière placée à chacune des extrémités de celui-ci sera munie, en son milieu, soit de signal n° C,2a (accès interdit dans les deux sens à tout conducteur), soit de signal n° C, 2b

(accès interdit dans les deux sens à tout conducteur, sauf circulation locale).

e) Si un détournement de la circulation est nécessaire, il est signalé, à son origine et sur toute son étendue, au moyen d'un signal d'indication figuré sous le n° E, 5 a ou E, 5 c de l'annexe 4 du présent arrêté.

Si l'origine du détournement ne coïncide pas avec le début du chantier, un signal n° C, 2b sera placé à côté du signal n° E, 5 a ou E, 5c.

- barrière et les signaux sont éclairés et des feux rouges sont placés sur toute la largeur de la partie de la voie publique soustraite à la circulation et à une distance maximum d'un mètre l'un de l'autre. Le long du ou des côtés où circulent les usagers, le chantier est limité au moyen de feux blancs ou jaunâtres placés à une distance maximum de 30 mètres l'un de l'autre.
- 3. La barrière est constituée soit d'une lisse de 0,10 à 0,20 mètre de largeur, placée à une

hauteur de 0,80 à 1,10 mètre au-dessus du sol, soit de croisillons ayant de 0,05 à 0,10 mètre de largeur.

La lisse et les croisillons sont divisés en bandes d'environ 0,50 mètre, alternativement rouges et blanches et pourvues de dispositifs ou produits réfléchissants.

- 4. Les signaux utilisés pour la signalisation des chantiers doivent avoir les dimensions suivantes:
- a) signaux de danger; 0,90 mètre de côté; toutefois, lorsque les conditions de placement l'exigent, cette dimension peut être ramenée à 0,70 mètre;
- b) signaux d'interdiction et d'obligation: 0,70 mètre de diamètre. Ces signaux doivent être rendus visibles, entre la tombée et le lever du jour, au moyen soit de l'éclairage public, soit de produits réfléchissants; par atmosphère limpide, la distance de visibilité doit être de 100 mètres au moins.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 115:

Les signaux routiers visés aux articles 92 à 103 doivent, en ce qui concerne la forme, les couleurs, les symboles et les inscriptions, être conformes aux modèles reproduits aux annexes 1 à 4 du présent arrêté Article 116 :

- 1. Sur les routes désignées par le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, les signaux de danger et les signaux d'indication doivent être rendus visibles, entre la tombée et le lever du jour, au moyen soit d'un éclairage spécial, soit de l'éclairage public, soit de produits réfléchissants; par atmosphère limpide, la distance de visibilité doit être de 100 mètres au moins.
- 2. Sur ces mêmes routes, les signaux d'interdiction et d'obligation doivent être rendus visibles dans les mêmes conditions lorsque les usagers sont tenus de s'y conformer de nuit comme de jour.
- 3. Les signaux B,7 a et B,7 b doivent toujours être éclairés ou réfléchissants de manière à être

visibles, par atmosphère limpide, à une distance de 100 mètres au moins.

Article 117:

Il est interdit de faire figurer sur un signal servant à régler la circulation toute mention étrangère à son objet.

Toutefois, les signaux de danger, à l'exception du signal n° B,1 (carrefour où le conducteur doit céder le passage à ceux qui circulent sur la voie qu'il va aborder), et les signaux d'indication peuvent porter la mention du donateur ou de l'organisme qui a été autorisé à placer ces signaux, à condition que cette mention n'occupe pas plus du sixième de la surface du signal. Article 118 :

1. Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre

manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

2. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol. Article 119 :

Les bords de la voie publique ou de la chaussée peuvent être signalés par des dispositifs réfléchissants.

Ces dispositifs doivent être placés de manière que les usagers ne voient à leur droite que ceux de couleur rouge ou orange et à leur gauche que ceux de couleur blanche.

Article 120:

1. Hormis les cas expressément visés par le présent arrêté, la signalisation prévue par celuici ne peut être placée sur la voie publique que par les autorités légalement habilitées.

Lorsque les artères sont encombrées, les services de police peuvent, en cas d'urgence, placer des signaux destinés à détourner ou à canaliser temporairement la circulation; dans ce cas; les signaux doivent être enlevés dès que la circulation est redevenue normale

Les signaux utilisés seront conformes à l'un des modèles n° A, 30 et A,31 figurés à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

- 2. Il est interdit d'utiliser la signalisation relative à la circulation routière à d'autres fins que celles prévues par le présent règlement.
- 3. La signalisation définie par le présent règlement peut seule être employée pour donner aux usagers les indications qui en font l'objet.

CINQUIEME PARTIE: IDENTIFICATION DES VEHICULES.

CHAPITRE PREMIER: IMMATRICULATION DES VEHICULES.

Article 121:

- 1. Il est créé cinq "répertoires matricules" des véhicules automoteurs ainsi que des remorques et semi-remorques, à l'exception des remorques légères:
- a) le répertoire des véhicules privés;
- b) le répertoire des véhicules des missions diplomatiques et des organismes bénéficiaires d'un régime d'immunité diplomatique en matière fiscale et douanière, ainsi que des membres desdits organismes;
- c) le répertoire des véhicules de l'administration centrale, des services publics décentralisés, et des projets d'Etat; d) le répertoire des véhicules des Forces armées;
- e) Le répertoire des véhicules de la Police Nationale ;
- f) le répertoire des véhicules au régime d'importation temporaire.
- 2. La tenue du répertoire des véhicules privés, celui des véhicules à immatriculation temporaire et celui des véhicules des missions

diplomatiques et des organismes bénéficiaires d'un régime d'immunité est assurée par le service des impôts.

3. La tenue de chacun des autres répertoires est assurée par une ou plusieurs autorités spécialement désignées par le Président de la République.

Article 122:

- 1. Les véhicules visés à l'article 121 ne peuvent circuler sur la voie publique s'ils n'ont pas, au préalable, été immatriculés à la demande et au nom de la personne qui les emploie pour son propre usage ou qui les exploite, soit que cette personne en ait la propriété, soit qu'elle en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention.
- 2. Toutefois, ne doivent pas être immatriculés au Rwanda:
- a) les véhicules qui y sont importés temporairement par des personnes n'y résidant pas habituellement et qui sont munis d'un numéro d'immatriculation délivré par les

autorités d'un pays adhéré à la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 relative à la circulation routière, ainsi que du signe distinctif visé à l'article 37 de ladite convention;

b) dans une période ne dépassant pas douze mois, les véhicules importés au Rwanda par des personnes y résidant ou devant y résider habituellement et munis d'un numéro d'immatriculation et d'un signe distinctif répondant aux conditions précitées.

Article 123:

- A. La demande d'immatriculation des véhicules privés ou appartenant à des missions diplomatiques ou à des organismes bénéficiaires d'un régime d'immunité ou aux membres de ces missions et organismes est adressée au service des impôts. elle est accompagnée:
- 1. Pour un véhicule neuf: d'une attestation du fabricant ou du distributeur certifiant que le

véhicule a été fourni à l'état neuf et mentionnant:

- a) le genre du véhicule;
- b) la marque ou le nom du constructeur du véhicule;
- c) le type du véhicule;
- d) le numéro du châssis du véhicule;
- e) le numéro du moteur du véhicule;
- f) la cylindrée du moteur;
- g) le poids en ordre de marche du véhicule;
- h) le poids maximum autorisé du véhicule;
- i) le nombre maximum de passagers;
- j) l'année de fabrication du véhicule.
- 2. Pour un véhicule usagé:
- a) si le véhicule a déjà été immatriculé au Rwanda, la demande est accompagnée du certificat d'immatriculation délivré à l'occasion de l'immatriculation antérieure;
- b)si le véhicule n'a pas encore été immatriculé au Rwanda, la demande est accompagnée de la

liste des caractéristiques du véhicule visées à l'alinéa 1° du présent paragraphe.

- 3. Suivant le cas, la demande est accompagnée d'une copie de la déclaration de mise en consommation ou d'importation temporaire.
- B. Les véhicules de l'administration et des services publics décentralisés ainsi que des véhicules des Forces Armées sont immatriculés par les soins des autorités qui en ont la gestion et qui informent le service des impôts des caractéristiques du véhicule et des signes qui lui ont été attribués.

CHAPITRE II : CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Article 124:

1. L'immatriculation de véhicule privé ou appartenant à des missions diplomatiques ou à des organismes bénéficiaires d'un régime d'immunité ou aux membres de ces missions et organismes est constatée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation de couleur jaune,

conforme au modèle figuré à l'annexe II du présent arrêté.

2. Tout fait appelant une modification des mentions relatives au titulaire du certificat ou à l'identification du véhicule doit être notifié dans les huit jours au service des impôts, soit verbalement, soit par lettre recommandée; le certificat doit, selon le cas, être remis audit service de la main à la main ou annexé à la lettre recommandée, aux fins de modification.

En cas de cession du véhicule, le certificat du véhicule initialement délivré est validé au nom du cessionnaire.

3. Le conducteur d'un véhicule est tenu de produire, sur le champ, le certificat d'immatriculation sur réquisition d'un agent qualifié. C

HAPITRE III: NUMERO
D'IMMATRICULATION, SIGNE
DISTINCTIF ET MARQUES
D'IDENTIFICATION

Article 125:

- a) Les véhicules privés ou appartenant à des missions diplomatiques ou à des organismes bénéficiaires d'un régime d'immunité ou à des membres de ces missions ou organismes.
- 1) Il est attribué à chaque véhicule automoteur et à chaque remorque un numéro d'immatriculation apposé sur une plaque métallique répondant aux caractéristiques énoncées à l'article 126. En ce qui concerne les véhicules automobiles, ce numéro est délivré en deux exemplaires.
- 2) Le véhicule n'est admis à la circulation sur la voie publique que s'il porte le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué.
- d'exportation définitive d'un véhicule les plaques d'immatriculation doivent, dans un délai de deux mois, être enlevées et renvoyées au service des impôts, accompagnées du certificat d'immatriculation et d'une déclaration indiquant le motif du renvoi.

Si, dans le délai précité, le titulaire du numéro d'immatriculation acquiert un autre véhicule, il peut demander au service des impôts l'autorisation de munir son nouveau véhicule des plaques qui sont en sa possession; à la demande sera joint du certificat d'immatriculation aux fins de mise à jour de correction:

- b) Véhicules officiels, ceux des Forces Armées et ceux de la Police Nationale.
- 1) Les numéros d'immatriculation de ces véhicules sont apposés sur des plaques métalliques confectionnées par les soins des autorités qui ont la gestion desdits véhicules.
- 2) Tout changement apporté à la plaque d'immatriculation ainsi que la cessation définitive de l'usage d'un véhicule doit être signalés au service ayant délivré la plaque.

Article 126:

A. Les marques d'immatriculation des véhicules consistent en plaques métalliques répondant aux caractéristiques suivantes:

- 1. Les véhicules de l'Administration Centrale et des Etablissements Publics.
- a) Véhicules automobiles

Avant

Les lettres GR suivies de trois chiffres allant de 001 à 999 et une lettre de A à Z indiquant le service utilisateur.

Arrière

3 chiffres allant de 001 à 999 suivis de la lettre de A à Z indiquant le service utilisateur le tout surmontant les lettres GR indiquant le Gouvernement Rwandais. b) Véhicules des projets:

Avant Les lettres GP suivis de 3 chiffres allant de 001 à 999 et des lettres de A à Z indiquant le Département de tutelle.

Arrière

3 chiffres allant de 001 à 999 suivis de la lettre de A à Z indiquant le Département de tutelle le tout surmontant les lettres GP indiquant le Projet du Gouvernement.

- C. Les motocyclettes et les multicycles à moteur appartenant à l'Etat :
- e) les lettres GR surmontant 3 chiffres allant de 001 à 999 suivis de la lettre de A à Z indiquant le service utilisateur.
- f) Les motocyclettes et les multicyles à moteur appartenant aux projets: Les lettres GP surmontant 3 chiffes allant de 001 à 999 suivis de la lettre de A à Z indiquant le Département de tutelle.
- 2. Véhicules privés :
- a) Véhicules automobiles:

Avant

Les lettres R indiquant Rwanda suivies de: 2 lettres de AA à ZZ indiquant les petites séries, 3 chiffres allant de 001 à 999 et d'une lettre indiquant la grande série de A à Z.

Arrière

3 chiffres allant de 001 à 999 suivis de la lettre de A à Z indiquant la grande série le tout surmontant la lettre R indiquant Rwanda

suivie des lettres de AA à ZZ indiquant les petites séries.

b) Les motocyclettes et les multicycles à moteur:

La lettre R suivie de 2 lettres allant de AA à ZZ indiquant la petite série, le tout surmontant 3 chiffres allant de 001 à 999, et la lettre indiquant la grande série de A à Z. c) Remorques et semi-remorques :

Les lettres RL le tout surmontant 4 chiffres allant de 0001 à 9999.

3. Véhicules sous régime marchand : Avant les lettres M (marchande),R (Rwanda) suivies de la lettre allant de A à Z indiquant la série et de 3 chiffres allant de 001 à 999. Arrière

3 chiffres allant de 001 à 999 le tout surmontant les lettres MR suivies de la lettre de A à Z indiquant la Série. 4. Véhicules à l'usage des missions diplomatiques, des organisations internationales et régionales accréditées au Rwanda ainsi que des bénéficiaires de la réglementation relative aux

immunités diplomatiques, en matière fiscale et douanière et régimes assimilés autres que les consuls de carrière et agents de chancellerie des consulats : a) Véhicule automobile : Avant

les lettres CD, précédées d'un chiffre indiquant l'ordre d'installation au Rwanda et suivie de 2 chiffres indicatif de la série allant de 01 à 99 et de la lettre R indiquant le pays d'accréditation.

Arrière

2 chiffres de 01 à 99 indiquant la série suivie de la lettre R le tout surmontant les lettres CD précédées d'un chiffre indiquant l'ordre d'installation au Rwanda.

b) Motocyclettes et les multicycles à moteur Les lettres CD précédées d'un chiffre indiquant l'ordre d'installation au Rwanda, le tout surmontant 2chiffres de 01 à 99 indiquant la série suivie de la lettre R indiquant la République Rwandaise.

- 5. Véhicules à l'usage des consulats:
- a) Véhicules

automobiles Avant

Les lettres CC précédées d'un chiffre indicatif de l'ordre d'installation au Rwanda et suivie d'un chiffre indicatif de la série allant de 01 à 99 et de la lettre R indiquant la République Rwandaise.

Arrière

2 chiffres de 01 à 99 indiquant la série suivie de la lettre R le tout surmontant les lettres CC précédées d'un chiffre indiquant l'ordre d'installation au Rwanda.

b) Motocyclettes et les multicycles à moteur Les lettres CC précédées d'un chiffre indiquant l'ordre d'installation au Rwanda, le tout surmontant 2chiffres de 01 à 99 indiquant la série suivis de la lettre R indiquant la République Rwandaise.

- 6. Véhicules sous régimes d'importation temporaire:
- a) Véhicules automobiles

Avant

Les lettres IT suivie de 4 chiffres allant de 0001 à 9999 et de la lettre R indiquant la République Rwandaise

Arrière

Les lettres IT le tout surmontant 4 chiffres allant de 0001 à 9999 suivis de la lettre R indiquant la République Rwandaise. b) Motocyclettes et les Multicycles à moteur:

Les lettres IT le tout surmontant 4 chiffres allant de 0001 à 9999 et la lettre R indiquant la République Rwandaise.. 7. Les véhicules sous régime des Nations Unies

a) Véhiculesautomobiles Avant

Les lettres UN précédées d'un chiffre indicatif de l'ordre d'installation au Rwanda et suivie d'un chiffre indicatif de la série allant de 01 à 99 et de la lettres R indiquant la République Rwandaise.

Arrière

2 chiffres de 01 à 99 indiquant la série suivis de la lettre R le tout surmontant les lettres UN précédées d'un chiffre indiquant l'ordre d'installation au Rwanda.

b) Les motocyclettes et les multicycles à moteur

Les lettres UN précédées d'un chiffre indiquant l'ordre d'installation au Rwanda, le tout surmontant 2chiffres de 01 à 99 indiquant la série suivis de la lettre R indiquant la République Rwandaise.

8. Les plaques d'immatriculation en noms propres des particuliers ou des Sociétés Le nom propre du particulier ou d'une société précédé de la lettre R indiquant la

République Rwandaise. B. Les Couleurs des plaques d'Immatriculation sont déterminées comme suit :

Les lettres et les chiffres sont de couleur noire sur fond blanc pour les plaques avant et noire sur fond jaune pour les plaques arrières pour tous les véhicules privés; et noire sur fond jaune pour les motocyclettes et les multicycles.

Ils sont de couleur blanche sur fond rouge à l'avant et à l'arrière du véhicule pour les véhicules sous régime marchand.

Ils sont de couleur blanche sur fond rouge à l'avant et à l'arrière du véhicule) pour les véhicules de l'administration et des services publics.

Ils sont de couleur vert foncé sur fond blanc à l'avant et à l'arrière du véhicule pour les véhicules des missions diplomatiques, des organisations internationales et régionales accréditées au Rwanda des Consulats ainsi que ceux destinés à l'usage des bénéficiaires de la réglementation relative aux immunités

diplomatiques en matière fiscale et douanière et régimes assimilés sauf les véhicules sous régime des Nations Unies.

Ils sont de couleur noire sur fond jaune à l'avant et à l'arrière du véhicule pour les automobiles, les motocyclettes et les multicycles à moteur sous - régime d'importation temporaire.

Ils sont de couleur blanche sur fond rouge à l'avant et à l'arrière du véhicule pour les véhicules automobiles, les motocyclettes et les multicycles à moteur des projets œuvrant au Rwanda.

Ils sont de couleur blanche sur fond bleu à l'avant et à l'arrière du véhicule pour les véhicules automobiles, les motocyclettes et les multicycles à moteur pour les véhicules sous régime des Nations Unies.

Ils sont de couleur bleue sur fond blanc à l'avant et à l'arrière du véhicule pour les véhicules immatriculés en noms propres des individus ou des sociétés. C. Dimensions.

a) Véhicules automobiles

Les dimensions des chiffres et lettres sont:

- Largeur des caractères: 55mm
- Hauteur des caractères: 80mm
- Epaisseur des traits: 15mm
- Intervalle minimum entre les caractères: 12mm
- Intervalle minimum entre chiffres et lettres : 53 mm
- La plaque d'immatriculation avant doit avoir au minimum une longueur de 520mm et une largeur de 110mm tandis que la plaque d'immatriculation arrière doit avoir au minimum une longueur de 310 mm et une largeur de 170 mm.
- Le trait formant le caractère doit être net; le fond doit déborder laissant en tout sens une largeur de 15 mm entre les signes et le bord de la plaque.

- b) Motocyclettes et multicycles à moteur La plaque doit avoir au minimum une longueur de 200mm et une largeur de 150 mm.
- Epaisseur des traits: 10 mm
- Largeur des caractères: 35 mm
- Hauteur des caractères:50 mm
- Intervalle minimum entre caractère : 10 mm Article 127:

Les signes, les couleurs et les dimensions des plaques des véhicules à l'usage de l'armée nationale et de la Police Nationale sont déterminés par les Ministères ayant ces institutions dans leurs attributions.

Article 128 : Les singes, les couleurs et les dimensions des plaques des véhicules à l'usage des hautes personnalités sont déterminés par le Ministre ayant les transports dans ses attributions.

N.B: Le logo des milles collines doit apparaître sur la plaque avant au milieu de la

plaque entre les lettres et les chiffres; tandis que sur la plaque arrière et celle des motocyclettes il doit apparaître en haut de la plaque et du coté droit.

CHAPITRE IV : RENOUVELLEMENT DES PLAQUES ET CERTIFICATS D'IMMATRICULATION

Article 129:

- 1- Toute dépossession involontaire d'une plaque d'immatriculation ou du certificat d'immatriculation doit être immédiatement signalé au service qui les a délivrés.
- 2- L'intéressé peut obtenir de nouvelles plaques d'immatriculation ou un duplicata du certificat dont il est dépossédé. Dès réception des nouvelles plaques d'immatriculation, le demandeur est tenu de renvoyer au service concerné l'exemplaire de l'ancienne immatriculation qu'il pourrait encore détenir.
- 3- Si, après un renouvellement, une plaque ou un certificat d'immatriculation dont le titulaire a été dépossédé revient en sa possession, il est

tenu de les renvoyer immédiatement au service qui les a délivrés.

4- Un duplicata d'un certificat d'immatriculation détérioré peut être délivré par le service qui a délivré l'original.

Dans ce cas, le demandeur est tenu de renvoyer l'exemplaire détérioré dès réception du duplicata.

5- En cas de détérioration d'une plaque d'immatriculation, une nouvelle plaque, en double exemplaire s'il s'agit d'un véhicule automobile, sera délivrée par le service concerné.

Dans ce cas, le demandeur est tenu de renvoyer le ou les exemplaires des plaques qui lui avaient été attribuées auparavant, dès réception des nouvelles plaques.

6- Toute personne entrant en possession d'une plaque ou d'un certificat d'immatriculation perdu, est tenue d'en faire la remise immédiate au service qui les a délivrés.

CHAPITRE V : PLACEMENT ET
LISIBILITE DES
PLAQUES D'IMMATRICULATION ET DU
SIGNE DISTINCTIF

Article 130:

1- Une marque d'immatriculation doit être solidement fixée à l'arrière et au milieu du véhicule de manière à permettre une parfaite lisibilité. En outre, la marque d'immatriculation doit être située dans un plan approximativement vertical et perpendiculaire au plan de symétrie du véhicule, le bord supérieur disposé à deux mètres au maximum au-dessus du sol et parallèlement à celui-ci.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules automobiles, les remorques et les semiremorques, la plaque d'immatriculation peut être placée à l'arrière gauche du véhicule.

2- Une plaque d'immatriculation doit également être fixée à l'avant de tout véhicule automobile et disposée, par rapport à l'avant du véhicule, dans les mêmes conditions que

celles qui sont prévues pour la marque d'immatriculation fixée à l'arrière.

- 3- Lorsque le signe distinctif est apposé sur une plaque spéciale, celle-ci doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Lorsque le signe distinctif est apposé sur le véhicule lui-même, il doit l'être sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face arrière du véhicule.
- 4- Les plaques d'immatriculation et le signe distinctif doivent être en tout temps parfaitement lisibles et dégagés.
- 5- Il est interdit d'apposer à proximité des plaques d'immatriculation et du signe distinctif des indications (lettres, chiffres ou signes quelconques), qui, par leurs teintes, leurs dimensions ou leur emplacement, pourraient donner lieu à confusion avec les indications desdits signes et plaques.

CHAPITRE VI: INDICATION SUR
CERTAINS
VEHICULES, DES NOMS, RESIDENCE ET
NUMERO
D'INSCRIPTION AU REGISTRE DE
COMMERCE DU
PROPRIETAIRE ET INDICATION DU
NOMBRE MAXIMUM AUTORISE DE
PASSAGERS

Article 131:

- 1- Les nom, prénom et résidence du propriétaire doivent être reproduits de manière apparente à l'avant et du côté gauche des véhicules suivants:
- a) les véhicules automoteurs dont la charge utile dépasse 1.000 kilos et qui ne servent pas exclusivement au transport des personnes;
- b) les véhicules attelés;
- c) les véhicules à propulsion humaine;
- d) Les cycles non soumis à l'impôt.

- 2- Tout véhicule à usage exclusivement commercial doit porter, en plus des inscriptions prévues au paragraphe 1 du présent article, et de façon apparente, la mention du lieu et du numéro d'immatriculation de son propriétaire au registre de commerce, ainsi qu'il est prescrit par l'article 19 de la loi du 23 janvier 1971 relative au registre du commerce.
- 3- Tout véhicule affecté au transport rémunéré de personnes doit porter, de manière apparente, tant sur la portière du conducteur que sur la ou les portières permettant l'accès du véhicule aux passagers, la mention du nombre maximum de passagers pouvant être transportés, ce nombre ne pouvant être supérieur à celui qu'indique le constructeur.

Les lettres et les chiffres constituant la mention précitée doivent avoir une hauteur de 4 centimètres et leurs traits une largeur minimum de 5 millimètres.

CHAPITRE VII: CIRCULATION DES VEHICULES MMATRICULES HORS DU RWANDA

Article 132:

- 1- Si le véhicule est importé en transit, il est autorisé à circuler sous le couvert des plaques d'immatriculation et du signe distinctif de son pays d'origine, pour autant qu'il soit couvert par un titre de circulation international ou un document en tenant lieu. Le détenteur du véhicule est tenu de présenter le ou les titres à toute réquisition d'un agent qualifié.
- a) si le détenteur du véhicule est porteur d'un certificat d'immatriculation conforme à l'article 35 de la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, il doit, dès son arrivée au Rwanda, présenter ce document à 'autorité compétente et faire enregistrer les plaques d'immatriculation du véhicule.
- b) si le certificat prévu au paragraphe 1, a) du présent article ne peut être produit, le détenteur du véhicule doit, dès son arrivée au

Rwanda, et au plus tard dans les huit jours, faire enregistrer les plaques d'immatriculation et les caractéristiques du véhicule. Il reçoit contre paiement d'une redevance déterminée par l'Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions un duplicata de l'acte d'enregistrement valable six mois au plus.

- c) Le certificat d'immatriculation ou le duplicata de l'acte d'enregistrement doit être présent à toute réquisition d'un agent qualifié.
- 2- L'autorisation de circulation en transit dans les conditions prévues au paragraphe 1 cidessus n'est valable que pour la durée de la validité des titres couvrant le véhicule.
- 3- Les véhicules importés sous le régime du transit, que le propriétaire ne désirerait plus réexporter, pour quelque cause que ce soit, pourront à tout moment être déclarés pour la mise en consommation et être immatriculés au Rwanda.

Ils ne pourront être cédés, à titre ou onéreux, qu'après avoir fait l'objet de ces formalités.

CHAPITRE VIII : VEHICULE A L'ESSAI Article 133 :

- 1- Est considéré comme étant à l'essai le véhicule mis en circulation par des constructeurs, assembleurs, carrossiers, vendeurs, revendeurs ou réparateurs de véhicules:
- a) après montage ou réparation, en vue de vérifier le bon fonctionnement du véhicule;
- b) pour démonstration en vue de la vente;
- c) en vue de la transmission du véhicule à l'acheteur.
- 2. Les véhicules à l'essai peuvent être utilisés sur la voie publique munis de marques d'identification confectionnées par les soins du Ministère ayant les transports dans ses attributions. Les plaques doivent être placées dans les conditions prévues par l'article 130, 1 et 2 du présent arrêté.

3- L'utilisateur doit tenir un registre dans lequel il inscrira les numéros d'ordre des plaques d'essaie en usage.

Le numéro d'ordre de la plaque d'essai sera mentionné dans le registre journal que doivent tenir les fabricants et marchands conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel n°

11/071/Fin, du 20 décembre 1973 relatif à l'impôt personnel, ainsi que sur l'extrait du registre journal que le conducteur doit exhiber à toute réquisition d'un agent qualifié.

CHAPITRE IX : CYCLES, CYCLOMOTEURS ET VEHICULES A PROPULSION HUMAINE

Article 134:

1- L'identification des cycles, cyclomoteurs et véhicules à propulsion humaine est réalisée chaque année par l'accomplissement des formalités relatives à l'impôt personnel sur les véhicules. (Les cycles et véhicules exempts de cet impôt ne sont pas identifiés).

2- Les cycles, cyclomoteurs et véhicules à propulsion humaine doivent porter, à l'avant du côté gauche, fixé à la fourche ou au Moyeu, le signe distinctif qui leur est attribué lors de leur identification

CHAPITRE X : REDEVANCES
Article 135 :

- 1- La délivrance de plaques d'immatriculation accompagnées d'un certificat d'immatriculation est subordonnée au versement préalable des redevances déterminées par l'arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.
- 2- La délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation est subordonnée au versement préalable d'une redevance déterminé par l'Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.
- 3- La délivrance d'un jeu de deux plaques par application du régime "marchand" est subordonnée au versement préalable d'une redevance et pour un délai fixé par l'Arrêté du

Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

4- La délivrance des plaques à l'essai est subordonnée au versement préalable d'une redevance déterminée par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Dès l'acquisition de nouvelle Plaque d'Immatriculation, le demandeur doit remettre au service concerné les anciennes plaques qu'il posséderait.

SIXIEME PARTIE: CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

CHAPITRE PREMIER: Organisme d'inspection techniques automobile

SECTION 1ERE: Définition

Article 136:

Est considéré comme organisme d'inspection technique Automobile toute entreprise désignée par le Ministre ayant les transports dans ses attributions et dont les activités

portent sur le diagnostic de l'état technique des véhicules. Cette entreprise doit remplir les conditions définies par le présent arrêté.

Article 137:

Le Ministre ayant les transports dans ses attributions délivre un certificat d'agrément à l'organisme d'inspection désigné après avoir vérifié toutes les conditions requises par le présent arrêté.

SECTION 2 Conditions

d'agrément Article 138:

Tout organisme d'inspection technique automobile doit avoir dans son personnel au moins un contrôleur dont la qualification est conforme au profil tracé ci-après:

- Le contrôleur doit avoir acquis par une formation scolaire spécialisée avec une bonne connaissance de la technologie automobile.
- Il doit disposer d'une expérience pratique de la réparation automobile d'au moins 5 ans en tant que mécanicien.

- Il doit être capable d'analyser une anomalie pour en estimer les conséquences ou de faire la synthèse sur plusieurs anomalies.
- Il doit être capable de rédiger clairement des observations techniques.
- Il doit être apte à diriger et à surveiller le personnel placé sous ses ordres.
- Il doit avoir participé à une formation au contrôle technique d'une durée estimée d'environ 3 mois dont 2 mois de pratique dans un centre en fonctionnement.
- 2. Conditions relatives au matériel et aux équippements Article 139 :

Tout organisme d'inspection technique automobile doit avoir acquis dans son équipement le matériel défini ci-après:

- A. Chaîne de contrôle des véhicules industriels Matériel de mesure et d'essai minimum
 - A.1. Balance pour la pesée essieu par essieu
 - A.2. Banc de freinage à rouleur

A.3. Appareil de contrôle de l'orientation des projecteurs.

Matériel de mesure et d'essai optionnel A.4. Opacimètre

- A.5. Décéléromètre enregistreur.

 Equipements complémentaires
 minimum
- A.6. Vérin auxiliaire (montage sur fosse)
- A.7. Appareil de détection des jeux
- B. Chaîne de contrôle des véhicules légers Matériel de mesures et d'essai minimum
 - B.1. Balance pour la pesée d'essieu par essieu
 - B.2. Banc de freinage à rouleaux
 - B.3. Appareil de contrôle de l'orientation des projecteurs.

Matériel de mesure et d'essai optionnel

- B.4. Analyse de gaz CO2
- B.5. Décéléromètre enregistreur

- B.6. Plaque de ripage pour le contrôle simplifié du parallélisme.
- Equipements complémentaires minimum
 - B.7. Vérin auxiliaire (montage sur fosse)
 - B.8. Plaque à débattement pour le contrôle des jeux.
- c. Equipements divers pour les deux chaînes
 - C.1. Compresseur d'air et monomètre de gonflage
 - C.2. Cric rouleur
 - C.3. Lampes baladeuse
 - C.4. Outillages divers nécessaires à l'entretien du centre.
- D. Outillage
 - D.1. 1 jeu de clés à fourche (4 X 5 à 32 X 33)
- D.2.1 jeu de clés à pipe (8-9-10-12-14-16-17-19-21-23-26)
 - D.3. 1 jeu de clés male longue coudée (5/64-3/32-1/8-5/323/16-7/32-1/4-5/16)

- D.4. 1 clé à molette
- D.5. 1 pince universelle
- D.6. 1 pince coupante inclinée
- D.7. 1 jeu de tournevis pour vis à fente
- D.8. 1 jeu de tournevis pour vis cruciformes

D.9 2 marteaux rivoirs

- D.10. 1 étau à base tournante
- D.11. 1 ciseau électricien
- D.12. 1 pompe à graisse
- D.13. 1 burette d'huile
- D.14. 1 double mètre
- D.15. 2 clés en croix
- D.16. 1 jeu de clés à bougie
- D.17. 1 contrôleur universel.

CHAPITRE II: CATEGORIES DES VEHICULES SOUMIS AU CONTROLE TECHNIQUE

Article 140:

Le contrôle technique des véhicules institué par le chapitre III (article 3 à 5) de la loi n° 34/198 du 17 septembre 1987 relative à la police du roulage et de la circulation routière s'applique aux catégories suivantes:

véhicules automoteurs destinés au transport en commun des personnes ;

- véhicules automoteurs destinés au transport de marchandises
 .
- véhicules automoteurs d'agrément ;
 - véhicules automoteurs d'auto-

écoles; - Autres véhicules automoteurs.

CHAPITRE III: ORGANISATION DU CONTROLE

Article 141:

Le contrôle technique est obligatoire pour tous les véhicules à deux ans de sa première mise en circulation. Tout contrôle effectué fait

l'objet d'un certificat dont le modèle est déterminé à l'annexe n°12 du présent arrêté.

Article 142:

Le nombre de visites obligatoires ultérieures est imparti de la façon suivante:

- a) Une visite tous les six mois:
- pour les véhicules destinés au transport en commun de personnes;
- pour les véhicules destinés au transport de marchandises dont la charge utile est supérieure à 3.5 tonnes;
- pour les véhicules d'auto-écoles;
- b) Une visite par an pour les autres véhicules.

Article 143:

Les véhicules n'ayant pas satisfait aux critères techniques ne recevront pas le certificat leur permettant de circuler sur la voie publique.

Une nouvelle visite sera alors nécessaire pour certifier qu'il a été remédié aux défauts constatés.

Article 144:

Les frais inhérents aux visites techniques sont à la charge des propriétaires des véhicules. Le montant de ces frais sera déterminé par un arrêté du Ministre ayant le commerce dans ses attributions sur recommandation du Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

SEPTIEME PARTIE: COMITE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE

CHAPITRE I: COMPOSITION

Article 145:

Le comité National de sécurité routière cidessous dénommé Comité en abrégé CNSR est composé comme suit:

- Le Directeur des Transports au Ministère ayant les transports dans ses attributions: Président;

- Le commandant de l'Unité de la Police Nationale chargée de la sécurité routière : VicePrésident;
- Le Directeur des Ponts et Chaussées au Ministère ayant les travaux publics dans ses attributions;
- Le Chef de Division chargé de la Sécurité Routière au Ministère ayant les transports dans ses attributions: Rapporteur

Article 146:

Le Comité peut appeler, avec voie consultative, toute personne du secteur public ou privé dont la présence est estimée utile.

Article 147:

Le Comité exerce les attributions énoncées à l'article 6 de la loi n 34/1987 du 17 septembre 1987 relative à la police du roulage et de la circulation routière.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT

Article 148:

Le Comité se réunit une fois tous les quatre mois et sur convocation de son Président . Il peut se réunir extraordinairement à la demande de l'un de ses membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voies. En cas de partage des voies, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le vice- président.

Article 149

Le Comité siège et délibère valablement lorsque les 2/3 de ses membres au moins sont présents.

Le Comité élabore le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci régit des questions relatives aux convocations des réunions, à l'ordre du jour, à l'organisation des séances, aux débats et aux votes. Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Ministre ayant les transports dans ses attributions. Article 150 : Le Comité peut

mettre en place des Comité préfectoraux et communaux qui l'assisteront dans sa mission.

HUITIEME PARTIE : MISE EN FOURRIERE

Article 151:

La mise en fourrière, qui peut être précédée de

l'immobilisation matérielle prévue à l'article 24 de la loi n° 34/1987 du 17 septembre 1987 relative à la police du roulage et de la circulation routière, est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 152:

La mise en fourrière est prescrite par un officier du Ministère public territorialement compétent, soit à la suite d'une immobilisation dont la cessation d'infraction n'a pas été établie après quarante huit heures,

soit dans les cas prévus à l'article 36 de la loi n° 34/1987 du 17 septembre 1987 relative à la police du roulage et de la circulation routière.

Dans les cas prévus au présent article, l'agent verbalisateur saisit l'officier du Ministère public territorialement compétent. Il peut le faire, le cas échéant, après une immobilisation dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi n°34/1987 du 17 septembre 1987 relative à la police du roulage et de la circulation routière.

Article 153:

Servent de fourrière tous les garages officiels désignés par le Ministre ayant les transports dans ses attributions. Le Préfet ou le Bourgmestre peuvent désigner d'autres lieux publics pour servir de fourrière et en assurer le gardiennage.

Article 154:

La déclaration de mise en fourrière fait l'objet d'un procès verbal. Tout procèsverbal doit porter les mentions suivantes:

- L'infraction qui a motivé la mise en fourrière;
- Le jour et l'heure à partir desquels le véhicule a été immobilisé;
- L'identification du véhicule (plaque, marque, numéro du moteur et du chassis).
- Noms du conducteur et du verbalisateur ainsi que le numéro du permis de conduire;
- L'état du véhicule au moment de la saisie et ses accessoires.

Le procès-verbal est établi en 2 exemplaires dont une copie est remise au saisi et l'original à l'agent qualifié.

Article 155:

Le montant des frais de mise en fourrière doit être déterminé par l'arrêté du Ministre ayant la justice dans ses attributions sur

recommandation de l'instance chargée du contrôle routier dans ses attributions.

NEUVIEME PARTIE: MESURES TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTREE VIGUEUR

Article 156:

Les signaux routiers placés sur la voie publique avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conforme aux signaux figurant aux annexes 1 à 6 du présent arrêté, demeurent valables six mois après son entrée en vigueur pour autant qu'ils soient conformes aux signaux prévus par les annexes de l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958.

Article 157:

L'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 est abrogée. Article 158 :

La loi n° 34/1987 du 17 septembre 1987 relative à la police du roulage et de la

circulation routière sort ses effets au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 159:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au journal officiel de la république rwandaise

Kigali, le 02/09/2002

Le Président de la République

PAUL KAGAME

(sé)

Le Premier Ministre

Bernard MAKUZA

(sé)

Le Ministre des Travaux Publics, du Transport et des Communications Silas

KANAMUGIRE

(sé)

Le Ministre de la Défense

Colonel BEM Emmanuel HABYALIMANA

(sé)

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Régionale

André BUMAYA

(sé)

Le ministre de l'administration Locale et des

Affaires

Sociales

Désiré NYANDWI

(sé)

Le Ministre de l'Intérieur

Jean de Dieu NTIRUHUNGWA

(sé)

Le Ministre des Finances et de la

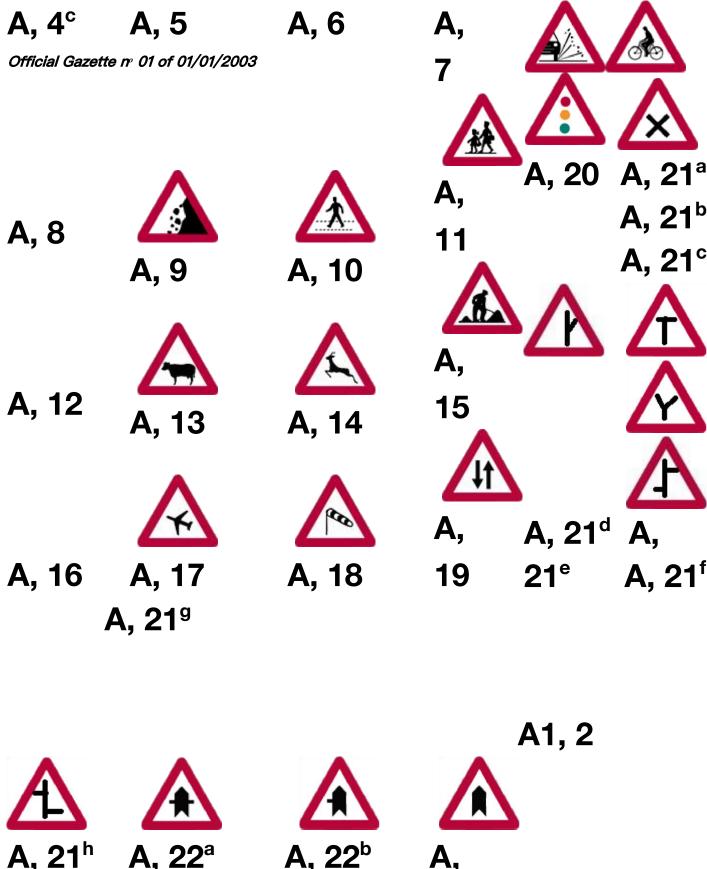
Planification Economique

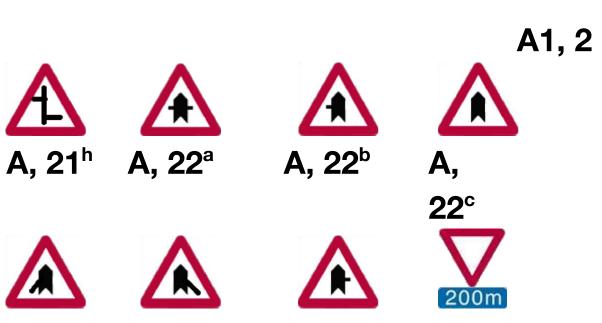
Dr. Donald KABERUKA

(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles Jean de Dieu MUCYO (sé)

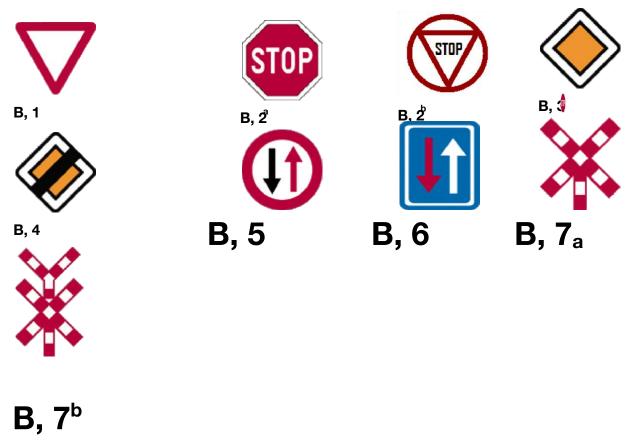
ANNEXE 1 SIGNAUX DE A1, 1 **DANGER ET DE PRIORITE** A, 1a A, 1c A, 2 4b





A, 22^d A, 22^e A, 22^f 23 STOP 150 m A, 26 A, 25 A, 27 A. 24 A, 28b A, 28a A, 28c A, 31 A, 30

29 A1, 3

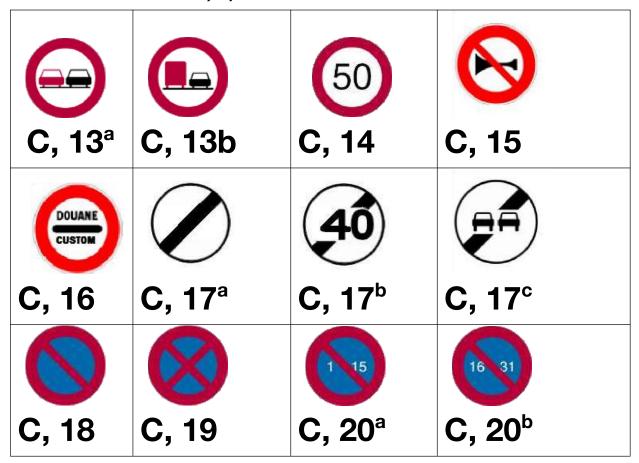


ANNEXE 2

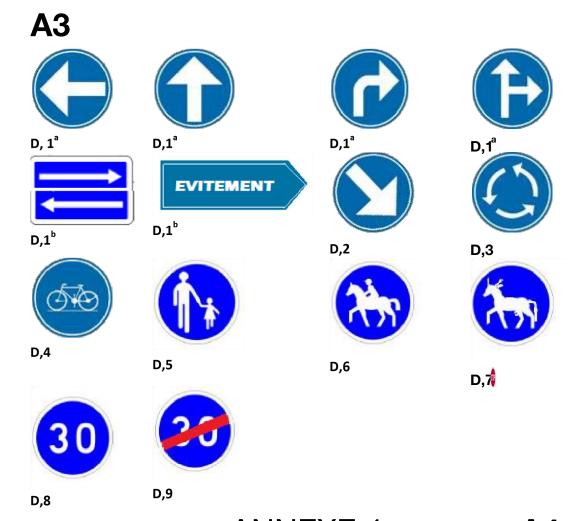
A2, 1, 2

SIGNAUX D'INTERDICTION

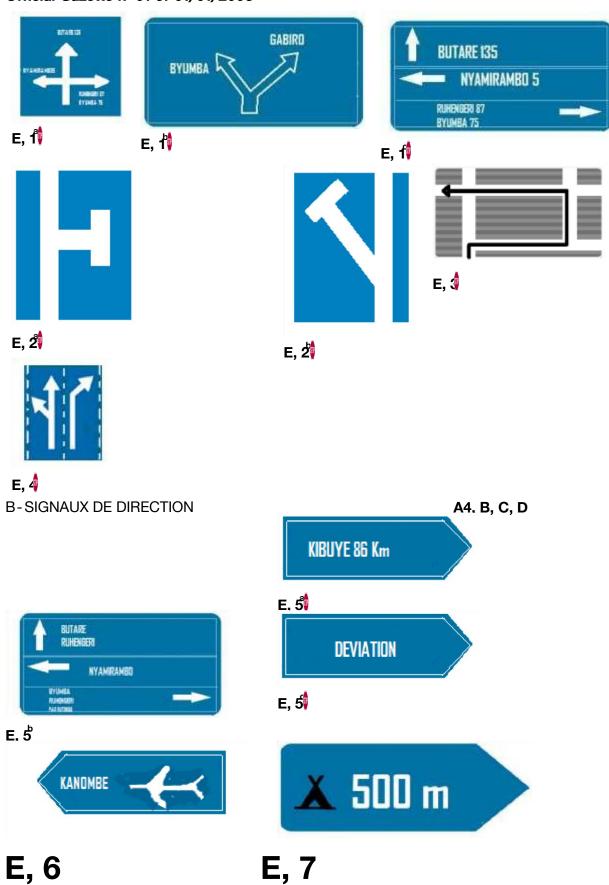
	O	EXCEPTE CIRCULATION LOCALE	
C, 1	C, 2 ^a	C, 2 ^b	C, 3 ^a
	5₹⊙	345	
C, 3 ^b	C, 3°	C, 3 ^d	C, 3 ^e
	A		
C, 3 ^f	C, 3 ^g	C, 3 ^h	C, 3 ⁱ
⊕		€	-2 ^m -
C, j	C, 4 ^a	C, 4 ^b	C, 5
35m	5 ¹	2.5t	110m
C , 6	C, 7	C, 8	C, 9
70m	9	B	B
C, 10	C, 11 ^a	C, 11 ^b	C, 12



ANNEXE 3 - SIGNAUX D'OBLIGATION



ANNEXE 4 A4, A
SIGNAUX D'INDICATION
A – SIGNAUX DE
PRESIGNALISATION



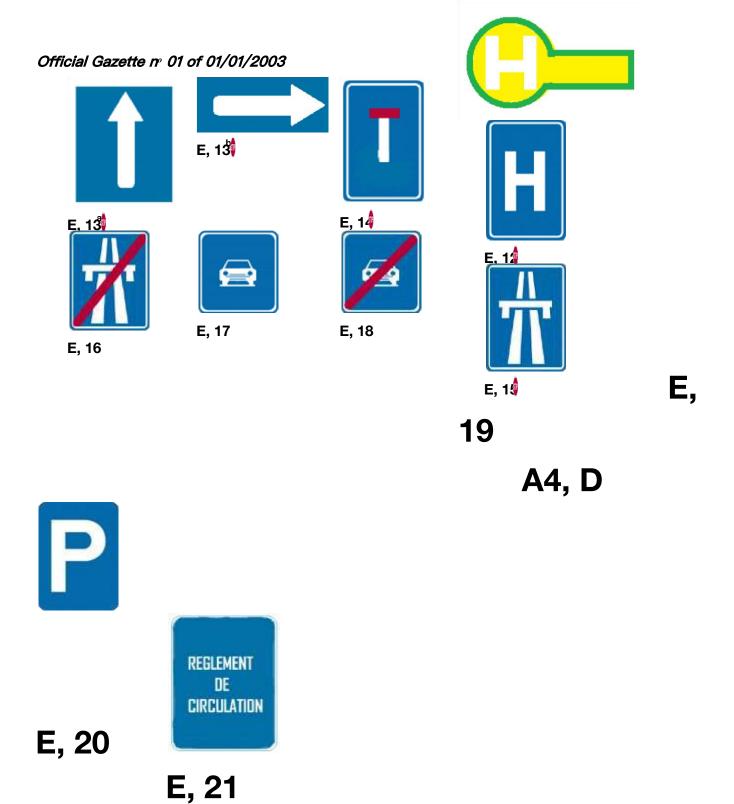


E, 8

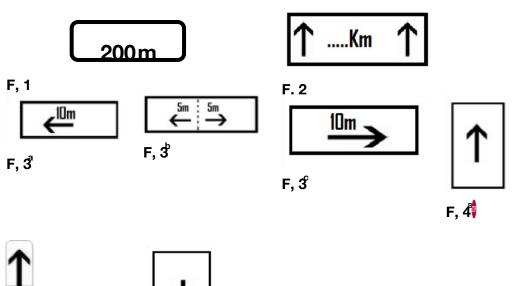


D - SIGNAUX DIVERS





ANNEXE 5 A. PANNEAUX ADDITIONNELS **A5, A, B**





B. INSTALLATIONS POUVANT ETRE UTILES AUX USAGERS



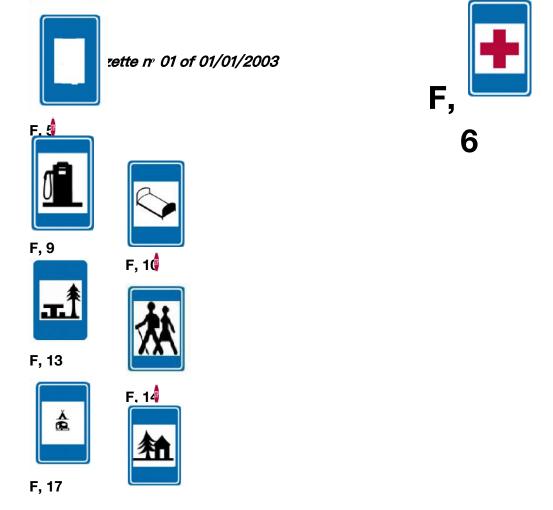




F. 1

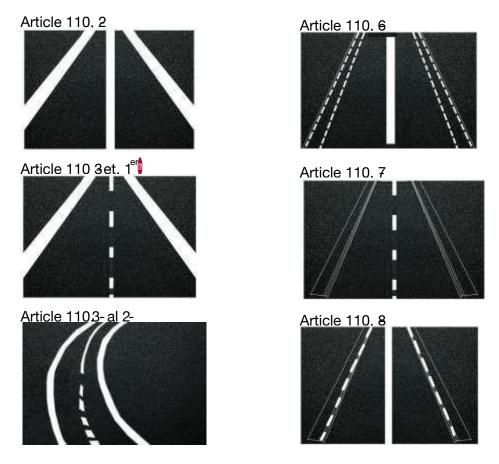


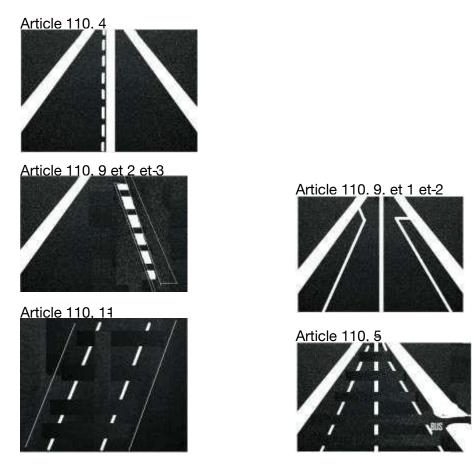
F, 15 F, 16



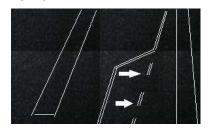
F, 18

ANNEXE 6 - MARQUES ROUTIERS A6, 1





A6, 2Article 111, 1- Article 111, 2-



Article 111, 3



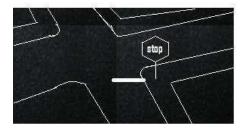
Article 112. 4



Article 112. 5

Article 112. 7

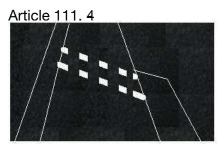


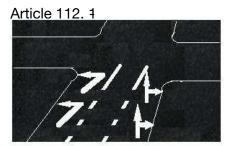


Article 112, 3

Article 111. 3







VU POUR ETRE ANNEXE A
L'ARRETE
PRESIDENTIELLE NO 85/01 DU
02/09/2002 ANNEXES A L'ARRETE
PRESIDENTIEL NO 85/01 DU

02/09/2002

ANNEXES 1-6: SIGNAUX ROUTIERS ET MARQUES AU SOL

ANNEXE.1 : SIGNAUX DE DANGER ET DE PRIORITE (A.1a à B.7b)

Signal A.1a: Virage à gauche (approche d'un virage dangereux à gauche).

Signal A.1b : Virage à droite (approche d'un virage dangereux à droite).

Signal A.1c: Double virage ou succession de plus de deux virages, le premier à gauche.

Signal A.1d : Double virage ou succession de plus de deux virages, le premier à droite.

Signal A.2 : Descente dangereuse (symbole éventuellement complété par l'indication du pourcentage de la pente). Signal A.3 : Monte à forte inclination (symbole eventuellement complété par l'indication du pourcentage de la pente).

Signal A.4a : Réstrécessement de la chaussée Signal A.4b :

Réstrécessement de la chaussée (par empiétement de l'accotement situé à gauche de la chaussée).

Signal A.4c: Réstrécessement de la chaussée (par empiétement de l'accotement situé à droite de la chaussée).

Signal A.5 : Débouché sur un quai où une berge, ou approche d'un bac.

Signal A.6: Profil irrégulier (approche de câssis, de dos d'âne ou de passage ou la chaussée est en mauvais état). Signal A.7: Chaussée glissante (approche d'une section de route où la chaussée risque d'être glissante). Signal A.8: Projection de gravillons (approche d'une section de route où de prujections de gravillons risquent de se produire).

Signal A.9: Chutes de pierres (approche d'une section de route où existe un danger soit de chute de pierres, soit de présence de pierres sur la chaussées, le symbole peut etre inversé en fonction de la paroi d'où peut venir le danger) Signal A.10: Piétons (annonce d'un passage pour piéton). Signal A.11: Enfants (annonce d'un passage frénquenté par des enfants, tel que sortie d'une école ou d'un terrain de jeux)

Signal A.12 : Débouché (annonce d'un passage où les cyclistes peuvent déboucher sur la chaussée ou la traverser).

Signal A.13 : Passage de bétail (annonce d'une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par les animaux domestiques).

Signal A.14 : Passage d'animaux sauvages (annonce d'une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par des animaux sauvages).

Signal A.15: Travaux (approche d'une section de route où des travaux sont en cours).

Signal A.16 : Signalisation lumineuse (approche d'un passage où la circulation est réglée par des feux tricoles de signalisation).

Signal A.17: Aérodrome (approche d'un passage où la route risque d'être survolée à basse altitude par des aéronefs décolant ou atterrissant sur un aérodrome). Signal

A.18: Vent latéral (approche d'une section de route où souffle fréquement un vent latéral violent). Signal A.19: Circulation dans les deux sens (approche d'une section de route où la circulation se fait, provisoirement ou de façon permenante, dans le deux sens, alors que dans la section précédente elle se faisait sur une route à sens unique).

Signal A.20 : Intersection (priorité définie par les règles générales de priorité).

Signal A.21a: Intersection avec une route débouchanta sur la gauche approximativement à angle droit (priorité définie par les règles générales de priorité).

Signal A.21b: Intersection avec une route débouchanta sur la droite approximativement à angle droit (priorité définie par les règles générales de priorité).

Signal A.21c: Intersection avec une route débouchanta sur la gauche à angle aigu,

dans le sens indiqué par le signal (priorité définie par les règles générales de priorité).

Signal A.21d: Intersection avec une route débouchanta sur la droite à angle aigu, dans le sens indiqué par le signal (priorité définie par les règles générales de priorité). Signal A.21e: Carrefour en Y (intersection avec une route s'etendant vers la gauche et vers la gauche et vers la gauche et vers la droite, sans que la route empruntée ne se poursuive au-delà de l'intersection) (priorité définie par les règles générales de priorité).

Signal A.21f: Carrefour en Y (intersection form par la division de la route suivie en deux routes distinctes (priorité définie par les règles générales de priorité). Signal A.21 g et A.21 h : Succession d'intersection (le symbole utilisé indique la nature des intersections) (priorité définie par les règles générales de priorité).

Signal A.22a et à A.22 e : Ils sont appelés à être remplacés par le signal B.3

Signal A.23 : sera remplacée par le signal B.1 Signal A.24 : Approche d'une intersection où l'arrêt est obligatoire (le panneau additionnel placé en dessous du signal B.1 indique à quelle distance est situé le signal d'arrêt obligatoire).

Signal A.25: Sens giratoire (approche d'une intersection à sens giratoire obligatoire).

Signal A.26 : Approche d'un passage à niveau de barrières (annonce d'une intersection est munie de barrières complètes ou de demi-barrières disposéesen chicane).

Signal A.27: Approche d'un passage à niveau sans barrères (annonce d'une intersection avec une voie ferrée, lorsque l'intersection n'est pas munie de barrières ou demibarrières).

Signaux A.28a à A.28c : Approche d'un passage à niveau (panneaux rectangulaires portant respectivement une, deux et trois barres obliques rouges sur fond blanc et placés sous un signal A.26 ou A.27).

Signal A.29 : Danger (approche d'un danger non autrement défini).

Signal A.30 et A.31: Danger (cônes ou cylindres marqués de bandes alternées rouges et blanches signalant un danger provisoire et destinés à orienter ou dévier la circulation, notamment en raison d'un accident ou de travaux sur la chaussée).

Signal B.1 : Cédez le passage (obligation faite à tout conducteur, à l'intersection où est placé le signal de céder le passage aux vehicules circulant sur la route dont il s'approche).

Signal B.2a: Arrêt (obligation faite à tout conduceur à l'intersection où est placé le signal, de marquer l'arrêt avant de

s'engager dans l'intersection de cèder le passage aux véhicles circulant sur la route dont il s'approche).

Signal B.2b: Arrêt (signification identique à celle du signal B.2a; les signaux B.2b seront cependant progressivement remplacés par des signaux B.2a).

Signal B.3 : Route à priorité (indication donnée aux usagers d'une route qu'aux intersections de cette route avec d'autres routes, les usagers circulant sur ces autres routes

ou venant de ces autres autres routes, douvent céder le passage étroit, où est placé le signal B.3).

Signal B.4 : Fin de de priorité (indication donnée aux usagers d'une route de l'endroit où cette dernières cesse de bénéficier de la priorité par rapport aux autres routes). Signal B.5: Priorité aux vehicles venant en sens inverse (interdiction faite à toute

conducteur qui s'approche d'un passage étroit, où le croisement

est difficile ou impossible, de s'engager dans ce passage tant qu'il n'est pa possible de le flanchir sans obliger un ou plusieurs véhicles venant en sens inverse à s'arrêter).

Signal B.6: Priorité par rapport aux véhicles venant en sens inverse (indication donnée à un conducteur qui s'engager dans un passage étroit qu'il bénéficie de la priorité par rapport aux véhicles venant en sens inverse). Signal B.7a et B.7b: Passage à un niveau (signaux indiquant l'intersection de la route avec une voie ferrée, le signal B.7b indiquant que le chemin de fer a au moins deux voies ferrées).

ANNEXE 2 : SIGNAUX D'INTERDICTION (C.1 à C.20b)

Signal C.1 : Accés interdit (interdiction d'accés pour tout véhicule).

Signal C.2a: Circulation interdite dans les deux sens (interdiction de circuler pour tout véhicle).

Signal C.2b: Circulation interdite sauf circulation locale

(interdiction de circuler pour tout véhicle, à l'exception des vehicles riverains et autres véhicles devant s'arrêter dans le section de la voie publique aux extrémités de la quelle est placé le signal C.2b).

Signaux C.3a à C.3j: accés interdit à certains véhicules ou usagers (interdiction d'accès pour les véhicules ou usagers dont la silhouette est reduite sur le signal) respectivement :

Signal C.3a: Interdiction d'accès pour tout véhicule à moteur à l'exception des motocyclettes sans side-car et des cyclomoteurs;

Signal C.3b: Accès interdit aux motocyclettes;

Signal C.3c: Accès interdit aux cycles;

Signal C.3d: Accès interdit aux cyclomoteurs;

Signal C.3e: Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises (un panneau additionnel placé au-dessous du signal C.3e peut indiquer le poids à partir du quel l'interdiction ne s'applique qu'aux véhicules dont le poids maximum autorisé dépasse le poids indiqué); Signal C.3f: Accès interdit à tout véhicules attelé d'une remorque autre qu'une semi-remorque ou une remorque à un essieu;

Signal C.3g: Accès interdit aux piétons;

Signal C.3h: Accès interdit aux véhicules à traction animale;

Signal C.3i: Accès interdit aux charrettes à bras; Signal C.3j: Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur.

Signaux C.4a et C.4b: Accès interdit à plusieurs catégories de véhicules ou

d'usagers dont les silhouettes sont reproduites sur un même signal (les signaux C.4a et C.4b étant des exemples d'un tel signal).

Signal C.5 : Accès interdit aux véhicules dont la largeur est supérieure à la dimension indiquée par le signal (en mètres).

Signal C.6: Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à la dimensions indiquée par le signal (en mètres).

Signal C.7 : Accès interdit aux véhicules dont le poids en charge est supérieur au poids indiqué par le signal (en tonnes).

Signal C.8 : Accès interdit aux véhicules dont le poids sur un essieu est supérieur au poids indiqué par le signal (en tonnes).

Signal C.9 : : Accès interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules dont la longueur,

chargement compris, est superieure à la dimension indiquée par le signal (en mètres)

Signal C.10: Interdiction pour tous véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle minimum égal à la distance indiquée par le signal (en mètres).

Signaux C.11a et C.11b : Interdiction de tourner (dans le sens indiqué par la flèche).

Signal C.12: Interdiction de faire demi-tour.

Signal C.13a: Interdiction de dépasser (interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans sidecar).

Signal C.13b: Interdiction de dépasser (même interdiction que celle qui resulte du signal C.13a mais limitée aux véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids maximum autorisé dépasse 3,5 tonnes; un panneau additionnel, place au-dessous du signal C.13b, peut indiquer, en tonnes, un autre poids maximum

autorisé au dessous duquel l'interdiction s'applique).

Signal C.14: Vitesse maximale limitée à celle qu'indique le signal (kilomètre-heure) un panneau additionnel, placé au-dessous du signal C.14, peut indiquer un poids, en tonnes, et limiter l'interdiction aux véhicules dont les poids maximal autorisé dépasse le poids ainsi indiqué Signal

C.15: Interdiction de faire usa d'avertisseurs sonores (sauf en vue d'éviter un accident). Signal

C.16: Interdiction de passe sans arreter (soit en raison de la proximité d'un poste de douane, soit pour tout autre motif indiqué par le signal C.16 en lieu et place de mots DOUANECUSTOMS).

Signal C.17a: Fin de toutes les interdictions locales imposées aux véhicules en mouvements (indique le point

à partir duquel toutes les interdictions notifiées précédement, par des signaux d'interdiction, pour les véhicules en mouvement, cesse d'être valable).

Signal C.17b: Fin de limitation de vitesse (indiquer le poids à partir duquel la limitation de vitesse, notifiée précédemment pour les véhicules en mouvement par un signal C.14, Cesse d'être valable).

Signal C.17c: Fin d'interdiction de dépasser (indique le point à partir duquel l'interdiction de dépasser, notifiée précédemment pour les véhicules en mouvement par un signal C.13a, cesse d'être valable, un signal C.17c peut comporter des symboles analogues à ceux qu'utilise le signal C.13b et indiquer que l'interdiction notifiée par ce signal cesse d'être valable

Signal C.18 : Stationnement (indique le poin à partir duquel le stationnement d'un véhicule est interdit).

Signal C.19: Stationnement et arrêt interdits (indique le point à partir duquel l'arrêt aussi bien que le stationnement d'un véhicule sont interdits).

Signaux C.20a et C.20b : Stationnement alterné (le signal C.20a indique le point à partir duquel il est interdit de stationner du côté où le signal est placé, les quinze premiers jours de chaque mois, il est signal C.20b indique le point à partitr duquel it est placé, et le signal est placé, du seizième au dernier jour du mois).

Remarques relatives aux signaux C.18 à C.20b. 10 Un panneau additionnel F.3a (placé parallèlement à l'axe de la voie publique) ou F.4a (placé perpendiculairement à l'axe de la voie publique) peut être placé, en dessous du

signal C.18, C.19, C.20a, C.20b placé à l'endroit où commence l'interdiction.

20 Un panneau additionnel F.3b (placé parallèlement à l'axe de la voie publique) ou F.4b (placé

perpendiculairement à l'axe de la voie publique) peut être placé, en dessous du signal précité qui répéte l'interdiction. 30 Un panneau additionnel F.3c (placé parallèlement à l'axe de la voie publique) ou F.4c (placé

perpendiculairement à l'axe de la voie publique) peut être placé, en dessous du signal précité implanté à l'endroit ou l'interdiction prend fin.

40 Les distances figurant éventuellement sur les panneaux additionnels F.3a, F.3b, F.3c indiquant les distances sur lesquelles s'applique l'interdiction, dans les sens de la flèche.

50 Lorsque l'interdiction notifiée par un signal C.18, C.19, C.20a ou C.20b prend fin avant le prochain débouché d'une voie publique, l'endroit où l'interdiction prend fin sera marqué par le signal adéquant et le panneau additionnel F.3c ou F.4c.

ANNEXE 3 : SIGNAUX D'OBLIGATIONS(D.1a à D.9).

Signal D.1a: Direction obligatoire (notifie l'obligation, pour tout véhicule, de suivre la direction indiquée par la flèche ou d'emputer l'une des directions indiquées par les flèches).

Signal D.1b: Direction obligatoire (même signification que le signal D.1a, le signal à double flèche étant cependant utilisé pour indiquer que les véhicules peuvent passer de part et d'autre d'un obstacle situé sur la voie publique).

Signal D.1c: Evitement (indique, dans un passage étroit, une partie élargie de la voie

publique permettant de garer un véhicule, de laisser la voie libre aux véhicules venant en sens inverse).

Signal D.2 : Countournerant obligatoire (signal placé sur un réfuge ou devant un obstacle sur la chaussée et notifiant l'obligation, pour tout véhicule, de passer du côté du refuge ou de l'obstacle indiqué par la flèche).

Signal D.3: Intersection à sens giratoire (notifie l'obligation, pour tout véhicule, de se conformer aux règles qui concernent les intersections à sens giratoire)

Signal D.4: Piste cyclable obligatoire (notifie l'obligation, pour tout cycle ou cyclomoteur, de circuler sur la piste cyclable à l'entrée de laquelle le signal est placé, et l'interdiction, pour tous autres véhicules d'emprunter cette piste).

Signal D.5: Chemin pour piétons obligatoire (notifie l'obligation, pour les

piétons, d'emprinter le chemin à l'entrée duquel il est placé, et l'interdiction, pour les autres usagers, d'empruter ce chemin).

Signal D.6: chemini pour carvaliers obligatoire (notifie aux carvaliers qu'ils sont tenus d'emprunter le chemin à l'entrée duquel il est placé, et aux autres usagers qu'il leur est interdit d'emprunter ce chemin).

Signal D.7: Chemin pour bestiaux obligatoire (notifié aux conducteurs de bestiaux qu'ils sont tenus de mener leurs bestiaux par ce chemin).

Signal D.8 : Vitesse maximale obligatoire (notifie que les véhicules circulant sur la voie à l'entrée de laquelle il est placé sont tenus de circuler au plus à la vitesse indiquée (en kilomètres)

Signal D.9 : Fin de la vitesse maximale obligatoire indique le point à partir duquel

la vitesse maximale imposée précédemment par un signal D.8 cesse d'être obligatoire)

ANNEXE 4 : SIGNAUX D'INDICATION (E.1a à E.21)

A. Signaux de pré signalisation (E.1a à E.4)

Signaux E.1a à E.1c: Pré-Signalisation directionnelle (modèle de signaux pouvant être utilisés pour prévenir les usagers des directions qui leur sont offertes au carrefour dont ils s'approchent).

Signaux E.2a à E.2b : Route sans issue (modèle de signaux de pre-signalisation pour une route sans issue). Signal E.3 : Itinéraire à suivre (modèle de signal de présignalisation pour l'itinéraire à suivre en vue de prendre la direction de gauche dans le cas où le virage à gauche est interdit à l'intersection suivante).

Signal E.4 : Place sur la chaussée (modèle de signal de présignalisation indiquant l'emplacement à occuper sur la chussée en

fonction de la direction à emprunter à l'intersection).

B. SIGNAUX DE DIRECTION (E.5A À E.8).

Signaux E.5a et E.5b): Direction d'une localité (modèle de signaux indiquant la direction d'une localité). Signal E.5c: Déviation (signal indiquant la direction à suivre lorsque l'itinéraire emprunté par l'usagee est modifié, notamment en raison de travaux).

Signal E.6: Aérodrome (signal indiquant la direction d'un aérodrome).

Signal E.7: Terrain de camping (Signal indiquant la direction d'un terrain de camping).

Signal E.8: Auberge de jeunesse (signal indiquant une auberge de jeunesse).

Signal E.3 : Itinéraire à suivre (modèle de signal de présignalisation pour l'itinéraire à suivre en vue de prendre la direction de

gauche dans le cas où le virage à gauche est interdit à l'intersection suivante).

Signal E.4: Place sur la chaussée (modèle de signal de présignalisation indiquant l'emplacement à occuper sur la chussée en fonction de la direction à emprunter à l'intersection).

B. SIGNAUX DE DIRECTION (E.5A À E.8).

Signaux E.5a et E.5b): Direction d'une localité (modèle de signaux indiquant la direction d'une localité). Signal E.5c: Déviation (signal indiquant la direction à suivre lorsque l'itinéraire emprunté par l'usagee est modifié, notamment en raison de travaux).

Signal E.6: Aérodrome (signal indiquant la direction d'un aérodrome).

Signal E.7: Terrain de camping (Signal indiquant la direction d'un terrain de camping).

Signal E.8: Auberge de jeunesse (signal indiquant une auberge de jeunesse).de signal indiquant l'entrée d'une agglomération).

Signal E.10 : Fin d'une agglomération (modèle de signal indiquant la fin d'une agglomération).

D. SIGANUX DIVERS (E.11 À E.21)

Signal E.11: Passage pour piètons (indique aux piètons et deux conducteurs l'endroit où débute un passage pour piétons).

Signal E.12 : Hôpital (indique aux conducteurs de véhicules qu'il convient de prendre les précautions qu'exige la proximité d'etablissements médicaux, et en parculier d'éviter de provoquer du bruit au moyen des avertisseurs sonores ou des gaz d'échapement). Signal E.13a : Sens unique (placé perpendiculairement à l'axe de la chaussée, confirme que les usagers empruntent une voie à sens unique).

Signal E.13b : Sens unique (placé parallèlement à l'axe de la chaussée, confirme que la chaussée qui se poursuit dans les sens de la flèche est à sens unique).

Signal E.14 : Voie sans issue (indique que la voie à l'entrée de laquelle il est il est placé est sans issue).

Signal E.15 : Autoroute (indique l'endroit à partir duquel s'appliquer les règles spéciales de circulation sur les autoroutes).

Signal E.14 : Voie sans issue (indique que la voie à l'entrée de laquelle il est il est placé est sans issue).

Signal E.15 : Autoroute (indique l'endroit à partir duquel s'appliquer les règles spéciales de circulation sur les autoroutes).

Signal E.16: Fin d'autoroute (indique le point à partir duquel le règles spéciales de la circulation sur les autoroutes cessent de s'appliquer).

Signal E.17: Route pour automobiles (indique l'endroit à partir duquel s'appliquer les règles spéciales de la circulation sur les routes autres ques les autoroutes, qui sont réservées à la circulation automobiles et ne desservant pas les propriétés riveraines).

Signal E.18: Fin de route pour automobiles (indique le point à partir duquel cessent de s'appliquent les règles citées à propos du signal E.17)

Signal E.19 : Arrêt d'autobus (Indique l'endroit réservé à l'arrêt des véhicules des service régulier de transport en commun).

Signal E.19bis : Arrêt de taxis (indique l'endroit réservé au stationnement des véhicules affectés au transport rénuméré de personnes à l'exception des véhicules des services publics de transport).

Signal E.20 : Parking (indique les emplacement où le stationnement est autorisé).

Signal E.21: Règlement particuler (indique l'existance d'un règlement particulier pour la circulation dans l'enceinte d'n port ou d'un aéroport).

ANNEXE 5 : SIGNAUX
ADDITIONNELS ET
SIGNAUX INDIQUANT DES
INSTALLATIONS
POUVANT ETRE UTILES AUX
USAGERS DE LA ROUTE

A. PANNEAUX ADDITIONNELS (F.1 à F.4c)

Modèle F.1 : Indique la distance qui sépare le signal et le début du passage dangereux ou de la zone dans laquelle s'applique la prescription.

Modèle F.2 : indique le longeur de la section dangereuse ou de la zone dans laquelle la prescription s'applique.

Modèle F.3a à F.3c : Placés parallèlement à l'axe de la chaussée, indiquent les emplacements où le stationnement ou l'arrêt des véhicules est interdit où limité.

Modèle F.4a à F.4c: Placés perpendiculairement à l'axe de la chaussée, ils ont respectivement la même signification que les panneaux des modèles F.3a à F.3c, le panneau F.4a concerne la partie de la chaussée située au-delà du signal, le panneau F.4b concerne les parties de la chaussée située de part et d'autre du signal, le panneau F.4c concerne la partie de la chaussée suituée en deça du signal.

B. INSTALLATIONS UTILES (F.5 à F.18)

Signal F.5 : Signal indiquant une installation précisée par un symbole appropriée inscrit sur le fond blanc du

Official Gazette nº 01 of 01/01/2003

signal, et dont les symboles constituant les signaux F.6 à F.18 sont des exemples.

Signal F.6: Poste de secours

Signal F.7 : Poste de dépannage

Signal F.8 : Poste téléphonique

Signal F.9 : Poste de station service

Signal F.10: Hôtel ou motel

Signal F.11: Restaurant

Signal F.12 : Débit de boissons ou cafétéria

Signal F.13: Emplacement aménagé pour

piquenique

Signal F.14 : Point de départ d'excursions à

pied

Signal F.15: Terrain de camping

Signal F.16: Terrain de caravaning

Signal F.17: Terrain de camping et de

caravaning

Signal F.18 : Auberge de jeunesse

ANNEXE 6: MARQUES ROUTIERES

Article 110.2: Ligne blanche continue:

Interdiction faite à tout conducteur de fanchir cette ligne.

Article 110.3.1: Ligne blanche discontinue:

Interdiction faite à tout conducteur de fanchir cette ligne, sauf pour dépasser une autre véhicule, pour tourner à gauche, pour effectuer un demi-tour ou pour changer de bander de circulation.

Article 110.3.2 : Trats de la ligne blanche discontinue plus courts et plus rapprochés

Appro d'une ligne blanche continue et interdiction absolue et franchir cette ligne.

Article 110.4 : Ligne blanche continue et ligne blance discontinue juxtaposées :

Indiquent les conducteur ne doit tenir compte que la ligne la plus proche et son véhicule. Article 110.5 : Dande de circulation délimitée par de larges traits discontinus de couleur blanche

Obligation pour tout véhicule des services publics de transport en commun, d'emprunter ladite bande.

Article 110.6 : Partie de la voie publique délimitée par deux lignes blanches discontinues et parallèles et dont la largeur est insuffisante pour permettre la circulation des véhicules automobiles : piste cyclable.

Article 110.7 : Ligne blanche continue tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure d'un trottoir ou d'un accotement en saillie :

Marque la limite de la chaussée, avec interdiction, de la franchir pour circuler, s'arrêter ou stationner sur l'accotement.

Article 110.8 : Ligne jaune discontinue tracée sur le bord réel de la chaussée, la

bordure d'un trottoir ou d'un accotement en saillie :

Notifie que la partie de la chaussée le long de cette ligne.

Article 110.9 Al.1 et 2 : Large ligne blanche continue marquant le bord fictif de la chaussée :

Notifie que la partie de la chaussée située delà de cette ligne est réservée à l'arrêt et au stationnement. Article 110.9 Al.2 et 3 :Large ligne blanche continues transversales, reliant la ligne blanche prévue par l'alinéa 2 de l'article 110.9 :

Début et fin de la zone d'arrêt et de stationnement et délimination des emplacements que peuvent occuper les véhicules.

Article 110.12 : Clous de couleur orange :

Marques provisoires annulant l'affect des marques longititunales blanches tracées au même endroit. Article 111.1 : Large

ligne blanche continue perpendiculairement au bord de la chaussée :

Endroit où les véhicules doivent s'arrêter en vertu d'un signal B.2 (STOP) ou d'un signal lumineux de circulation.

Article 111.2 : Ligne de triangle isocèle blancs donts les sommets sont dirigés vers les conducteurs qu'ils concernet, tracée perpediculairement au bord de la chausée Endroit où les véhicules doivent s'il y a lieu s'arrêter pour cèder le passage en vertu d'un signal B.1 (cèder le pasage) Article 111.3 : Large bandes blanches paralléles à l'axe de la chausée : passent pour piètons.

Article 112.1 : Flèches de couleur blanche à l'approche d'un carrefour :

Flèches de sélection indiquant la bande de circulation à utiliser pour s'engager dans la direction indiquée par la ou les flèches.

Article 112.2 : Flèches de couleur blanche complétant une ligne discontinue annonçant l'approche d'une ligne continue :

Flèche de rabattement annonçant la réduction du nombre de bandes de circulation qui peuvent utilisées dans le sens suivi.

Article 112.3 : Inscription de couleur blanche sur la chaussée : Complètent ou rappellent les indications ou prescriptions formulées par de signaux routiers.

Article 112.4 : Directions inscrites sur la

Article 112.4 : Directions inscrites sur la chaussé Complètent les flèchesde présélection.

Article 112.5 : Inscriptions de couleur blanche à proximité d'un signal E.19 :

Délimitent et precisént la zone où il est interdit de stationner en vertu de l'article 33.3g, du règlement de la police du roulage et de la circulation.

Article 112.6 : Espace délimités par des lignes blanches parallèles tracées diagonalement par rapport à l'axe de la chaussé :

Espaces interdits à la circulation des véhicules ou obligeant de la véhicules à emprunter une direction déterminée.

ANNEXE 7

DEFINITIONS DES FILTRES
COLORANTS POUR L'OBTENTION
DES COULEURS DES FEUX VISES
AU CHAPITRE VII DE LA TROISIEME
PARTIE DU
REGLEMENT DE LA POLICE DU
ROULAGE ET DE LA CIRCULATION
ROUTIERE ROUGE:

Limite vers le jaune

y=0.335 Limite vers le

pourpre (1) z=0,008

BLANC:

Limite vers le bleu x=0,310

Limite vers le jaune x=0,500

Limite vers le vert y=0,150+0,640x y=0,440

Limite vers le pourpre y=0,50+0,750x

Limite vers le rouge y=0,382

JAUNE-AUTO (2)

Limite vers le jaune (1) y=0,429

Limite vers le rouge (1) y=0,398

Limite vers le blanc z=0,007

JAUNE-SELECTIF (3)

Limite vers le rouge (1) y=0,138 + 0,580x

Limite vers le vert (1) y=1,29x-0,100

Limite vers le blanc (1) y=-x+0,966

Limite vers la valeur spectacle (1) y=-x+0,992 pour vérfication de caractéristiques colorimétriques de ces filitres, il sera employé une source limineuse à température de couleur de

- 28540 K. (correspondant à l'illimunant A de la commission internationale de l'eclairage {C.I.E})
- (1) Dans ce as, il a été adopté des limites différentes de celles qui sont recommandées par la C.I.E., car les tensions d'alimentation aux bornes des lampes équipant les feux varient dans ce très larges limites.
- (2) S'applique à la couleur des signaux automobiles couramment appelées jusqu'à présent « ORANGE« ou «JAUNE ORANGE «. Correspond à une partie bien déterminée de la zone « jaune » du triangle des couleurs CIE.
- (3) S'applique uniquement aux feux de croissement et aux feux de route.

Dans le cas particuliers feux de brouillard, la séléctivité de la couleur sera reconnue satisfaisante pour autant que le facteur de pureté soit au mois égal à 0,820; la limite

vers le blanc y=-x+0,966 étant alors y=-x+0,940 et y=0,440.

ANNEXE 8 : INDICATION DE LA VITESSE MAXIMUM ET DU POIDS MAXIMUM

50 km: Vitesse maximum (art 29.4)

Poids maximum (art

68.2) Tare: 2600kg:

Charge: 3000kg

ANNEXE 9

PANNEAUX REFRECHISSANTS (Art. 76.1d)

A. Forme des panneaux

Haut

Bas

- B. Dimensions des panneaux et des bandes
- -Hauteur de chaque panneau : 30 centimètres

- -Largeur de chaque panneau : 60 centimètres
- -Largeur des bandes rouges : 10 centimetres
- -Largeur des bandes blanches : 7.5 centimètres
- c. Placement des panneaux

Les panneaux doivent être placés à l'arrière des véhicules de manière à respecter des distances suiavantes :

- Distance minimum entre leur bord inférieur et le niveau du sol : 60 centimètres
- Distance minimum entre leur bord extérieur et le flanc du véhicule: 120 centimètres
- Distance minimum entre leur bord supérieur et le flanc du véhicule: 12,5 centimètres.

Si, en raison de la structure particulière du véhicule, il s'avère impossible de se conformer aux présentes prescriptions, panneaux devront être placés de manières à s'en repprocher autant qu'il se peut.

D. Proprietes des matériaux utilisés

Les matériaux utilisés pour la confection des panneaux réflechissants doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

10 Réfléchir de manière à être visible la nuit, par atmosphère limpide, par le conducteur d'un véhicule se trouvant à une distance de 450 m et dont le feux de route sont dirigés vers les pannneaux, à cet effet, ces matériaux devront possèder, en pouvoir réfléchissant, les valeurs minima suivantes par rapport à l'oxyde de magnésium (MgO):

Pouvoir réfléchissant comparé à MgO

Angle de divergence (1) Angle d'incidence ROUGE 10 0,500 200 5 0,50 500 BLANC 36 0,50 200 20 0,50 500

- (1) L'angle de divergence est l'angle formé par l'axe optique du conducteur d'un véhicule et l'axe des feux de route du même véhicule, par rapport à un même objet.
- (2) Avoir un angle de diffusion tel que les panneaux soient encore visibles lorsqu'ils forment un angle de 450 avec l'axe de la route.
- (3) Par temps pluvieux et lorsque les panneaux sont mouillés, conserver au moins 90% du pouvoir réfléchissant décrit ci-dessous

NOM: ADRESSE:

(4) Résister à l'action des solvants.

RECOMMANDATION

En cas de déclaration de mise hors d'usage, même provisoire, ou ca réexportation définitive, les marques d'immatriculation doivent être service qui les délivrée, en indiquant les motifs du renvoi. Tout fait appe modification des mentions relatives au titulaire du certical d'immat l'identificaion du véhicule doit être notifié dans les huit jours au servic certicat, soit verbalement, soit par lettre recommandée.

<u>N</u> ^O	<u>GENRE</u>	MARQUE	N° DU
D'IMATRICULATION			MOTEUR

En cas de cession ou vente du véhicule-le certificat initialement délivre nom de l'acheteur ou du cessionnaire.

	<u>MUTATIONS</u> <u>RE</u> I
1.	<u>Certificat</u>
2.	d'Immatriculation
3.	de véhicule
4.	(Original)

N°	• •	 		-	-				•				•	•	•	

ARRETE MINISTERIEL NO
068/02/10/FIN DU
06/12/2002 PORTANT MESURE
D'EXECUTION DE L'ARRETE
PRESIDENTIEL NO 85/01 DU 2
SEPTEMBER 2002 PORTANT
REGLEMENT
GENERALDE LA POLICE DE
ROULAGE ET DE LA CIRCULATION
ROUTIERE

Le ministre des finances et de la Planification Economique, Vu la Loi Fondamental de la Republique Rwandaise, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement l'Accord de paix d'Arusha relatif au partage du pouvoir en son article 16,60;

Vu la loi no 34/1987 du 17 septembre 1987 relative à la police de roulage et la circulation routière ;

Vu l'arrêté présidentiel no 85/01 du 02 septembre 2002 portant Règlement Général de la police de roulage et de la circulation routière tel que modifié jusqu'à ce jour spécialement en ses articles 124 et 135;

Revenue l'Arrête Ministéral no 001/Fin.07.07 du 18 Janvier 1988 portant mesures d'exécution d'ordonnance no 660/206 du 11 Septembre 1958 portant Règlement de la police de Roulage et de la Circulation;

Après examen et approbation du Conseil des Ministries en sa séance du 18 Septembre 2002.

ADOPTE:

Article premier : 1. La délivrance des plaques d'immatriculation, accompagnées du Certificat d'immatriculation est subordonnée au versement préalable des redevances suivantes :

Véhicules automobiles :10.000 Frw

Autres véhicules :8.000 Frw

La délivrance des plaques portant les noms propres des individues ou sociétés est subordonnée au versement de 2.000.000 Francs Rwandais.

- 2.La délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation est subordonnée au versement préalable de 5.000 Francs Rwandais
- 3.Le moment de la redevance annuelle due par des détenteurs de véhicules pour la location des plaquee d'immatriculation est fixé comme suit

Véhicules automobiles :10.000 Frw

Autres véhicules :8.000 Frw

Le paiement de la redevance due lors de la délivrance des prémieres marques d'immatriculation à un véhicule tient lieu de location des dites plaques d'immatriculation pour cette année.

- 4. La redevence annuelle pour location des plaques d'immatriculation est due intégralement au moment de son paiement. Elle reste acquise au Trésor en cas de vente, cession, mise hors d'usage ou exportation du véhicules dans le courant de l'année.
- 5.En cas de cession, la mutation est subordonnée au paiement préalable des redevances suivantes:

Véhicules automobiles :10.000 Frw

Autres véhicules: 8.000

Frw Article 2:

La location des plaques marchandes est fixée à :

10.000 Frw) pour une durée indivisible de 15 jours à 5.000 Frw par jour supplémentaire.

Article 3:

Les plaques «Essai« sont fournies aux utilisateurs contre versement préalable de 10.000 Francs Rwandais par jeu de 2 plaques. Un jeu de palques «Essai« peut servir successivement pour plusieurs véhicules.

Article 4:

L'Arrête Ministériel NO 001/Fin.07.07 du 18 Janvier 1988 est abrogé.

Article 5:

Le présent arrêté entre en le jour de sa publication au journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 06/12/2002

Le Ministre de Finances et de la Planification

Economique

KABERUKA Donald

(Sé)

Official Gazette nº 01 of 01/01/2003

Vu et scellé du Sceau de la République Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles MUCYO Jean de Dieu (Sé)